REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de la **MANCHE**

Arrondissement
de **SAINT-LÔ**

Envoyé en préfecture le 29/07/2022
Reçu en préfecture le 29/07/2022
Affiché le 29/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1198-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 15 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze juin à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni au théâtre de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :
49

Nombre de membres présents :
40

Nombre de membres votants :
46

Date de convocation :
09/06/2022

Date d'affichage du procès-verbal :

Numéro de délibération :
1198 - 2022-06-15

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, C. GREARD, C. DUPONT, M. JOURDAN, JC COLOMBEL, S. DELAVIER, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, V. LECONTE, M.J. LE DANOIS, M. LE GOFF, J. LEMAÎTRE, S. LESNE, L. LEVILLAIN, V. MILLOT, P. THOMINE, A. BOUFFARD, S. LA DUNE, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, M.H. PERROTTE, C. CHANTREUIL, C. MARIE, H. AUTARD DE BRAGARD, M. HAIZE, G. LEBARBENCHON, C. DE VALLAVIEILLE, K. PLAISANCE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. LAUTOUR, N. LAMARE, G. MICHEL, A. NOËL.

Absents représentés : JP. LHONNEUR donne procuration à M. LE GOFF, H. LHONNEUR donne procuration à S. LESNE, M. GERVAIS donne procuration à M.H. PERROTTE, H. MARIE donne procuration à C. MARIE, C. KERVADEC donne procuration à JC. COLOMBEL, C. LELAVECHEF donne procuration à G. MICHEL.

Absents excusés : A. MOUCHEL, M. GIOVANNONE, G. CHARRAULT.

Arrêt de projet du Plan Climat Air Energie territorial (PCAET)

L'ensemble des communautés de communes de plus de 20 000 habitants doit se doter d'un Plan Climat Air Energie territorial (PCAET). Le PCAET de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) a été réalisé en régie par la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) avec un accompagnement technique de la part des services du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin.
L'objectif du PCAET est de rédiger à l'échelle de la CCBDC un programme d'actions pour 4 thématiques fortes :

- Economies d'énergies et développement des énergies renouvelables
- Amélioration de la qualité de l'air et diminution des polluants
- Séquestration de carbone sur le territoire
- Adaptation du territoire au changement climatique

Le scénario retenu par la CCBDC est le suivant :

- Consommation énergétique finale : l'objectif intermédiaire de 2030 est de **17%** au lieu des 20% de la Stratégie Nationale Bas Carbone. En 2050, l'objectif de 50% est tenu.
- Part des renouvelables : **17%** de la consommation finale brute d'énergie en 2030, nettement inférieur à l'objectif de 32%. En 2050 en revanche, l'autonomie renouvelable serait de **77%.**
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre : une réduction de **15%** en 2030 et **51%** en 2050. C'est très inférieur aux objectifs réglementaires mais le contexte et les moyens à l'échelle d'un EPCI tel que la CCBDC rendent quasiment irréalisables ces objectifs.

Le diagnostic ainsi que la stratégie ont été validés lors du Conseil communautaire du 4 mars 2020. Depuis, un travail autour de l'élaboration du programme d'actions et de l'évaluation environnementale stratégique du projet a été mené. Une conférence des maires ainsi qu'une réunion avec les membres du groupe de

Envoyé en préfecture le 29/07/2022
Reçu en préfecture le 29/07/2022
Affiché le 29/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1198-DE

travail PCAET et les partenaires extérieurs ont permis d'amender et de p[illegible] le projet de plan d'actions et l'évaluation environnementale du PCAET.
Le programme d'actions contient 62 actions réparties dans 9 orientations stratégiques.

Pour rappel, ces 9 orientations sont les suivantes :

- Innover pour s'adapter – La CCBDC veut améliorer la connaissance de ses aléas et réduire les risques liés au recul du trait de côte, au risque de submersion marine, à la progression du biseau salé…
- Un territoire sobre en énergie – Une politique incitative en faveur de la massification de la rénovation thermique s'impose pour diminuer les gaz à effet de serre associés au secteur du bâtiment
- Réinventer la mobilité – diminuer la place de la voiture individuelle pour faire émerger des modes de déplacements plus doux et partagés
- Conforter une agriculture résiliente, économe et de proximité – l'adaptation passe par les modifications et des pratiques agricoles et des habitudes de consommations
- Améliorer les continuités écologiques – enjeux structurant du territoire, il fait l'objet de mesures particulières
- Mieux valoriser les ressources énergétiques du territoire – favoriser de nouvelles activités au service d'une valorisation durable des ressources locales
- Des collectivités exemplaires – maîtrise des consommations d'énergie, amélioration des pratiques des agents... la collectivité s'engage !
- Vers la neutralité carbone – le territoire doit renforcer ses possibilités de séquestration
- Diminuer la production de déchets et améliorer la collecte – la collectivité travaille à la diminution de l'empreinte carbone des déchets du territoire

L'évaluation environnementale stratégique a été élaborée en parallèle du PCAET afin d'évaluer les impacts positifs et négatifs du PCAET sur l'environnement au sens large. Celui-ci conclut que : « les actions du projet de PCAET ont un impact très positif sur l'environnement et qu'il n'y a pas d'impact sur les zones NATURA 2000 ». Néanmoins, il met en avant l'importance de rester vigilant via l'application de mesures : éviter, réduire, compenser au cas par cas pour des projets d'installations d'énergies renouvelables.
Une fois le projet arrêté, celui-ci sera soumis pour avis au Préfet de Région, au Président du Conseil Régional ainsi qu'à l'autorité environnementale. Le projet sera ensuite éventuellement modifié pour tenir compte de leurs avis.

Vu la note de présentation adressée aux conseillers communautaires dans le dossier de séance mentionnant que le projet de PCAET (document de 469 pages) est consultable au siège de la CCBDC,

Vu le note synthétique du projet de PCAET annexée à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à la majorité absolue (1 abstention), décident d'arrêter le projet de Plan Climat-Air-Energie territorial pour le soumettre pour avis au Préfet de la Région Normandie, au Président du Conseil Régional et à l'autorité environnementale.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 15 juin 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Baie du Cotentin

Jean-Claude COLOMBEL

Envoyé en préfecture le 29/07/2022
Reçu en préfecture le 29/07/2022
Affiché le 29/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1198-DE

Plan Climat Air Énergie Territorial

PCAET

Résumé non technique du Plan Climat-Air-Energie territorial

communauté de communes de la Baie du Cotentin

Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin

Envoyé en préfecture le 29/07/2022
Reçu en préfecture le 29/07/2022
Affiché le 29/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1198-DE

Présentation générale du projet de plan Climat

La communauté de communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) compte à ce jour 23 192 habitants. Ce territoire agricole formé de 23 communes est situé dans le département de la Manche en Normandie. En 2018, en partenariat avec le Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin, la CCBDC a amorcé l'écriture de son Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) en régie.

La configuration géomorphologique (25km de littoral et 15 000 ha de zones submersibles) de la communauté de communes de la Baie du Cotentin rend son territoire vulnérable au changement climatique.

Quels sont les objectifs d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial ?

II. - *Le plan climat-air-énergie territorial définit :*

1° *Les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;*

2° *Le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique*

(Article L229-26 du code de l'environnement)

Envoyé en préfecture le 29/07/2022
Reçu en préfecture le 29/07/2022
Affiché le 29/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1198-DE

Diagnostic du territoire

La phase de diagnostic a permis de réaliser l'état des lieux suivant sur les thématiques climat-air-énergie :

Emissions de gaz à effet de serre (GES) et consommations énergétique	En 2012, sur le territoire de la CCBDC, les émissions de gaz à effet de serre (GES) étaient de l'ordre de 330 ktCO2eq. Rapporté au nombre d'habitants cela représente environ 14 tCO2eq par personne, ce qui est plus élevé que la moyenne nationale (11 tCO2eq). Les émissions énergétiques représentent 43% des émissions de GES du territoire. Les 57% restants sont d'origine non énergétique et représentent les émissions imputables principalement aux cultures et à l'élevage
Production d'énergies renouvelables	La production d'énergies renouvelables en 2016 était estimée à presque 90 000 Mwh (90 Gwh). Plus de 80% de la production en énergie renouvelable est de la production thermique qui provient de la combustion de bois domestique (66%) ainsi que de bois à usage collectif et industriel (34%). L'énergie électrique provient essentiellement de l'éolien (14,5% de la production totale) avec un unique parc (Méautis) sur le territoire de la communauté de communes. Le solaire photovoltaïque a une production infinitésimale (- de 5%). La part de production des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale sur le territoire de la CCBDC est de 10,41%.
Qualité de l'air	L'ORECAN permet également de connaître de manière détaillée les émissions de particules fines, responsable de l'altération de la qualité de l'air et des pathologies respiratoires associées. Oxydes d'azote : 615 t/an soit 26 kg/hab/an Particules fines : 188 t/an soit 8kg/an Particules ultrafines (PM2.5) : 115 t/an soit 5kg/hab/an

Envoyé en préfecture le 29/07/2022
Reçu en préfecture le 29/07/2022
Affiché le 29/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1198-DE

Principaux enjeux pour le PCAET

Le croisement de ce diagnostic avec les leviers d'actions du PCAET a permis de déterminer les 22 enjeux principaux suivants.

Eau

Maintenir la qualité des eaux littorales conchylicoles

Améliorer la qualité des eaux souterraines

Réduire le degré d'exposition de la population au risque de pollution diffuse

Garantir l'utilisation raisonnée et partagée des eaux souterraines et superficielles

Risques majeurs

Limiter le développement urbain au niveau des marais

Anticiper l'élévation du niveau de la mer au vue du caractère particulièrement vulnérable du territoire

Intégrer l'évolution du littoral dans la gestion du trait de côte

Anticiper l'augmentation des risques liés aux gonflements d'argiles au regard des changements climatiques

Sols, sous-sols, paysages

Maintenir le contraste entre l'ouverture des paysages du Bas-Pays et la fermeture des paysages du Haut-Pays

Valoriser les paysages de grands marais en maitrisant l'évolution aux abords des points de vue

Préserver le caractère naturel et sauvage des paysages du littoral

Maitriser l'implantation d'ouvrages techniques (antennes, relais, pilonnes, éoliennes...) dans le paysage des marais

Envoyé en préfecture le 29/07/2022
Reçu en préfecture le 29/07/2022
Affiché le 29/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1198-DE

Principaux enjeux pour le PCAET

Nuisances et pollutions

Accompagner le geste de tri de l'usager au vue de performances encore faibles par rapport aux moyennes nationales

Maitriser les apports en déchèterie et inciter au réemploi

Encourager la valorisation des déchets organiques

Maintenir l'absence de site et sol pollué

Maintenir les nuisances sonores et visuelles autour des axes de transports principaux

Qualité de l'air et GES

Réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le secteur de l'agriculture

Réduire les émissions de particules fines, notamment dans le secteur de l'agriculture

Renforcer, de façon raisonnée, la part d'énergies renouvelables sur le territoire

Sensibiliser et encourager la sobriété énergétique

Biodiversité et milieux naturels

Limiter les phénomènes de fragmentation des continuités écologique

Oeuvrer pour la préservation de la faune et de la flore aussi bien remarquables qu'ordinaires en prenant en compte le caractère interdépendant de la biodiversité

Envoyé en préfecture le 29/07/2022
Reçu en préfecture le 29/07/2022
Affiché le 29/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1198-DE

La stratégie territoriale retenue

Pour répondre aux enjeux identifiés, le territoire vise les objectifs suivants par rapport à l'année référence 2010 :

Consommation énergétique finale brute
- ↘ de 20% en 2030
- ↘ de 50% en 2050

Part d'énergie renouvelable
- 17% en 2030
- 77% en 2050

Emissions de gaz à effet de serre
- ↘ de 15% en 2030
- ↘ de 51% en 2050

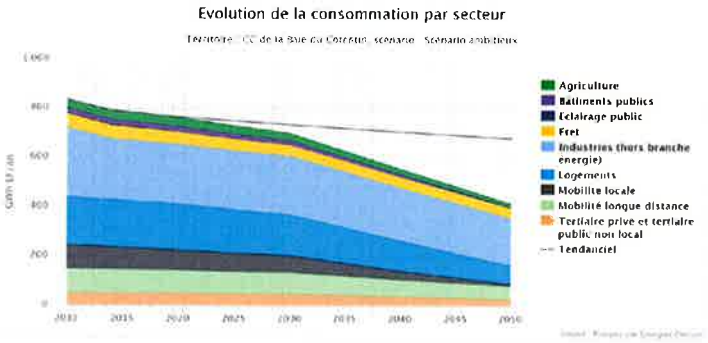

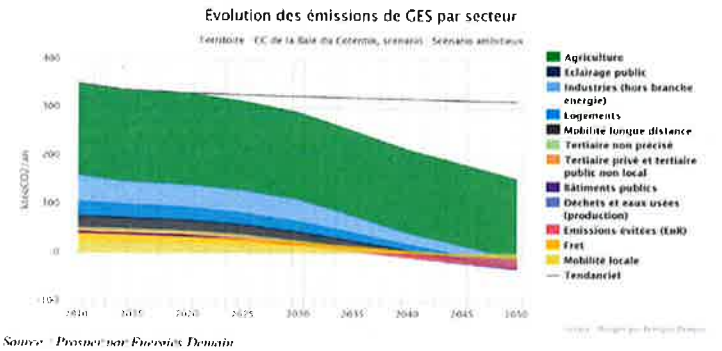

Source : Prosper par Energies Demain

La stratégie de la CCBDC est de s'engager à respecter les objectifs réglementaires en 2030 et 2050 et de tenter de suivre la trajectoire impulsée par le STRADDET.

Pour atteindre ces objectifs très élevés au regard de la situation de référence, des objectifs chiffrés sont fixés par thématiques puis déclinés en actions.

Cette démarche itérative a permis d'avancer progressivement vers une définition concertée des objectifs avec le groupe de travail d'élus communautaires impliqués dans l'élaboration du PCAET. L'outil Prosper a permis de quantifier progressivement les efforts à consentir dans chacune des thématiques et de proposer des projections réalistes.

Le programme d'actions

Envoyé en préfecture le 29/07/2022
Reçu en préfecture le 29/07/2022
Affiché le 29/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1198-DE

Le programme d'actions est composé de 63 actions, réparties dans 9 orientations stratégiques :

1 INNOVER POUR S'ADAPTER

2 REDUIRE LES CONSOMMATIONS D'ENERGIES

3 REINVENTER LES MOBILITES

4 CONFORTER UNE AGRICULTURE RESILIENTE

5 AMELIORER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

6 MIEUX VALORISER LES RESSOURCES RENOUVELABLES

7 DES COLLECTIVITES EXEMPLAIRES

8 VERS LA NEUTRALITE CARBONE

9 DIMINUER LA PRODUCTION DE DECHETS

Exemples d'actions :

1	Travailler sur l'adaptation des activités littorales
2	Mettre en oeuvre une OPAH et OPAH RU
3	Elaborer un schéma directeur cyclable
4	Accompagner collectivitement les éleveurs dans les zones de marais
5	S'impliquer dans la mise en place du SAGE
6	Etudier la faisabilité d'un parc éolien
7	Réaliser le diagnostic thermique de tous les bâtiments communautaires
8	Etudier le stockage de carbone dans les tourbières
9	Définir et mettre en eoeuvre une stratégie "déchets" à l'échelle de la CCBDC

Envoyé en préfecture le 29/07/2022
Reçu en préfecture le 29/07/2022
Affiché le 29/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1198-DE

Quelques actions phares

La création de la zone d'activités du Mesnil à Carentan-les-Marais marque un tournant dans la manière de penser le développement économique grâce à un engagement environnemental fort.

Plusieurs actions engagées :

- Tarif d'acquisition incitatif aux mesures d'écoconception
- Gestion des eaux pluviales
- Respect des haies et mares existantes
- Publicité interdite
- Confort thermique et limitation des effets d'îlots de chaleur

Approche environnementale de la zone d'activités du Mesnil

Favoriser la trame noire

Une bonne gestion de l'éclairage public réduit les consommations d'énergie, les GES et l'impact négatif sur la biodiversité. (mais aussi les dépenses !)

L'objectif est d'améliorer progressivement la gestion de l'éclairage public avec plusieurs actions :

- Généraliser l'extinction nocturne
- Rénover les luminaires obsolètes

Envoyé en préfecture le 29/07/2022
Reçu en préfecture le 29/07/2022
Affiché le 29/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1198-DE

Quelques actions phares

Différentes analyses menées sur le territoire ont souligné les problématiques suivantes :

- Une périurbanisation des villes centre au profit de communes « rurales »
- La perte d'attractivité du littoral
- Un vieillissement de la population et une précarité énergétique nécessitant l'adaptation des logements

Pour en répondre, deux programmes complémentaires :

- Une OPAH RU sur le centre-ville de Carentan
- Une OPAH de droit commun sur le reste du territoire

Lutter contre la vacance dans les centres-bourg

Le territoire de la CCBDC est traversé par plusieurs itinéraires cyclables touristiques importants. Concernant la mobilité du quotidien (à portée utilitariste), le territoire ne compte que quelques sections cyclables.

Le vélo est utilisé pour 3% des déplacements quotidiens sur le territoire. Pour atteindre les objectifs de la Loi Climat et Résilience, cette part devrait être portée à 9% d'ici 2024

Les objectifs sont les suivants :

- Sécuriser et inciter la pratique du vélo
- Mettre en valeur le paysage du territoire
- Relier les centre-bourgs, les plages, les campings

Elaborer un schéma directeur cyclable

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de la **MANCHE**

Arrondissement
de **SAINT-LÔ**

Envoyé en préfecture le 27/07/2022
Reçu en préfecture le 27/07/2022
Affiché le 27/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1199-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 15 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze juin à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni au théâtre de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :
49

Nombre de membres présents :
40

Nombre de membres votants :
46

Date de convocation :
09/06/2022

Date d'affichage du procès-verbal :

Numéro de délibération :
1199 - 2022-06-15

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, C. GREARD, C. DUPONT, M. JOURDAN, JC COLOMBEL, S. DELAVIER, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, V. LECONTE, M.J. LE DANOIS, M. LE GOFF, J. LEMAÎTRE, S. LESNE, L. LEVILLAIN, V. MILLOT, P. THOMINE, A. BOUFFARD, S. LA DUNE, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, M.H. PERROTTE, C. CHANTREUIL, C. MARIE, H. AUTARD DE BRAGARD, M. HAIZE, G. LEBARBENCHON, C. DE VALLAVIEILLE, K. PLAISANCE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. LAUTOUR, N. LAMARE, G. MICHEL, A. NOËL.

Absents représentés : JP. LHONNEUR donne procuration à M. LE GOFF, H. LHONNEUR donne procuration à S. LESNE, M. GERVAIS donne procuration à M.H. PERROTTE, H. MARIE donne procuration à C. MARIE, C. KERVADEC donne procuration à JC. COLOMBEL, C. LELAVECHEF donne procuration à G. MICHEL.

Absents excusés : A. MOUCHEL, M. GIOVANNONE, G. CHARRAULT.

Délégation de la réalisation d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L541-15-1 et R541-41-9 à 28 codifiant les modalités de réalisation du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et rendant obligatoire leur réalisation avant le 1er janvier 2012,

Vu la délibération n°1035 du 2 février 2021 relative à l'élaboration d'un PLPDMA pour la CCBDC,

Considérant la réunion du 7 avril 2022 présentée par le cabinet d'étude SAGE Engineering et détaillant les avantages d'un PLPDMA porté à l'échelle du Point Fort Environnement,

Considérant les conditions d'obtention des subventions de l'ADEME et de la Région Normandie dans le cadre du projet du nouveau schéma de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Considérant les intérêts environnementaux et économiques à sensibiliser les usagers du service public de gestion des DMA à la réduction des déchets,

Considérant l'objectif de la loi AGEC (loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire du 10 février 2020) de réduction de 15% des DMA en 2030 par rapport à 2010,

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est un programme visant à coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue de réduire durablement la quantité de déchets produite.

La réalisation de ce programme est une condition d'éligibilité aux aides de la Région et de l'ADEME dans le cadre de l'appel à projet pour lequel la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) souhaite s'engager.

Envoyé en préfecture le 27/07/2022
Reçu en préfecture le 27/07/2022
Affiché le 27/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1199-DE

Pour rappel, un PLPDMA est composé :

1. d'un état des lieux,
2. d'objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés,
3. de mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs,
4. d'indicateurs relatifs à ces mesures ainsi que d'une méthode et modalités d'évaluation/suivi du programme.

Le programme doit faire l'objet de la validation d'une CCES (Commission de Consultation d'Elaboration et de Suivi) - constituée pour participer à son écriture et suivi-, d'une validation de la part de l'exécutif et d'une consultation du public.

La réalisation d'un PLPDMA à l'échelle du Syndicat Mixte du Point Fort Environnement est légalement envisageable et présente des intérêts sur différents points :

- la mise en commun d'expériences entre les différents EPCI voisins ;
- la réalisation d'économies d'échelle via la mutualisation des moyens humains consacrés à la réalisation du programme ;
- des économies d'échelle pour les frais d'investissement qui pourraient être envisagés dans le cadre d'actions de prévention et de sensibilisation ;
- le maintien de la disponibilité des partenaires et des relais à concerter lors de l'élaboration du PLPDMA, un programme commun limitant le nombre de commissions consultatives d'élaboration et de suivi (CCES) ;
- une meilleure visibilité et un meilleur impact vis-à-vis du grand public permis par l'harmonisation des messages portés aux usagers sur un territoire relativement large.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- délèguent la réalisation d'un PLPDMA au Syndicat Mixte du Point Fort pour l'ensemble du territoire de la CCBDC (parties adhérente et non-adhérente au syndicat),
- autorisent le Président à conduire toutes les démarches nécessaires pour mener à bien le projet et à signer tous les documents relatifs à ce dernier.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 15 juin 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Baie du Cotentin

Jean-Claude COLOMBEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de la **MANCHE**

Arrondissement
de **SAINT-LÔ**

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1200-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 15 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze juin à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni au théâtre de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :
49

Nombre de membres présents :
40

Nombre de membres votants :
46

Date de convocation :
09/06/2022

Date d'affichage du procès-verbal :

Numéro de délibération :
1200 - 2022-06-15

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, C. GREARD, C. DUPONT, M. JOURDAN, JC COLOMBEL, S. DELAVIER, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, V. LECONTE, M.J. LE DANOIS, M. LE GOFF, J. LEMAÎTRE, S. LESNE, L. LEVILLAIN, V. MILLOT, P. THOMINE, A. BOUFFARD, S. LA DUNE, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, M.H. PERROTTE, C. CHANTREUIL, C. MARIE, H. AUTARD DE BRAGARD, M. HAIZE, G. LEBARBENCHON, C. DE VALLAVIEILLE, K. PLAISANCE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. LAUTOUR, N. LAMARE, G. MICHEL, A. NOËL.

Absents représentés : JP. LHONNEUR donne procuration à M. LE GOFF, H. LHONNEUR donne procuration à S. LESNE, M. GERVAIS donne procuration à M.H. PERROTTE, H. MARIE donne procuration à C. MARIE, C. KERVADEC donne procuration à JC. COLOMBEL, C. LELAVECHEF donne procuration à G. MICHEL.

Absents excusés : A. MOUCHEL, M. GIOVANNONE, G. CHARRAULT.

Etude territoriale relative à la valorisation des déchets ultimes après 2030

Considérant que les centres d'enfouissement de déchets ultimes de la Manche arriveront à saturation à horizon 2030,

Considérant les réunions du 16 septembre 2021 et du 28 avril 2022 actant la nécessité de travailler à des solutions de traitements des déchets ultimes post enfouissement et définissant les modalités de lancement et suivi d'une étude dédiée,

A l'automne 2021, après échanges au sein du M9, une réunion s'est tenue en présence des représentants des 8 intercommunalités de la Manche pour évoquer la problématique du traitement des déchets à horizon 2030 et notamment connaître l'état d'avancement de la réflexion de chacune des collectivités sur ce sujet. En effet, à ce jour, il n'y a aucune installation adaptée pour traiter les déchets ultimes à échéance 2030 dans le département de la Manche.

A l'issue de cette réunion, il a été décidé qu'il était nécessaire de s'emparer de ce sujet rapidement et qu'il serait pertinent de réaliser une étude à l'échelle de ce territoire.

Une nouvelle réunion a donc été programmée le 28 avril 2022, afin de définir les modalités de lancement et de suivi de cette étude et d'associer à cette réflexion le syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest Calvados (SEROC), situé dans le Calvados, et le syndicat mixte intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de Flers-Condé, situé dans l'Orne. La Région Normandie et l'ADEME, qui sont des partenaires privilégiés pour accompagner les collectivités dans leurs prospectives concernant le traitement et la valorisation de leurs déchets, sont également associées à cette étude.

Au cours de cette réunion du 28 avril 2022, il a été proposé que le syndicat mixte du Point Fort soit le porteur de l'étude technique pour le compte de l'ensemble des collectivités. Le coût de cette étude est estimé entre 30 K€ et 50 K€ HT. La Région Normandie et l'ADEME sont interrogées sur les subventions possibles.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1200-DE

Le coût de cette étude (subventions déduites le cas échéant) sera financé par chacune des collectivités y participant. Il sera réparti au prorata de la population DGF au 1er janvier 2021, conformément au tableau suivant :

Collectivité	**Population DGF au 01/01/2021**	**% de prise en charge du coût de l'étude**
Syndicat Mixte du Point Fort	124 443 hab.	16 %
CA Le Cotentin	198 486 hab.	25 %
SEROC	141 707 hab.	18 %
SIRTOM Flers Condé	82 791 hab.	11 %
CC Côte Ouest Centre Manche (partie non adhérente au SMPF)	20 368 hab.	3 %
CA Mont-St-Michel Normandie	96 761 hab.	12 %
CC Granville Terre et Mer	55 297 hab.	7 %
CC Coutances Mer et Bocage (partie non adhérente au SMPF)	51 523 hab.	7 %
CC La Baie du Cotentin (partie non adhérente au SMPF)	9 892 hab.	1 %
TOTAL	**781 268 hab.**	**100 %**

L'étude comprendra notamment :

- la réalisation d'un diagnostic,
- la construction de différents scénarios,
- l'analyse multicritères de chacun des scénarios (volet économique, social, environnemental et juridique).

Le recrutement du bureau d'études est prévu en septembre 2022.

Un comité de pilotage (COPIL) avec un élu référent pour chaque collectivité et un comité technique (COTECH) représentant les différentes collectivités parties prenantes à l'étude, sont créés.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à la majorité absolue (5 abstentions) :

- autorisent le Président à intégrer le territoire de la CCBDC non adhérent au Point Fort dans le périmètre de l'étude territoriale relative à la valorisation des déchets ultimes,
- autorisent le Président à signer, avec le syndicat mixte du Point Fort, porteur de l'étude technique, la convention de financement relative à cette étude,
- désignent un élu référent pour l'étude, à savoir Madame Marie-Agnès HEROUT.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 15 juin 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Baie du Cotentin

Jean-Claude COLOMBEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de la **MANCHE**

Arrondissement
de **SAINT-LÔ**

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 01/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1201-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 15 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze juin à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni au théâtre de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :
49

Nombre de membres présents :
40

Nombre de membres votants :
46

Date de convocation :
09/06/2022

Date d'affichage du procès-verbal :

Numéro de délibération :
1201 - 2022-06-15

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, C. GREARD, C. DUPONT, M. JOURDAN, JC COLOMBEL, S. DELAVIER, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, V. LECONTE, M.J. LE DANOIS, M. LE GOFF, J. LEMAÎTRE, S. LESNE, L. LEVILLAIN, V. MILLOT, P. THOMINE, A. BOUFFARD, S. LA DUNE, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, M.H. PERROTTE, C. CHANTREUIL, C. MARIE, H. AUTARD DE BRAGARD, M. HAIZE, G. LEBARBENCHON, C. DE VALLAVIEILLE, K. PLAISANCE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. LAUTOUR, N. LAMARE, G. MICHEL, A. NOËL.

Absents représentés : JP. LHONNEUR donne procuration à M. LE GOFF, H. LHONNEUR donne procuration à S. LESNE, M. GERVAIS donne procuration à M.H. PERROTTE, H. MARIE donne procuration à C. MARIE, C. KERVADEC donne procuration à JC. COLOMBEL, C. LELAVECHEF donne procuration à G. MICHEL.

Absents excusés : A. MOUCHEL, M. GIOVANNONE, G. CHARRAULT.

Renouvellement de la convention de partenariat entre la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin et la Communauté d'Agglomération du Cotentin

Vu la délibération 623 du 18 décembre 2017 relative à la précédente convention de partenariat pour accompagner la reprise des compétences de l'ex Cotentin Traitement par la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC), arrivant à échéance le 31/12/2021,

Vu les marchés en groupement de commande avec la Communauté d'Agglomération du Cotentin (CAC) actuellement en cours : marchés de collectes sélectives pour le territoire de l'ex-CC de Sainte-Mère-Eglise et de bas de quai de la déchetterie de Carquebut, courant respectivement jusqu'au 31/12/2022 et 31/12/2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de renouveler la convention de partenariat entre la CAC et la CCBDC pour la gestion des marchés en groupement de commande sur la gestion des flux recyclables de l'ex-CC de Sainte-Mère-Eglise,

Une convention de partenariat a été mise en place, par délibération en date du 23 février 2017, entre la CCBDC et la CAC et reconduite par délibération en date du 07 décembre 2017 jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette convention définit les modalités d'interventions de la CAC et de la CCBDC dans le cadre de l'exécution des marchés publics qui font l'objet de groupements de commande et d'un soutien en ingénierie de la part de la CAC. Les marchés publics concernés sont détaillés en annexe et incluent, pour le territoire de l'ex-CC de Sainte-Mère-Eglise, les prestations de :

- collecte, transport et tri des emballages et papiers recyclables
- collecte et transport du verre

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 01/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1201-DE

- transport et valorisation de flux collectés à la déchetterie de Carquebut (encombrants, bois, déchets verts, ferrailles, cartons, gravats, pneumatiques, déchets diffus spécifiques et huiles minérales usagées).

Pour assurer la gestion de ces marchés pour le compte de la CCBDC, la CAC s'engage à missionner des agents pour un nombre d'heures équivalent à 25% d'un ETP. En contrepartie de cette aide à l'ingénierie, la CCBDC verse mensuellement à la CAC une participation financière forfaitaire aux charges de personnel et à leurs dépenses de gestions courantes (déplacement, téléphonie, internet, impression, loyer, électricité, nettoyage, assurance, fourniture, affranchissement) d'un montant de 900,00 €/mois.

La CAC se charge de refacturer, chaque trimestre, les prestations effectuées au bénéfice de la CCBDC dans le cadre de la gestion des flux recyclables concernés.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à la majorité absolue (1 abstention) :

- approuvent le renouvellement de la convention de partenariat, ci-annexée, avec la Communauté d'Agglomération du Cotentin, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus,
- autorisent le Président à signer la convention ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 15 juin 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Baie du Cotentin

Jean-Claude COLOMBEL

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 01/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1201-DE

leCotentin
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

communauté de communes de la Baie du Cotentin

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN

Entre :

La Communauté d'agglomération du Cotentin, représentée par son Président, Monsieur David MARGUERITTE, faisant élection de domicile 8, rue des Vindits à Cherbourg-en-Cotentin (50130), agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 05 avril 2022,

d'une part

Et :

La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude COLOMBEL, faisant élection de domicile 2, Le Haut Dick à Carentan (50500), agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 15 juin 2022,

d'autre part,

Article 1er : Objet de la convention

Cette convention définit les modalités d'interventions de la Communauté d'agglomération du Cotentin et de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin. Elle porte sur l'exécution des marchés publics en commun qui font l'objet de groupements de commandes et d'un soutien en ingénierie permettant à la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin d'assurer sur son territoire les missions concernées par les marchés publics.

Article 2 : Engagement des parties

La Communauté d'agglomération du Cotentin s'engage à :

- Exécuter les marchés publics conformément aux groupements de commandes et d'assurer la coordination des commandes jusqu'à leurs termes.

- Consulter la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin en cas de mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers les prestataires (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...) et de la conclusion d'éventuels avenants nécessaires à la satisfaction du besoin, s'ils impactent son territoire.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 01/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1201-DE

- Missionner des agents à mener pour le compte de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin les actions listées à l'article 3 pour un nombre d'heure équivalent à 25 % d'un ETP.

- Rendre compte auprès de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin du travail effectué.

- Assurer le transport de certains caissons dans l'éventualité où ils ne pourraient pas être pris en charge dans le cadre des marchés existants.

La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'engage à :

- Passer par la Communauté d'agglomération du Cotentin pour toutes demandes relatives aux marchés publics.

- Participer financièrement aux charges de personnel et frais de structure sur la base des dispositions prévue à l'article 4.

- Régler à la Communauté d'agglomération du Cotentin les dépenses engagées en exécution des marchés sur son territoire, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses établi trimestriellement.

Article 3 : Description des missions concernées

Les missions concernées sont les suivantes :

- Suivi administratif et comptable des marchés publics en groupements de commandes jusqu'à leurs termes.

- Suivi technique des marchés :
  - Coordination entre le gardien de la déchèterie de Carquebut, les prestataires et la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin,
  - Gestion des dysfonctionnements,
  - Visites sur sites : déchèterie de Carquebut, points apports volontaires situés sur le territoire de l'ex Communauté de Communes de Sainte-Mère-Eglise.

- Transport de certains caissons de matériaux.

- Conseil auprès des agents de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin pour le suivi de leurs propres contrats.

Pour l'exécution de ces missions, les agents restent placés sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique au sein de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Hormis pour les déplacements sur le terrain, ils interviendront à distance depuis leurs lieux d'affectation.

Article 4 : Modalités financières

Les dépenses exposées par la Communauté d'agglomération du Cotentin en exécution de la présente convention sont remboursées par la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin.

En contrepartie à l'aide à l'ingénierie prévue par cette convention, la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin verse mensuellement à la Communauté d'agglomération du Cotentin une participation financière forfaitaire aux charges de personnel et à leurs dépenses de gestions courantes (déplacement, téléphonie, internet, impression, loyer, électricité, nettoyage, assurance, fourniture, affranchissement), soit un montant de 900.00 € par mois.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 01/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1201-DE

Les dépenses engagées par la Communauté d'agglomération du Cotentin en exécution des marchés transférés au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin sont remboursées par la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin sur la base d'un état récapitulatif des dépenses établi trimestriellement.

Le prix de rotation d'un caisson de matériaux, fixé à 50.00 € par tonne, est également versé par la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin à la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Les conditions financières pourront faire l'objet d'une éventuelle réévaluation.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Article 6 - Résiliation

Chaque partie pourra dénoncer la convention par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, trois (3 mois) avant la date d'échéance annuelle.

Fait et passé en deux originaux, le

Le Président de la Communauté de Communes de le Baie du Cotentin,	Pour le Président, Le Vice-Président délégué,
Jean-Claude COLOMBEL	Edouard MABIRE

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 01/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1201-DE

leCotentin
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Communauté de la Baie du Cotentin

Liste des marchés publics portant sur le territoire de la CCBDC, conclus en groupement de commande avec la Communauté d'agglomération du Cotentin

Marché « Collecte points apport volontaire et transfert des emballages ménagers recyclables » - K70059 - *conclu du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 inclus, reconductible chaque année civile jusqu'au 31 décembre 2022.*

Marché « Tri Des emballages ménagers Recyclables » - K70060 - *conclu du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 inclus, reconductible chaque année civile jusqu'au 31 décembre 2022.*

Marché « Collecte du verre : vidage des points d'apport volontaire, transfert et stockage » - K70061 – *conclu du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 inclus, reconductible chaque année civile jusqu'au 31 décembre 2022.*

Marchés transport et traitement de déchets issus de déchetteries *conclus du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, reconductibles chaque année civile jusqu'au 31 décembre 2024 inclus* **:**

Lot 4 : Location de bennes et transport des déchets de déchèteries issus de la déchèterie de Carquebut – K90108

Lot 5 : Traitement des encombrants issus du territoire de la Communauté d'agglomération du Cotentin et de la déchèterie de Carquebut – K90109

Lot 6 : Tri et traitement du bois issu du territoire de la Communauté de d'agglomération du Cotentin et de la déchèterie de Carquebut – K90110

Lot 7 : Traitement des déchets verts issus du territoire de la Communauté de d'agglomération du Cotentin et de la déchèterie de Carquebut – K90111

Lot 8 : Traitement et valorisation des ferrailles issues du territoire de la de la Communauté de d'agglomération du Cotentin et de la déchèterie de Carquebut – K90112

Lot 9 : Tri, conditionnement et valorisation des cartons issus du territoire de la Communauté de d'agglomération du Cotentin et de la déchèterie de Carquebut – K90113

Lot 10 : Traitement des gravats issus du territoire de la Communauté de d'agglomération du Cotentin et de la déchèterie de Carquebut – K90114

Lot 11 : Collecte et traitement des pneumatiques usagés hors filière Aliapur issus du territoire de la Communauté de d'agglomération du Cotentin et de la déchèterie de Carquebut – K90115

Lot 12 : Collecte et traitement des pneumatiques usagés avec jantes issus du territoire de la Communauté de d'agglomération du Cotentin et de la déchèterie de Carquebut – K90116

Lot 14 : Collecte et traitement des DDS hors contrat Eco DDS, des DASRI et des fusées de détresse issus du territoire de la Communauté de d'agglomération du Cotentin et de la déchèterie de Carquebut – K90118

Lot 15 : Collecte et traitement des huiles minérales usagées issues du territoire de la Communauté de d'agglomération du Cotentin et de la déchèterie de Carquebut – K90119

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de la **MANCHE**

Arrondissement
de **SAINT-LÔ**

Envoyé en préfecture le 26/07/2022
Reçu en préfecture le 26/07/2022
Affiché le 27/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1202-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 15 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze juin à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni au théâtre de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :
49

Nombre de membres présents :
40

Nombre de membres votants :
46

Date de convocation :
09/06/2022

Date d'affichage du procès-verbal :

Numéro de délibération :
1202 - 2022-06-15

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, C. GREARD, C. DUPONT, M. JOURDAN, JC COLOMBEL, S. DELAVIER, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, V. LECONTE, M.J. LE DANOIS, M. LE GOFF, J. LEMAÎTRE, S. LESNE, L. LEVILLAIN, V. MILLOT, P. THOMINE, A. BOUFFARD, S. LA DUNE, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, M.H. PERROTTE, C. CHANTREUIL, C. MARIE, H. AUTARD DE BRAGARD, M. HAIZE, G. LEBARBENCHON, C. DE VALLAVIEILLE, K. PLAISANCE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. LAUTOUR, N. LAMARE, G. MICHEL, A. NOËL.

Absents représentés : JP. LHONNEUR donne procuration à M. LE GOFF, H. LHONNEUR donne procuration à S. LESNE, M. GERVAIS donne procuration à M.H. PERROTTE, H. MARIE donne procuration à C. MARIE, C. KERVADEC donne procuration à JC. COLOMBEL, C. LELAVECHEF donne procuration à G. MICHEL.

Absents excusés : A. MOUCHEL, M. GIOVANNONE, G. CHARRAULT.

Signature des conventions avec les éco-organismes

Vu les articles L541-9 à L541-10-25 et R541-86 à R541-178 du code de l'environnement détaillant notamment le fonctionnement des filières à responsabilité élargie des producteurs et le fonctionnement des éco-organismes qui peuvent en découler,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi « AGEC »,

Considérant le calendrier national de mise en place des nouvelles filières à responsabilité élargie des producteurs (REP),

Considérant la mise en place récente de filières REP d'articles de sport et de loisir ainsi que d'articles de bricolage et jardin,

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que les filières à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) sont des dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets qui concernent certains types de produits. Ils reposent sur le principe de responsabilité élargie du producteur, reconnu dans la directive-cadre européenne sur les déchets, selon lequel les personnes/entités responsables de la mise sur le marché des produits peuvent être rendues responsables d'assurer la prévention et la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie.

Les producteurs ont généralement le choix de mettre en place des structures collectives (éco-organismes) ou un système individuel pour la gestion des déchets issus de leurs produits. Ils passent le plus souvent par la solution collective en se regroupant pour constituer une structure à but non lucratif, à laquelle ils versent une éco-contribution (cotisation financière).

Envoyé en préfecture le 26/07/2022
Reçu en préfecture le 26/07/2022
Affiché le 27/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1202-DE

Pour information, il existe deux modèles type de financement des opérations de prévention et gestion des déchets dans les filières REP :

- Modèle contributif ou financier : les éco-organismes récoltent les éco-contributions auprès des producteurs et les redistribuent aux collectivités territoriales ou à d'autres opérateurs qui assurent la collecte et le tri de ces déchets, dès lors que ces collectivités ou ces opérateurs en font la demande,
- Modèle opérationnel : l'éco-organisme récolte les éco-contributions des producteurs et utilise ces fonds pour contractualiser lui-même avec des prestataires qui assurent la collecte et le traitement des déchets.

Le Président rappelle que l'on comptait en 2020 douze filières REP en place :

- les emballages ménagers,
- les papiers,
- les équipements électriques et électroniques (DEEE),
- les éléments d'ameublement (DEA),
- les produits textiles (TLC),
- les piles et accumulateurs,
- les produits chimiques (DDS),
- les pneumatiques,
- les véhicules hors d'usage (VHU),
- les bateaux de plaisance ou de sport,
- les dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en auto-traitement,
- les médicaments à usage humain.

Il rappelle également que la loi AGEC (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire) a prévu de créer, de 2021 à 2025, onze filières supplémentaires qui concernent notamment :

- les produits du tabac,
- les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment,
- les jouets,
- les articles de sport et de loisirs,
- les articles de bricolage et de jardin,
- les huiles minérales ou synthétiques,
- les gommes à mâcher,
- les textiles sanitaires à usage unique,
- les engins de pêche contenant du plastique,
- les emballages professionnels, y compris pour les emballages utilisés par les professionnels de la restauration,

Ces évolutions vont conduire la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin à conclure des conventions avec les éco-organismes nouvellement créés, lorsqu'une collecte des déchets concernés est envisageable et souhaitable à travers les infrastructures de la collectivité (déchèterie de Carquebut notamment).

Afin d'éviter de démultiplier les sollicitations du conseil communautaire à propos de ces sujets, le Président propose aux membres du conseil communautaire de l'autoriser à signer l'ensemble des conventions à intervenir avec des éco-organismes agréés pendant toute la durée du mandat.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité :

- autorisent Monsieur le Président à signer l'ensemble des conventions à intervenir avec les différents éco-organismes et repreneurs de matières triées et à signer tous les documents relatifs à cette décision ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives liées à ces conventions pendant toute la durée du mandat.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 15 juin 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

Jean-Claude COLOMBEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de la **MANCHE**

Arrondissement
de **SAINT-LÔ**

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 01/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1203-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 15 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze juin à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni au théâtre de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :
49

Nombre de membres présents :
40

Nombre de membres votants :
46

Date de convocation :
09/06/2022

Date d'affichage du procès-verbal :

Numéro de délibération :
1203 - 2022-06-15

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, C. GREARD, C. DUPONT, M. JOURDAN, JC COLOMBEL, S. DELAVIER, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, V. LECONTE, M.J. LE DANOIS, M. LE GOFF, J. LEMAÎTRE, S. LESNE, L. LEVILLAIN, V. MILLOT, P. THOMINE, A. BOUFFARD, S. LA DUNE, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, M.H. PERROTTE, C. CHANTREUIL, C. MARIE, H. AUTARD DE BRAGARD, M. HAIZE, G. LEBARBENCHON, C. DE VALLAVIEILLE, K. PLAISANCE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. LAUTOUR, N. LAMARE, G. MICHEL, A. NOËL.

Absents représentés : JP. LHONNEUR donne procuration à M. LE GOFF, H. LHONNEUR donne procuration à S. LESNE, M. GERVAIS donne procuration à M.H. PERROTTE, H. MARIE donne procuration à C. MARIE, C. KERVADEC donne procuration à JC. COLOMBEL, C. LELAVECHEF donne procuration à G. MICHEL.

Absents excusés : A. MOUCHEL, M. GIOVANNONE, G. CHARRAULT.

Systèmes d'endiguement sur la commune de Carentan les Marais

Par délibération du 11 février 2020, la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) s'est engagée à travailler sur les systèmes d'endiguements suivants situés sur la commune de Carentan les Marais:

- Entre les portes à flots de la Douve et de la Taute qui protège 1005 personnes,
- Les digues fluviales entre les anciennes et les nouvelles portes à flots de la Taute.

Il est proposé de recruter un bureau d'études agréé dans le cadre d'un marché public afin de réaliser les dossiers de systèmes d'endiguement. Le marché prévoit également la réalisation de visites techniques approfondies (obligation réglementaire pour les digues classées).
La commune de Carentan les Marais bénéficie d'un plan de prévention des risques littoraux. A ce titre, les dossiers de systèmes d'endiguement peuvent bénéficier du fonds Barnier qui finance 50% du montant hors taxe des études. Les visites techniques approfondies, quant à elles, ne peuvent pas bénéficier du fonds Barnier.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 01/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1203-DE

Plan de financement prévisionnel :

	Montant HT	Montant TTC	Fonds Barnier	FCTVA (16,404%)	Reste à charge CCBDC
Système d'endiguement entre les portes à flots de la Douve et de la Taute					
Tranche ferme La VTA (environ 10 000€ TTC ne peut pas bénéficier du fonds Barnier)	25 000 €	30 000 €	8 333 €	4 101 €	17 566 €
Tranche optionnelle 1	8 333 €	10 000 €	4 167 €	1 367 €	4 466 €
Total	33 333 €	40 000 €	12 500 €	5 468 €	22 032 €
Système d'endiguement entre les anciennes et les nouvelles portes à flots de la Taute					
Tranche ferme	4 166 €	5 000 €	2 083 €	683 €	2 234 €
Tranche optionnelle 2 La VTA (environ 10 000€ TTC ne peut pas bénéficier du fonds Barnier)	70 833 €	85 000 €	31 250 €	10 252 €	43 498 €
Tranche optionnelle 3	8 333 €	10 000 €	4 167 €	1 367 €	4 466 €
Total	83 332 €	100 000 €	37 417 €	12 302 €	50 198 €
Total	**116 665 €**	**140 000 €**	**49 917 €**	**17 770 €**	**72 230 €**

Le montant de l'étude est financé par le budget GEMAPI.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à la majorité absolue (2 abstentions) :

- approuvent le recrutement d'un bureau d'études agréé afin de réaliser les dossiers de systèmes d'endiguement et les visites techniques approfondies,
- approuvent le plan de financement présenté ci-dessus,
- autorisent le Président à solliciter les subventions mobilisables afférentes à ces dossiers,
- autorisent le Président à mener à bien tout type de démarches nécessaires à la bonne mise en œuvre de ces dossiers et à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 15 juin 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Baie du Cotentin

Jean-Claude COLOMBEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de la **MANCHE**

Arrondissement
de **SAINT-LÔ**

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1204-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 15 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze juin à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni au théâtre de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :
49

Nombre de membres présents :
40

Nombre de membres votants :
46

Date de convocation :
09/06/2022

Date d'affichage du procès-verbal :

Numéro de délibération :
1204 - 2022-06-15

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, C. GREARD, C. DUPONT, M. JOURDAN, JC COLOMBEL, S. DELAVIER, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, V. LECONTE, M.J. LE DANOIS, M. LE GOFF, J. LEMAÎTRE, S. LESNE, L. LEVILLAIN, V. MILLOT, P. THOMINE, A. BOUFFARD, S. LA DUNE, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, M.H. PERROTTE, C. CHANTREUIL, C. MARIE, H. AUTARD DE BRAGARD, M. HAIZE, G. LEBARBENCHON, C. DE VALLAVIEILLE, K. PLAISANCE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. LAUTOUR, N. LAMARE, G. MICHEL, A. NOËL.

Absents représentés : JP. LHONNEUR donne procuration à M. LE GOFF, H. LHONNEUR donne procuration à S. LESNE, M. GERVAIS donne procuration à M.H. PERROTTE, H. MARIE donne procuration à C. MARIE, C. KERVADEC donne procuration à JC. COLOMBEL, C. LELAVECHEF donne procuration à G. MICHEL.

Absents excusés : A. MOUCHEL, M. GIOVANNONE, G. CHARRAULT.

Instauration d'un taux de majoration en cas d'obstacle à l'exercice des contrôles du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Vu l'article L.1331 du Code de la santé publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-1 à L.2224-12 ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'avis favorable du groupe de travail SPANC du 14 mars 2022 ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire les dispositions de l'article 28 du règlement du SPANC qui indique « *qu'en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100%* ».

Sont en particulier considérés comme obstacles à la réalisation du contrôle du SPANC les points suivants :

- « *Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,*
- *Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,*
- *Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence* ».

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que l'article L. 1331-8 du code de la santé publique autorise jusqu'à 400 % de majoration en cas d'obstacle à la réalisation des contrôles du SPANC.

Afin de pouvoir mettre en œuvre les dispositions précitées, Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire d'acter par délibération l'application d'un taux de majoration en cas d'obstacle à la bonne réalisation des missions du SPANC de **50%**.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1204-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à la majorité absolue (1 Contre, 1 Abstention) :

- Décident d'instaurer un montant de majoration de 50% en cas d'opposition à la bonne exécution du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 15 juin 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Baie du Cotentin

Jean-Claude COLOMBEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la **MANCHE**

Arrondissement
de **SAINT-LÔ**

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le 20/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1205-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 15 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze juin à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni au théâtre de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :
49

Nombre de membres présents :
40

Nombre de membres votants :
46

Date de convocation :
09/06/2022

Date d'affichage du procès-verbal :

Numéro de délibération :
1205 - 2022-06-15

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, C. GREARD, C. DUPONT, M. JOURDAN, JC COLOMBEL, S. DELAVIER, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, V. LECONTE, M.J. LE DANOIS, M. LE GOFF, J. LEMAÎTRE, S. LESNE, L. LEVILLAIN, V. MILLOT, P. THOMINE, A. BOUFFARD, S. LA DUNE, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, M.H. PERROTTE, C. CHANTREUIL, C. MARIE, H. AUTARD DE BRAGARD, M. HAIZE, G. LEBARBENCHON, C. DE VALLAVIEILLE, K. PLAISANCE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. LAUTOUR, N. LAMARE, G. MICHEL, A. NOËL.

Absents représentés : JP. LHONNEUR donne procuration à M. LE GOFF, H. LHONNEUR donne procuration à S. LESNE, M. GERVAIS donne procuration à M.H. PERROTTE, H. MARIE donne procuration à C. MARIE, C. KERVADEC donne procuration à JC. COLOMBEL, C. LELAVECHEF donne procuration à G. MICHEL.

Absents excusés : A. MOUCHEL, M. GIOVANNONE, G. CHARRAULT.

SPANC : Signature de la convention d'assistance technique en matière d'assainissement non collectif des eaux usées

Le département de la Manche propose aux collectivités de moins de 40 000 habitants une assistance technique en matière d'assainissement non collectif. Celle-ci comporte entre autres la transmission des données d'assainissement non collectif compilées par la communauté de communes au système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).

L'entrée des données dans SISPEA est une condition d'éligibilité pour l'obtention des subventions de l'agence de l'eau.

A ce jour, le montant de l'assistance technique est de 0.05€/ habitant de la population DGF soit pour l'année 2022, 1239,30 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à la majorité absolue (1 Contre) :

- autorisent le Président à signer la convention d'assistance technique en matière d'assainissement non collectif des eaux usées (ci-annexée) avec le département de la Manche pour l'année 2022 et les années à venir pendant la durée du mandat ainsi que tous les documents se rapportant à cette décision.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 15 juin 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

Jean-Claude COLOMBEL

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le 20/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1205-DE

LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

Convention d'assistance technique en matière d'assainissement non collectif des eaux usées

Entre

Le Département de la Manche dont le siège est
Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX

représenté par son président, Jean Morin

Et

La communauté de communes de la Baie du Cotentin, représentée par son président, Jean-Claude Colombel

---

Sommaire

Références 2
Préambule 2
Articles de la convention 4
Article 1 : Définitions 4
Article 2 : Objet 4
Article 3 : Durée 4
Article 4 : Modalités financières 4
Article 5 : Limites de la convention 5
Article 6 : Cadrage et contenu de la mission 5
Article 7 : Conditions d'exécution et engagement des parties 6
Article 8 : Diffusion de l'information 7
Article 9 : Clause résolutoire 7
Article 10 : Litiges 7
Signataires 7

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le 20/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1205-DE

Références

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et en particulier son article L.3232-1,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) et en particulier son article 73,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau,

Vu la délibération du conseil général du 12 décembre 2008 définissant la mise en place du service d'assistance technique dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Préambule

Après en avoir préalablement exposé :

Depuis l'année 2009, le service d'assistance technique dans le domaine de l'eau assure ses missions dans le cadre de l'article 73 de la loi sur l'eau et milieux aquatiques du 30 décembre 2006, de l'arrêté du 21 octobre 2008 et de son dernier décret d'application en date du 14 juin 2019.

Cette réglementation engage les Départements à mettre à disposition des collectivités qui le souhaitent une assistance technique. Toutefois, les collectivités doivent répondre à des critères d'éligibilités :

- Le potentiel financier des communes rurales doit être inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen national,
- La population de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doit être inférieure à 40 000 habitants. De plus, la population totale de l'ensemble des communes rurales répondant aux conditions de potentiel financier ci-dessus, doit être supérieure à la moitié de la population des communes membres de l'EPCI.

Pour les collectivités éligibles, la signature d'une convention entre la collectivité bénéficiaire de l'assistance technique et du département est obligatoire.

Comme précisé dans l'article 3 du décret 2019-589 susvisé :

« I.- L'assistance technique mise à disposition par le département consiste à aider les communes et établissements publics mentionnés à l'article R. 3232-1 à :

1° Identifier les intervenants et compétences nécessaires à la réalisation de leurs projets ;

2° Organiser leurs projets sur les plans juridique, administratif et financier ;

3° Rechercher les financements publics et présenter les demandes de financement nécessaires à la réalisation de leurs projets ;

4° Organiser sur le plan technique la conduite de leurs projets et passer les contrats publics nécessaires à cet effet.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le 20/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1205-DE

L'assistance technique ne comprend pas les missions de maîtrise d'œuvre telles que définies à l'article R. 2431-1 du code de la commande publique.

II.- Dans le domaine de l'assainissement (...), l'assistance technique porte sur :

1°… (concerne l'assainissement collectif) ;

2° L'organisation des contrôles d'installations et l'identification des travaux à réaliser en matière d'assainissement non collectif ;

3° L'élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité de service prévu à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales et la transmission des données par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement ;

4° L'élaboration de programmes de formation des personnels ;

5°, 6° et 7°… (concerne la protection de la ressource). »

La participation de la collectivité aux frais de fonctionnement du service est basée sur la population (DGF). Le taux applicable est fixé annuellement par l'assemblée départementale.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le 20/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1205-DE

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Définitions

DGF : dotation globale de fonctionnement

SATESE : service d'assistance technique à l'épuration et au suivi des eaux

ANC : assainissement non collectif

CGCT : code général des collectivités territoriales

RPQS : rapport sur le prix et la qualité du service

SPANC : service public d'assainissement non collectif

Article 2 : Objet

La présente convention règle les rapports entre les parties pour ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le département aux collectivités maître d'ouvrage, dans le domaine de l'ANC en application de l'article 73 de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour une durée maximale de deux ans (2022-2023), sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Conformément au dernier alinéa de l'article R.3232-1 du CGCT, en cas de perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée durant l'année suivant la date de connaissance de la perte d'éligibilité.

La présente convention prendra effet au 1er janvier 2022 (ou au plus tard à la date de signature de celle-ci).

Article 4 : Modalités financières

La participation financière de la collectivité maître d'ouvrage sera à percevoir à la fin du troisième trimestre de l'année en cours sur présentation d'un avis de sommes à payer.

En cas d'évolution de la tarification, le Département fera parvenir au cours du premier semestre un document précisant les nouveaux tarifs applicables pour l'année. Pour rappel, cette tarification en vigueur est de cinq (5) centimes d'euro par habitant DGF (population de l'année n - 1).

Le département utilisant la facturation électronique, la transmission de l'avis de somme à payer sera effectuée de manière dématérialisée au moyen de la plateforme Chorus Pro par un centre éditique de la DGFiP.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention interviendra dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de somme à payer, sur la plateforme Chorus Pro.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le 20/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1205-DE

Tout dépôt sur un code SIRET erroné fera l'objet d'un rejet sur la plateforme Chorus Pro et ne sera pas valablement retenu comme point de départ du délai de paiement.

Article 5 : Limites de la convention

Outre l'assistance téléphonique continue pour toutes données techniques, réglementaires (…), le contenu et la fréquence des réunions sont adaptés en fonction des besoins de la collectivité avec un minimum d'une intervention par an.

Cette mission d'assistance ne remplace pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants.

Elle ne peut pas non plus suppléer les missions de maîtrise d'œuvre, ni d'assistance à maîtrise d'ouvrage, autres que celles prévues dans le décret 2019-589.

Le maître d'ouvrage reste seul juge de la suite à réserver aux recommandations faites par le service d'assistance technique.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations ou tout manquement constaté aux respects des obligations réglementaires.

Article 6 : Cadrage et contenu de la mission

Cette mission a pour finalité l'optimisation du fonctionnement du service public d'assainissement non collectif (SPANC), en conseillant le maître d'ouvrage et en lui faisant bénéficier de l'expérience et des pratiques d'autres maîtres d'ouvrage. Elle consiste à accompagner le maître d'ouvrage dans :

- L'organisation des contrôles d'installations,
- L'exploitation des résultats,
- L'identification des travaux à réaliser en matière d'ANC,
- L'information technique du personnel,
- L'élaboration des documents réglementaires (règlement de service, RPQS …),
- La transmission des données par voie électronique au système d'information prévu par l'article L. 131-9 du code de l'environnement.

Article 7 : Conditions d'exécution et obligations de chacune des parties

7-1 Le département s'engage à :

- Assurer l'appui technique nécessaire en mettant à disposition le personnel compétent pour le conseil et l'aide technique,
- Communiquer au maître d'ouvrage toutes les informations disponibles concernant l'organisation de son service dont il a la responsabilité,
- Participer à l'élaboration du RPQS et à saisir, si le maître d'ouvrage le souhaite, ces données sur l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le 20/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1205-DE

7-2 Le maître d'ouvrage s'engage à :

- Valider le compte rendu de réunion dans les 15 jours à compter de sa date de réception,
- Mettre à disposition du Département toute l'information dont il dispose concernant ses contrôles d'installations,
- Accorder un mandat au SATESE pour transmettre, pour son compte, les données par voie électronique au système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).

Article 8 : Diffusion de l'information

Le maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité.

Article 9 : Clause résolutoire

La partie qui ne voudrait pas renouveler le contrat ou désirerait en modifier les conditions devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les sommes dues au titre de l'année en cours restant exigibles.

Article 10 : Litiges

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le dossier sera porté devant le tribunal administratif de CAEN.

Signataires

Fait en deux exemplaires, à Saint Lô, le

Pour le Département,
le président du conseil départemental

Pour la communauté de communes
de la Baie du Cotentin,
Nom – Prénom

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de la **MANCHE**

Arrondissement
de **SAINT-LÔ**

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 15 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze juin à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni au théâtre de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :
49

Nombre de membres présents :
40

Nombre de membres votants :
46

Date de convocation :
09/06/2022

Date d'affichage du procès-verbal :

Numéro de délibération :
1206 - 2022-06-15

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, C. GREARD, C. DUPONT, M. JOURDAN, JC COLOMBEL, S. DELAVIER, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, V. LECONTE, M.J. LE DANOIS, M. LE GOFF, J. LEMAÎTRE, S. LESNE, L. LEVILLAIN, V. MILLOT, P. THOMINE, A. BOUFFARD, S. LA DUNE, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, M.H. PERROTTE, C. CHANTREUIL, C. MARIE, H. AUTARD DE BRAGARD, M. HAIZE, G. LEBARBENCHON, C. DE VALLAVIEILLE, K. PLAISANCE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. LAUTOUR, N. LAMARE, G. MICHEL, A. NOËL.

Absents représentés : JP. LHONNEUR donne procuration à M. LE GOFF, H. LHONNEUR donne procuration à S. LESNE, M. GERVAIS donne procuration à M.H. PERROTTE, H. MARIE donne procuration à C. MARIE, C. KERVADEC donne procuration à JC. COLOMBEL, C. LELAVECHEF donne procuration à G. MICHEL.

Absents excusés : A. MOUCHEL, M. GIOVANNONE, G. CHARRAULT.

Restauration scolaire : Présentation de l'étude menée par le cabinet KPMG relative à la compétence restauration scolaire : Suite à donner

Monsieur le Président rappelle que le cabinet KPMG a été missionné par la mandature précédente pour mener une étude relative à la compétence « Restauration scolaire ». Une restitution de ces travaux a été effectuée le 24 mars 2022 aux vice-présidents, le 24 mai 2022 aux membres de la Commission « Restauration scolaire » et aux maires accueillant un site de restauration scolaire sur leurs communes et le 9 juin 2022 aux membres du Bureau.
Monsieur le Président présente le document proposé par le cabinet KPMG, ci-annexé.

Sur la base de ces éléments, les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer :

- sur le maintien de l'exercice de la compétence « Restauration scolaire » par la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin ou sa restitution aux communes membres,
- sur la suite à donner à cette étude.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à la majorité absolue (9 Contre), décident de maintenir l'exercice de la compétence « Restauration scolaire » par la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 15 juin 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Baie du Cotentin

Jean-Claude COLOMBEL

KPMG

CC Baie du Cotentin

Restitution de la restauration scolaire

Mars 2022

kpmg.fr

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

Ordre du jour

1. Rappel du cadre juridique d'une restitution de compétence

2. L'évaluation du coût d'exploitation

3. Le personnel affecté au service

4. Le patrimoine affecté au service et son renouvellement

5. Proposition d'impact sur les AC

KPMG

© 2021 KPMG S.A., membre du réseau mondial de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais « private company limited by guarantee ». Tous droits réservés.
Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

1 Rappel du cadre juridique d'une restitution de compétence

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

Le cadre juridique d'une restitution de compétence

Par parallélisme des formes, ce sont les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT qui s'appliquent.

La décision de restituer la compétence	La décision de restituer la compétence est prise par **délibérations concordante des communes et du conseil communautaire**, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement **(2/3 des communes représentant la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population)**
Le sort du patrimoine	• **Patrimoine acquis par la CC :** mise à disposition de plein droit aux communes des biens meubles et immeubles utilisés • **Patrimoine mis à disposition des communes** : fin de mise à disposition ➔ Transfert de l'actif, mais également du passif associé (contrats d'emprunts notamment)
Le sort des contrats	**Transfert des contrats,** qui sont exécutés dans les mêmes conditions
Le sort des agents	Voir infra

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

Rappel : la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Composition

- Elle est créée par l'organe délibérant de la CC qui en détermine la composition à la majorité des 2/3. Elle est composé d'un élu par commune a minima.

Rôle

- Evaluation financière des charges transférées (ou restituées) afin de mesurer l'impact sur les attributions de compensation.

Délai d'intervention

- Intervention dans un délai de 9 mois après le transfert (ou la restitution) de charges

Rapport de la CLECT

- À l'issue de l'évaluation des charges, la CLECT rédige un rapport

Adoption du rapport

- Le rapport de la CLECT est adopté par les communes membres à la majorité qualifiée

KPMG

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais « private company limited by guarantee ». Tous droits réservés.
Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

Calendrier décisionnel et répartition des rôles

	M-0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
Communauté de communes															
Délibère sur la restitution de compétence															
Restitution effective de la compétence															
Délibère pour fixer le montant de l'attribution de compensation															
CLECT															
Elabore le rapport d'évaluation des charges transférées		Délai **maximum** de 9 mois pour élaboration et transmission aux communes (la restitution de la compétence doit être préalable)													
Transmission du rapport aux communes															
Communes															
Approbation du rapport (2/3 des communes représentant 50% de la pop, ou 50% des communes représentant 2/3 de la pop)											Délai de 3 mois pour l'approbation				
Délibère pour approuver le montant de l'attribution de compensation (unanimité des communes intéressées)															

Méthode d'évaluation de droit commun
Méthode d'évaluation "libre"

- Des travaux préparatoires peuvent être menés préalablement à la restitution effective de la compétence, mais **la loi prévoit que le rapport de la CLECT soit transmis aux communes postérieurement à cette date.**
- Si les attributions de compensation sont impactées selon la **méthode d'évaluation de droit commun** (cf infra), **les communes n'ont pas à délibérer** pour valider le montant définitif de l'attribution de compensation : le montant est fixé par délibération du conseil communautaire, visant le rapport de CLECT.
- Si la CC souhaite s'écarter de l'évaluation réalisée par la CLECT, **l'unanimité** des conseils municipaux intéressés sera requise.
- L'évaluation « libre » doit impérativement viser le rapport de la CLECT : **la méthode de droit commun doit être présentée aux communes préalablement** (à défaut, irrégularité de la délibération).

KPMG
Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

La méthode de droit commun pour l'évaluation des charges

Les charges transférées sont évaluées par la CLECT selon les disposition de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Evaluation du coût de fonctionnement

Etape 1 : choix des années de référence (2 possibilités)

- détermination d'une période de référence (par ex :2019,2020,2021) et établissement d'une moyenne **OU**
- année précédente la restitution de la compétence

Etape 2 : évaluation du coût net de fonctionnement de la compétence (hors dette, hors amortissement)

- analyse des comptes et identification de l'ensemble des charges
- les charges constatées sont minorées des recettes associées (coût net)

Evaluation du coût de renouvellement

Etape 1 : détermination d'un coût moyen annualisé (2 possibilités)

- calcul à partir du coût net de réalisation ou d'acquisition de l'équipement **OU**
- estimation du coût de renouvellement

Etape 2 : intégration des charges financières

- annualisation des charges financières dues sur les emprunts en cours
- prise en compte d'une fraction de charges financière sur le coût de renouvellement

NB : Les frais d'entretien des équipement doivent également être intégrés : ils sont ici pris en compte dans les coûts de fonctionnement

KPMG

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG composé de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais « private company limited by guarantee ». Tous droits réservés.
Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

Fonctionnement des pôles de restauration

Commune de localisation	Cantines	Type de restauration	Observations			Nombre de repas
			Confection	Service	Nettoyage	
Auvers	Pôle restauration les 3 chênes	Cuisine traditionnelle	CCBDC	CCBDC	CCBDC	12 889
Baupte	Cantine de Baupte	Cuisine traditionnelle	CCBDC	CCBDC	CCBDC	3 751
Carentan	Pôle restauration Saint-Hilaire	Cuisine traditionnelle	CCBDC	CCBDC	CCBDC	16 981
	Restauration Les Hauts Champs	Liaison chaude	CC	CCBDC	CCBDC	28 483
	Restauration primaire Les roseaux	Liaison chaude	CC	CCBDC	CCBDC	
Picauville	Pôle restauration Picauville	Cuisine traditionnelle	CCBDC	CCBDC	CCBDC	13 561
Sainte Marie du Mont	Pôle restauration Sainte-Marie	Cuisine traditionnelle	CCBDC	CCBDC	CCBDC	5 916
Sainte-Mère-Église	Pôle restauration Chef du Pont	Liaison chaude	CC	CCBDC	CCBDC	6 842
	Pôle restauration Sainte-Mère-Eglise	Collège St Exupéry	Collège	CCBDC	CCBDC	15 471
Tribehou	Cantine de Tribehou	Liaison chaude	CC	CCBDC	CCBDC	3 788
Terre-et-Marais	Pôle restauration Sainteny	Cuisine traditionnelle	CCBDC	CCBDC	CCBDC	17 911
					Total	125 593

Répartition du nombre de repas par type de restauration

Répartition du nombre de repas par pôle de restauration

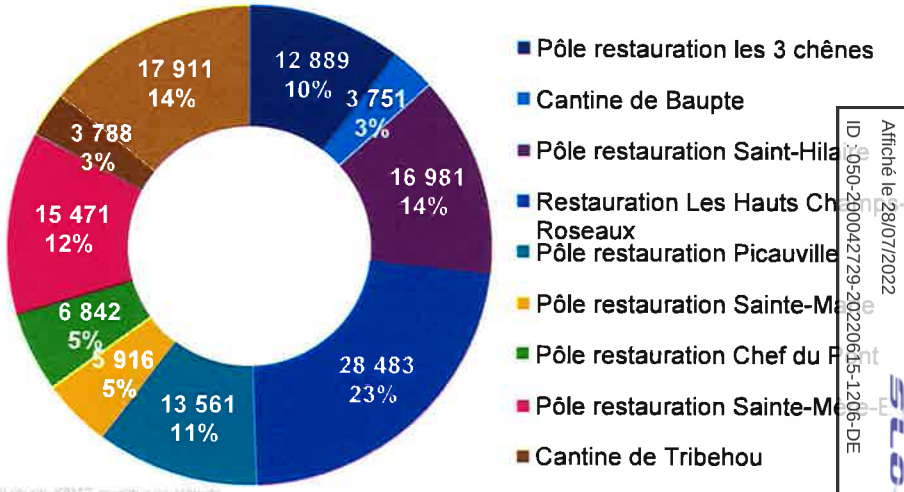

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

KPMG
© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG composé de sociétés indépendantes affiliées à KPMG International Cooperative, une société de droit anglais « private company limited by guarantee ». Tous droits réservés.
Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les sociétés membres de l'organisation mondiale KPMG.

Evolution des effectifs - écoles publiques

COMMUNE	EVOLUTION DES EFFECTIFS								PREVISIONS 2022
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	
BAUPTE	63	54	52	38	38	52	54	55	57
CARENTAN	619	624	606	600	578	560	521	544	529
PICAUVILLE	204	185	173	187	173	178	180	194	190
SIRP Les Trois Chênes	90	92	103	130	118	116	113	120	121
STE MARIE DU MONT	97	76	68	69	60	58	62	66	64
STE MERE EGLISE	329	322	300	300	284	284	276	262	251
TERRE ET MARAIS	132	129	137	137	186	179	169	167	168
TRIBEHOU	92	100	86	90	43	47	34	90	80
TOTAL	**1626**	**1582**	**1525**	**1551**	**1480**	**1474**	**1409**	**1498**	**146**
évolution en %		*-2,71%*	*-3,60%*	*1,70%*	*-4,58%*	*-0,41%*	*-4,41%*	*6,32%*	*-2*

Source : Académie de Normandie - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

KPMG

© 2021 KPMG S.A. Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais « private company limited by guarantee ». Tous droits réservés.
Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

2 L'évaluation du coût d'exploitation

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

Présentation synthétique

Synthèse du coût de la restauration scolaire en 2021 (en K€)

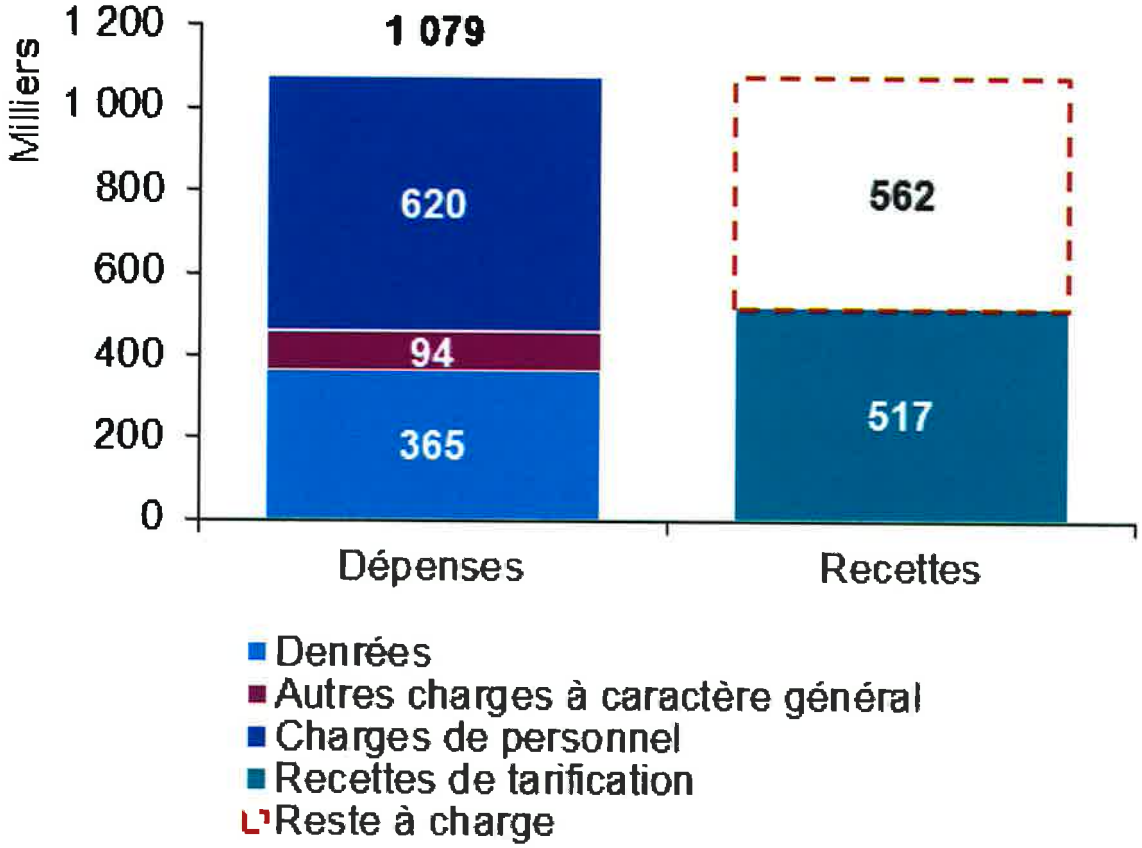

Chiffres clés en 2021 :

- 125 593 repas
- Coût brut : 8,59 €/repas
- Coût net : 4,47 €/repas
- 48% de couverture par la tarification

NB1 : le coût est ici entendu hors dotation aux amortissements et provisions, dans la mesure où le patrimoine immobilier ne fait pas l'objet d'une obligation d'amortissement en M14
NB2 : le détail de la composition de ce coût par commune, en €, est présenté en annexe

KPMG

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG, réseau de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais « private company limited by guarantee ». Tous droits réservés.
Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

Un coût par repas qui varie du simple au double en l'absence d'harmonisation de la politique d'achat des denrées...

Décomposition du coût d'un repas en 2021 par commune

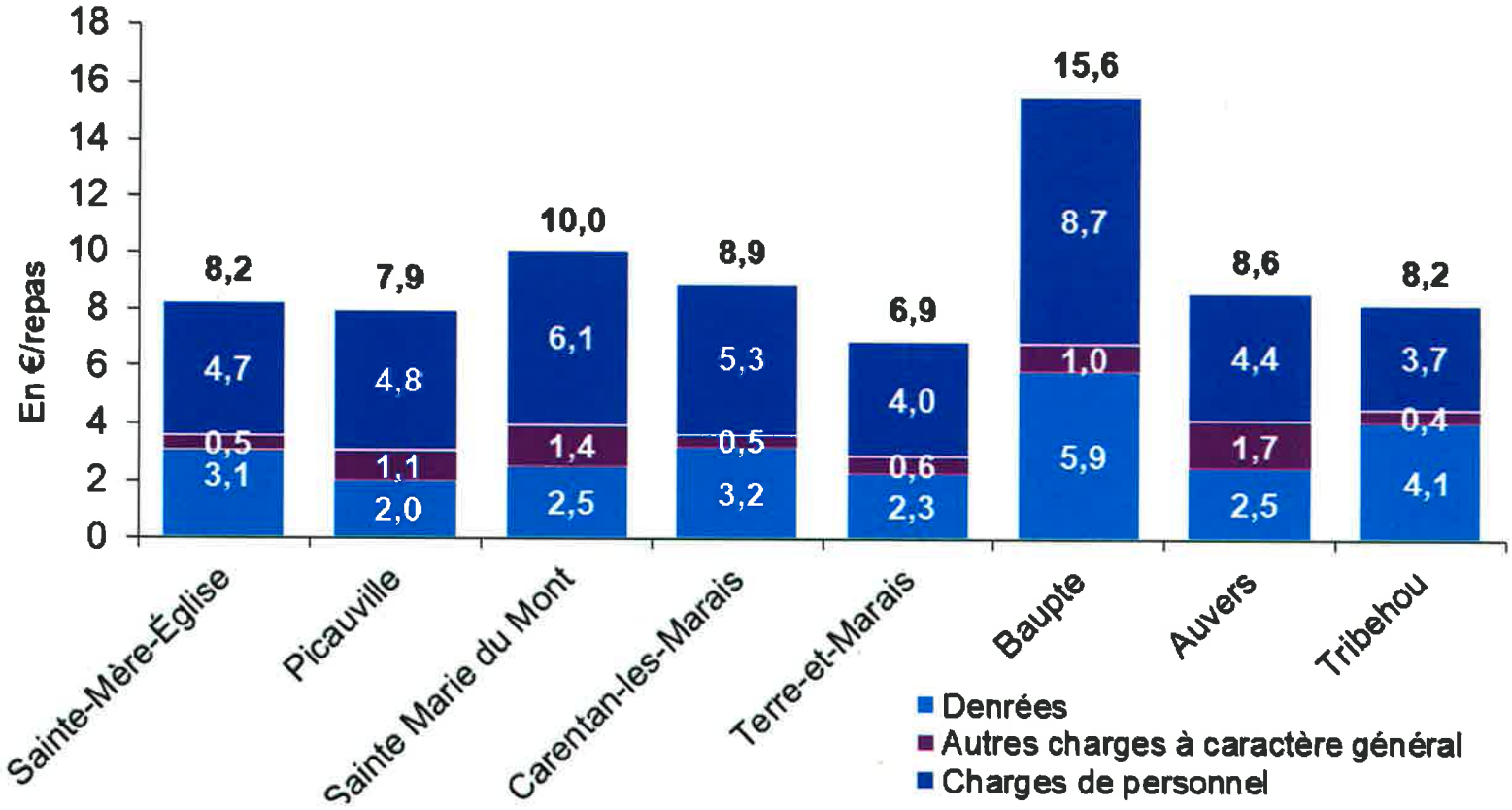

L'analyse de la comptabilité de la CC met en évidence d'importants écarts de coût pour la production d'u repas. Ces écarts sont constatés sur toutes les fractions :

- **l'achat des denrées** (qui varie de 2,0 € à 5,9 € par repas), **qui ne fait pas l'objet d'une politique harmonis à ce jour ;**
- **les charges de personnel,** qui dépendent du niveau d'encadrement

Hors Baupte, le **coût moyen ressort à 8,37 € par repas**, dont 34% de denrées et 58% de charges de personnel, ce qui est conforme aux standards observés.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

...et du taux d'encadrement...

ETP pour 1000 repas

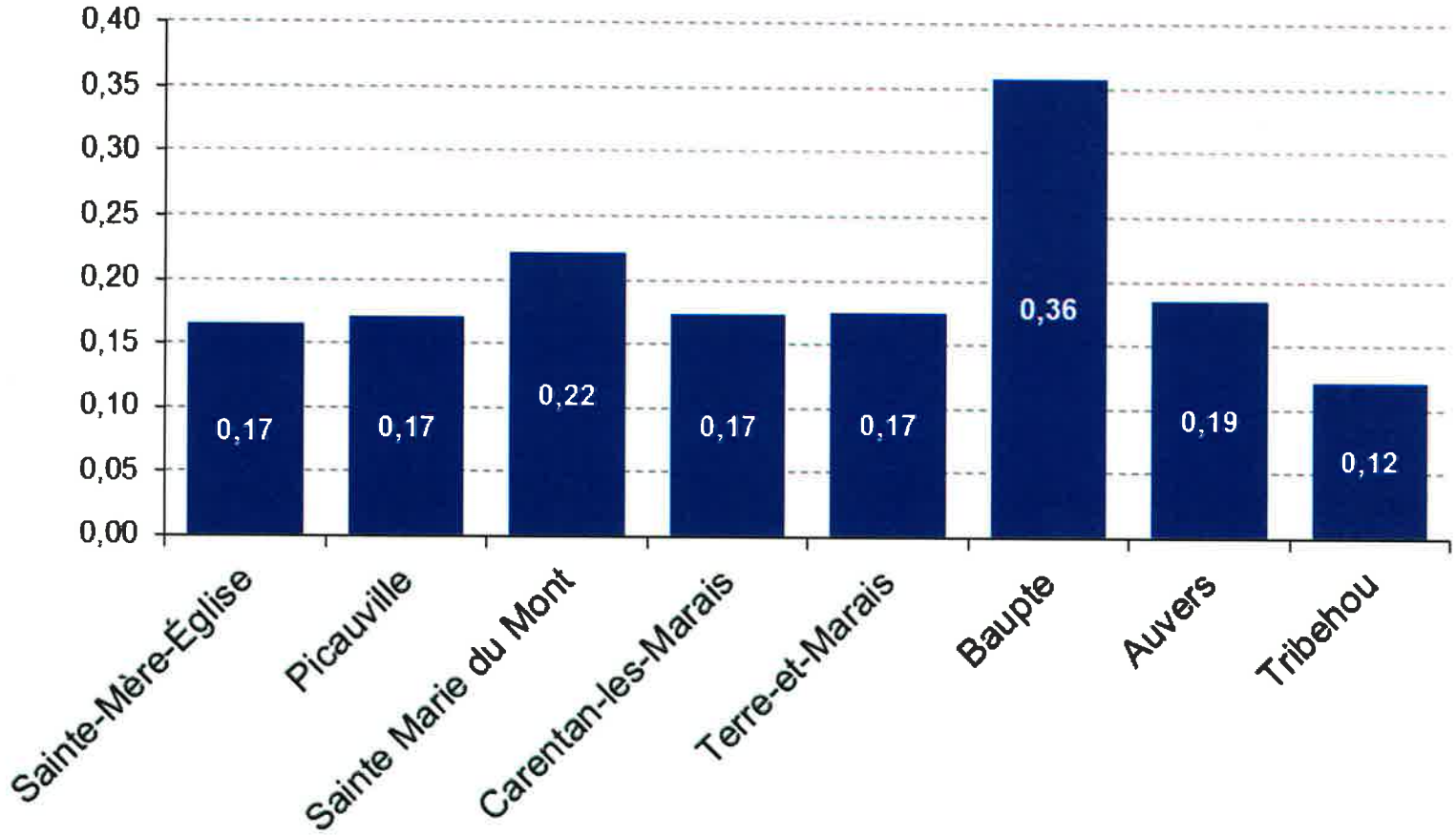

Il ressort des données RH communiquées que le taux d'encadrement peut varier du simple au tripe.
4 communes affichent néanmoins un taux d'encadrement identique (0,17 ETP pour 1 000 repas annuel).

KPMG

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais « private company limited by guarantee ». Tous droits réservés.
Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets membres de l'organisation mondiale KPMG.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

...mais une tarification par repas harmonisée

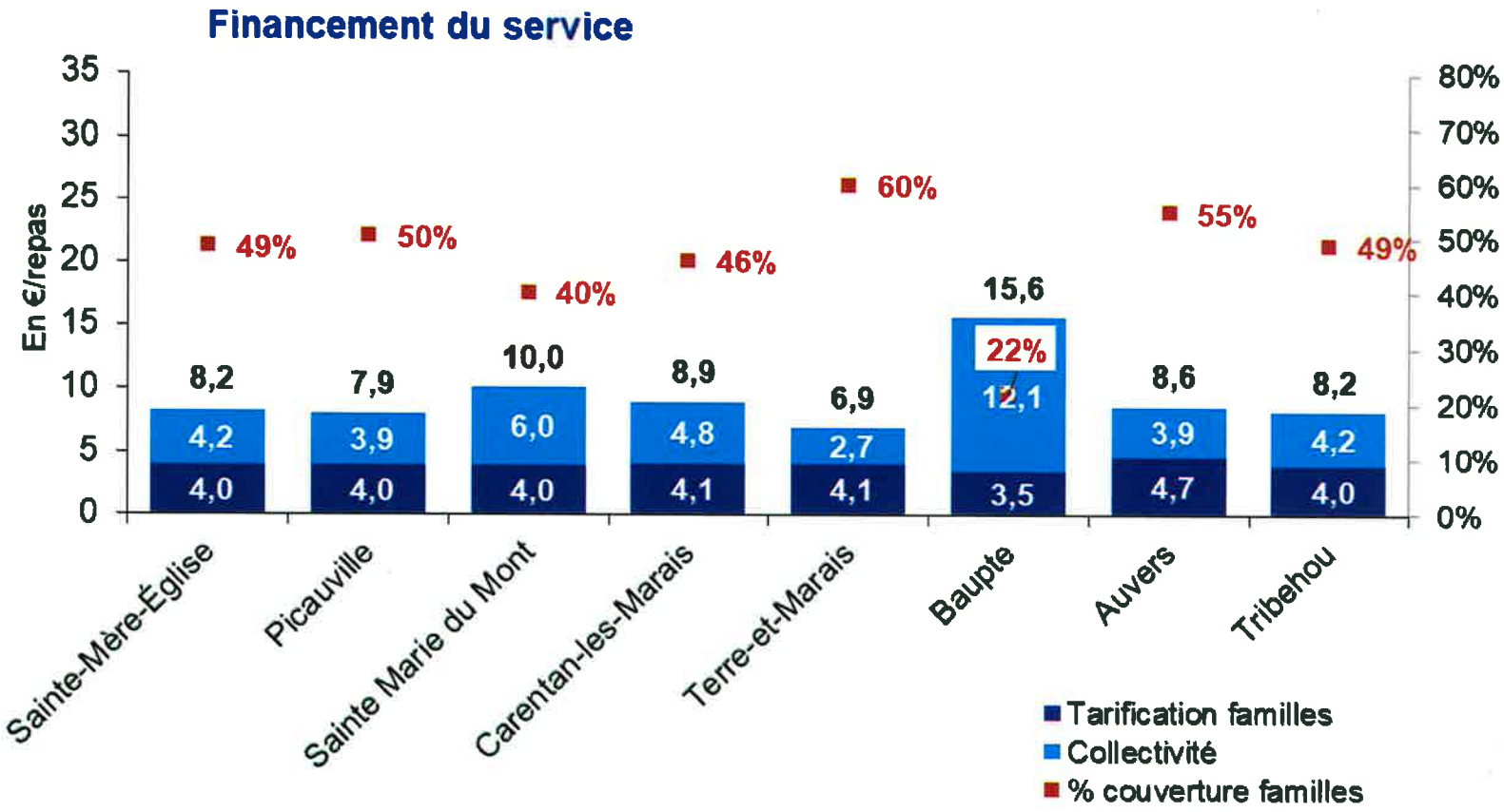

Si le coût d'un repas peut présenter d'importants écarts d'une commune à une autre, la tarification est en revanche totalement harmonisée (avec notamment un tarif « enfant » et un tarif « adulte ») ➔ un tarif unique pour un service différent.

Il ressort de cette pratique que le « reste à charge » que supporte la CC varie de 2,7 € par repas à 12,1 € par repas (moyenne pondérée : 4,47 € par repas ; et 4,24 € hors Baupte).

Ainsi, selon la commune, l'usager couvre de 22% à 60% du coût du service.

KPMG

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

3 Le personnel affecté au service

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

Le cadre juridique de restitution des moyens humains

Article L.5211-4-1 du CGCT :

Statut de l'agent	Missions	Répartition applicable
Agent titulaire recruté par la CC	Qui exerce **une partie** seulement de ses missions dans le service concerné	**Conservé** par la CC, sauf décision contraire (IV bis 3°)
	Qui exerce l'**intégralité** de ses missions dans le service concerné	**Accord nécessaire** entre la CC et les communes (IV bis 2°)
Agent non titulaire recruté par la CC	Qui exerce **une partie** seulement de ses missions dans le service concerné	**Conservé** par la CC, sauf décision contraire (IV bis 3°)
	Qui exerce l'**intégralité** de ses missions dans le service concerné	**Accord nécessaire** entre la CC et les communes (IV bis 2°)
Agent mis à disposition par la commune	Tous les cas de figure	**De plein droit, fin de mise à disposition**

À défaut d'accord dans un délai de 3 mois, la répartition est arrêtée par le Préfet.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

Répartition des moyens humain par commune

Commune	Cantines	Nb contractuels CC	Nb titulaires CC	Nb MàD (hors régie)	Total général
Auvers	Pôle restauration les 3 chênes	3	2	4	**9**
Baupte	Cantine de Baupte	4	0	0	**4**
Carentan-les-Marais	Les Hauts Champs, les Roseaux, S-Hilaire	3	3	24	**30**
Picauville	Pôle restauration Picauville	5	2	2	**9**
Sainte Marie du Mont	Pôle restauration Sainte-Marie	0	2	3	**5**
Sainte-Mère-Église	Pôle restauration Chef du Pont et Ste Mère	8	1	10	**19**
Terre-et-Marais	Pôle restauration Sainteny	4	1	6	**11**
Tribehou	Cantine de Tribehou	0	0	2	**2**
	Total	27	11	51	**89**

+1 agent communautaire en charge du service à l'échelle de la CC (non ventilé par commune)

Le nombre d'agents rattachés à la restauration scolaire varie de 2 à 30 selon les communes (et, nécessairement, selon le nombre de repas annuels).
Carentan représente un tiers des agents affectés à la restauration scolaire.

39 agents communautaires (titulaires ou contractuels) **sont intervenus sur cette compétence en 2021*. 30 d'entre eux ont effectué 100% de leur quotité de travail sur ces fonctions**

**à ce stade, les éléments transmis ne permettent pas de déterminer si les agents concernés sont toujours en poste ou non*

KPMG

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

Répartition des moyens humain par commune

Commune	Cantines	ETP contractuels CC	ETP titulaires CC	ETP MàD (hors régie)	Total général
Auvers	Pôle restauration les 3 chênes	0,62	1,02	0,75	**2,39**
Baupte	Cantine de Baupte	1,34	0,00	0,00	**1,34**
Carentan-les-Marais	Les Hauts Champs, les Roseaux, S-Hilaire	0,75	1,53	5,60	**7,87**
Picauville	Pôle restauration Picauville	0,85	0,93	0,53	**2,31**
Sainte Marie du Mont	Pôle restauration Sainte-Marie	0,00	1,00	0,31	**1,31**
Sainte-Mère-Église	Pôle restauration Chef du Pont et Ste Mère	1,96	0,28	1,45	**3,69**
Terre-et-Marais	Pôle restauration Sainteny	1,33	0,75	1,05	**3,13**
Tribehou	Cantine de Tribehou	0,00	0,00	0,46	**0,46**
	Total	6,85	5,51	10,14	**22,49**

+1 ETP communautaire en charge du service à l'échelle de la CC (non ventilé par commune)

Au total en 2021, 23,49 ETP ont été affectés à la restauration scolaire.

Carentan représente 35% des moyens humains affectés (pour 36% des repas du territoire).

KPMG

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

4 Le patrimoine affecté au service et son renouvellement

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

Patrimoine affecté en 2022

Typologie de bien	Localisation	Valeur d'achat TTC
Immobilier	Auvers	**679 948 €**
	Baupte	**85 078 €**
	Carentan-les-Marais	**525 830 €**
	Picauville	**819 843 €**
	Sainte Marie du Mont	**245 027 €**
	Sainte-Mère-Église	**363 389 €**
	Terre-et-Marais	**6 676 €**
	Tribehou	**73 605 €**
	Total immobilier	**2 799 395 €**
mobilier	Auvers	**19 800 €**
	Baupte	**34 193 €**
	Carentan-les-Marais	**139 316 €**
	Picauville	**166 577 €**
	Sainte Marie du Mont	**39 668 €**
	Sainte-Mère-Église	**36 639 €**
	Terre-et-Marais	**30 377 €**
	Tribehou	**6 122 €**
	Total mobilier	**472 692 €**

La valeur du patrimoine affecté servira de référence au calcul du coût de renouvellement.

KPMG

NB : Détail du financement de la cantine de Picauville en annexe

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

Prise en compte du coût de renouvellement du patrimoine

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts prévoit la prise en compte du coût de renouvellement du patrimoine.

Ce coût est en règle générale **matérialisé par la dotation aux amortissements**. Néanmoins, **les bâtiments non productifs de revenus ne sont pas amortissables en M14**. Il convient donc de reconstituer ces montants dans la méthode de droit commune d'évaluation des charges.

Commune	Valeur brute de l'actif immobilier net des subv. et du FCTVA	Montant annualisé sur durée de vie de 30 ans	Valeur brute de l'actif mobilier net du FCTVA	Montant annualisé sur durée de vie de 10 ans	Total coût de renouvellement
Auvers	568 409 €	**18 947 €**	3 248 €	**325 €**	**19 272 €**
Baupte	71 122 €	**2 371 €**	5 609 €	**561 €**	**2 932 €**
Carentan-les-Marais	439 573 €	**14 652 €**	22 853 €	**2 285 €**	**16 938 €**
Picauville	420 753 €	**14 025 €**	139 251 €	**13 925 €**	**27 950 €**
Sainte Marie du Mont	204 833 €	**6 828 €**	33 161 €	**3 316 €**	**10 144 €**
Sainte-Mère-Église	303 778 €	**10 126 €**	30 629 €	**3 063 €**	**13 189 €**
Terre-et-Marais	5 581 €	**186 €**	25 394 €	**2 539 €**	**2 725 €**
Tribehou	61 531 €	**2 051 €**	5 118 €	**512 €**	**2 563 €**
		69 186 €		26 526 €	95 712 €

Cette méthode peut néanmoins conduire à des iniquité en fonction des valeurs déclarées et de leur historique (commune de Terre-et-Marais par exemple).

KPMG

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais « private company limited by guarantee ». Tous droits réservés.
Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

Prise en compte du coût de renouvellement du patrimoine (alternative)

Les écarts de valeur évoqués page précédente se traduisent également une fois rapportés à la surface.
Pour limiter les situations inéquitables, il peut être proposé de ventiler le ventiler le coût total de renouvellement calculé, sur la base de la surface de cantine de chacune des communes.

	A	B	C=B/A	D	=D*A	
Commune	**Surface de cantine sur la commune en m²**	**Coût de renouvellement annuel** *("amortissement" recalculé)*	**Total coût annualisé au m²**	**Nouvelle ventilation au m²**	**Soit coût annualisé de renouvellement reventilé**	*Ecart* entre B et (D*A)
Auvers	249	19 272 €	77 €	43 €	**10 823 €**	- *8 449 €*
Baupte	89	2 932 €	33 €	43 €	**3 868 €**	*937 €*
Carentan-les-Marais	880	16 938 €	19 €	43 €	**38 250 €**	*21 312 €*
Picauville	365	27 950 €	77 €	43 €	**15 865 €**	- *12 085 €*
Sainte Marie du Mont	136	10 144 €	75 €	43 €	**5 911 €**	- *4 232 €*
Sainte-Mère-Église	270	13 189 €	49 €	43 €	**11 736 €**	- *1 453 €*
Terre-et-Marais	122	2 725 €	22 €	43 €	**5 303 €**	*2 577 €*
Tribehou	91	2 563 €	28 €	43 €	**3 955 €**	*1 393 €*
Total / moyenne	**2 202**	**95 712 €**	**43 €**	**43 €**	**95 712 €**	

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

Le cas particulier de la dette

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts prévoit la prise en compte des charges financières inhérentes liées au patrimoine, qui participent au coût de renouvellement.

En l'espèce, deux emprunts liés à la restauration scolaire ont été souscrits par la CC en 2019. S'agissant d'emprunts affectés, ils seront également restitués aux communes concernées.

	Capital initial	Durée du crédit	Total intérêts dûs	Poids des intérêts sur le capital emprunté
Emprunt picauville	550 000 €	20	48 082 €	8,7%
Emprunt 3 chênes	237 000 €	15	20 584 €	8,7%

Bien que l'annualisation du coût de renouvellement, pour chaque commune, permette de **« mettre de côté » en vue de l'autofinancement complet du renouvellement**, chaque commune aura le loisir de recourir à l'emprunt pour ce faire. Le recours à l'emprunt générera bien entendu des **frais financiers.**

À ce titre, il est proposé :

- pour les communes de Picauville et d'Auvers, d'annualiser le montant total des intérêts du des emprunts en cours sur la base de leur durée initiale
- pour les autres communes, de tenir compte, dans le coût de renouvellement, de 8,7% de charges financières.

KPMG

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais « private company limited by guarantee ». Tous droits réservés.
Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

Synthèse des propositions sur la prise en compte du renouvellement

Commune	Cantines	Coût de renouvellement sc.1	Charges financières annuelles	Total renouvellement sc.1	Coût de renouvellement sc.2	Charges financières annuelles	Total renouvellement sc.2	Ecart
Auvers	Pôle restauration les 3 chênes	19 272 €	1 372 €	**20 644 €**	10 823 €	1 372 €	**12 195 €**	- 8 449 €
Baupte	Cantine de Baupte	2 932 €	255 €	**3 187 €**	3 868 €	337 €	**4 205 €**	1 018 €
Carentan-les-Marais	Les Hauts Champs, les Roseaux, S-Hilaire	16 938 €	1 474 €	**18 412 €**	38 250 €	3 328 €	**41 578 €**	23 166 €
Picauville	Pôle restauration Picauville	27 950 €	2 404 €	**30 354 €**	15 865 €	2 404 €	**18 269 €**	- 12 085 €
Sainte Marie du Mont	Pôle restauration Sainte-Marie	10 144 €	883 €	**11 027 €**	5 911 €	514 €	**6 425 €**	- 4 602 €
Sainte-Mère-Église	Pôle restauration Chef du Pont et Ste Mère	13 189 €	1 147 €	**14 336 €**	11 736 €	1 021 €	**12 757 €**	- 1 579 €
Terre-et-Marais	Pôle restauration Sainteny	2 725 €	237 €	**2 962 €**	5 303 €	461 €	**5 764 €**	2 802 €
Tribehou	Cantine de Tribehou	2 563 €	223 €	**2 786 €**	3 955 €	344 €	**4 299 €**	1 513 €
		95 713 €	**7 995 €**	**103 708 €**	**95 711 €**	**9 781 €**	**105 492 €**	

Les deux méthodes d'évaluation du coût de renouvellement relèvent de la méthode de droit commun. La CLECT peut librement proposer l'une ou l'autre de ces versions.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

5 Proposition d'impact sur les attributions de compensation

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

Proposition d'impact sur les AC
Méthode « réglementaire »

Commune	Cantines	Coût net d'exploitation	Coût de renouvellement sc.1	Charges financières annuelles	Total charges transférées hyp.1
Auvers	Pôle restauration les 3 chênes	49 782 €	19 272 €	1 372 €	70 426 €
Baupte	Cantine de Baupte	45 440 €	2 932 €	255 €	48 627 €
Carentan-les-Marais	Les Hauts Champs, les Roseaux, S-Hilaire	218 451 €	16 938 €	1 474 €	236 863 €
Picauville	Pôle restauration Picauville	53 175 €	27 950 €	2 404 €	83 529 €
Sainte Marie du Mont	Pôle restauration Sainte-Marie	35 584 €	10 144 €	883 €	46 611 €
Sainte-Mère-Église	Pôle restauration Chef du Pont et Ste Mère	94 231 €	13 189 €	1 147 €	108 567 €
Terre-et-Marais	Pôle restauration Sainteny	49 187 €	2 725 €	237 €	52 149 €
Tribehou	Cantine de Tribehou	15 879 €	2 563 €	223 €	18 665 €
		561 729 €	**95 713 €**	**7 995 €**	**665 437 €**

Commune	Cantines	Coût net d'exploitation	Coût de renouvellement sc.2	Charges financières annuelles	Total charges transférées hyp.2
Auvers	Pôle restauration les 3 chênes	49 782 €	10 823 €	1 372 €	61 977 €
Baupte	Cantine de Baupte	45 440 €	3 868 €	337 €	49 645 €
Carentan-les-Marais	Les Hauts Champs, les Roseaux, S-Hilaire	218 451 €	38 250 €	3 328 €	260 029 €
Picauville	Pôle restauration Picauville	53 175 €	15 865 €	2 404 €	71 444 €
Sainte Marie du Mont	Pôle restauration Sainte-Marie	35 584 €	5 911 €	514 €	42 009 €
Sainte-Mère-Église	Pôle restauration Chef du Pont et Ste Mère	94 231 €	11 736 €	1 021 €	106 988 €
Terre-et-Marais	Pôle restauration Sainteny	49 187 €	5 303 €	461 €	54 951 €
Tribehou	Cantine de Tribehou	15 879 €	3 955 €	344 €	20 178 €
		561 729 €	**95 711 €**	**9 781 €**	**667 221 €**

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

Impact de l'AC sur le CIF et le FPIC

On mesure l'« intégration fiscale » par le biais du calcul d'un coefficient : le coefficient d'intégration fiscale (CIF). Le CIF **mesure le poids de la fiscalité de l'EPCI dans le total de la fiscalité levée par l'ensemble intercommunal** (EPCI et communes membres)

Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) servira par la suite au **calcul de la dotation d'intercommunalité** et à la **répartition « de droit » du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales** (FPIC) au sein de l'EPCI.

Par rapport aux données de calcul connues pour l'année 2021, si les Attributions de Compensation sont majorées de l'ordre de 660 K€, l'impact pourrait être de :

- -3,7 pts sur le CIF
- -46 K€ sur la dotation spontanée de la CC, soit -9% par rapport à la dotation 2021 (répartie sur 2 ans car la baisse ne peut être de plus de 5% par an)
- -29 K€ sur la part intercommunale nette du FPIC (par rapport au montant 2021)

Soit une perte « sèche » potentielle pour la CC de -75 K€.

KPMG

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais « private company limited by guarantee ». Tous droits réservés.
Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres du réseau mondial KPMG.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

Bilan pour la CC en cas de restitution aux communes

Coût net d'exploitation abandonné	562 K€
Annuités des emprunts transférés aux communes	47 K€
Majoration des AC communales	-665 K€
Perte DGF et FPIC	-75 K€
ETP communautaires non affectés à 100% et non repris par les communes	-52 K€
Responsable du service (cat. C) non affectée à une cantine en particulier	-30 K€
Bilan annuel pour la CC	**-213 K€**

Une restitution de la restauration scolaire aux communes pourrait représenter un surcoût d l'ordre de 212 K€ pour la CC (différentiels entre charges abandonnées et charges conservées o nouvelles).

Cela représente un coût de l'ordre de 1,7€ par repas, soit 58% des achats de denrées e 2021.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

6 Annexes

Décomposition du coût du service par commune en 2021

Commune	Cantines	Nb repas 2021	Denrées	Autres charges à caractère général	Charges de personnel	Total coût
Auvers	Pôle restauration les 3 chênes	12 889	32 042 €	21 980 €	56 749 €	**110 771 €**
Baupte	Cantine de Baupte	3 751	22 023 €	3 602 €	32 791 €	**58 415 €**
Carentan-les-Marais	Les Hauts Champs, les Roseaux, S-Hilaire	45 464	144 200 €	21 144 €	239 612 €	**404 956 €**
Picauville	Pôle restauration Picauville	13 561	27 201 €	14 503 €	65 715 €	**107 419 €**
Sainte Marie du Mont	Pôle restauration Sainte-Marie	5 916	14 872 €	8 508 €	36 022 €	**59 403 €**
Sainte-Mère-Église	Pôle restauration Chef du Pont et Ste Mère	22 313	68 257 €	11 106 €	104 194 €	**183 558 €**
Terre-et-Marais	Pôle restauration Sainteny	17 911	40 486 €	11 047 €	71 349 €	**122 882 €**
Tribehou	Cantine de Tribehou	3 788	15 646 €	1 621 €	13 843 €	**31 110 €**

Total	**1 078 514 €**

KPMG

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

Evaluation du reste à charge pour la collectivité en 2021

Commune	Cantines	Nb repas 2021	Produits des services	Coût "brut"	Reste à charge = coût net
Auvers	Pôle restauration les 3 chênes	12 889	60 989 €	110 771 €	49 782 €
Baupte	Cantine de Baupte	3 751	12 975 €	58 415 €	45 440 €
Carentan-les-Marais	Les Hauts Champs, les Roseaux, S-Hilaire	45 464	186 506 €	404 956 €	218 451 €
Picauville	Pôle restauration Picauville	13 561	54 244 €	107 419 €	53 175 €
Sainte Marie du Mont	Pôle restauration Sainte-Marie	5 916	23 819 €	59 403 €	35 584 €
Sainte-Mère-Église	Pôle restauration Chef du Pont et Ste Mère	22 313	89 327 €	183 558 €	94 231 €
Terre-et-Marais	Pôle restauration Sainteny	17 911	73 696 €	122 882 €	49 187 €
Tribehou	Cantine de Tribehou	3 788	15 230 €	31 110 €	15 879 €

Total	**561 729 €**

KPMG

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

Comparaison avec l'évaluation des charges transférées de 2013

Commune	Cantines	Charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement des RPI	Charges de renouvellement du batiment	Charges de renouvellement du matériel	Total
Appeville	-	- €	5 443 €	- €	- €	**5 443 €**
Auvers	Pôle restauration les 3 chênes	2 209 €	22 470 €	1 381 €	482 €	**26 542 €**
Baupte	Cantine de Baupte	533 €	14 776 €	2 960 €	- €	**18 269 €**
Carentan-les-Marais	Les Hauts Champs, les Roseaux, S-Hilaire	148 835 €	- €	15 845 €	2 610 €	**167 290 €**
Méautis	-	7 596 €	12 399 €	1 296 €	806 €	**22 097 €**
Picauville	Pôle restauration Picauville	1 025 €	- €	- €	- €	**1 025 €**
Saint-André-de-Bohon	-	4 189 €	5 756 €	- €	- €	**9 945 €**
Sainte Marie du Mont	Pôle restauration Sainte-Marie	- €	- €	- €	- €	**- €**
Sainte-Mère-Église	Pôle restauration Chef du Pont et Ste Mère	- €	- €	- €	- €	**- €**
Terre-et-Marais	Pôle restauration Sainteny	28 195 €	8 458 €	4 022 €	548 €	**41 223 €**
Tribehou	Cantine de Tribehou	1 166 €	8 503 €	4 137 €	739 €	**14 545 €**
	TOTAL	**193 748 €**	**77 805 €**	**29 641 €**	**5 185 €**	**306 379 €**

En 2013, l'ensemble des pôles de restauration de l'ex CC a produit 80 350 repas. Dans le même temp l'évaluation des charges transférées de 2014 s'élevait à 306K€, soit un coût net par repas de de 3,81€.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

Evolution du nombre d'élèves, de repas et du coût par repas entre 2019 et 2021

	2019				2021				Evolution 2021/2020			
COMMUNE	Elèves	Repas	Coût par repas	Repas/ Elève	Elèves	Repas	Coût par repas	Repas/ Elève	Elèves	Repas	Coût par repas	Repas/ Elève
AUVERS	116	12 864	9,06	111	120	12 889	8,59	107	+3,45%	+0,19%	-5,13%	-3,5
BAUPTE	52	4 715	12,33	91	55	3 751	15,57	68	+5,77%	-20,45%	+26,30%	-22,5
CARENTAN	560	48 071	8,32	86	544	45 464	8,91	84	-2,86%	-5,42%	+7,07%	-2,3
PICAUVILLE	178	12 855	8,15	72	194	13 561	7,92	70	+8,99%	+5,49%	-2,82%	-2,3
STE MARIE DU MONT	58	5 387	11,00	93	66	5 916	10,04	90	+13,79%	+9,82%	-8,72%	-3,2
STE MERE EGLISE	284	23 220	6,69	82	262	22 313	8,23	85	-7,75%	-3,91%	+23,00%	+3,4
TERRE ET MARAIS	179	19 193	5,81	107	167	17 911	6,86	107	-6,70%	-6,68%	+18,10%	+0,0
TRIBEHOU	47	4 750	10,07	101	90	3 788	8,21	42	+91,49%	-20,25%	-18,48%	-59,0
Total	1474	131055			1498	125593			+1,63%	-4,17%		

On peut constater pour les communes de Carentan, Terre-et-Marais et Sainte-Mère-Eglise, qu'une baisse du nombre d'élèves et du nombre de repas produits sur l'année entraine une hausse du coût par repas.

La tendance inverse est observable sur les communes de Picauville, Sainte-Marie-du-Mont et Auvers, où une hausse du nombre d'élève s'accompagne d'une hausse du nombre de repas servis et d'une baisse du coût par repas.

La commune de Baupte (0,36 ETP/1000 repas) sert 20% de repas en moins et voit le coût de ses repas augmente de 26% entre 2020 et 2021.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

Patrimoine affecté au 31.12.2021

Typologie de bien	Localisation	Acquis par la CC		Mis à disposition		Total valeur d'achat	Total VNC
		Valeur d'achat	VNC	Valeur d'achat	VNC		
Immobilier	Auvers	679 948 €	709 933 €			**679 948 €**	**709 933 €**
	Baupte			85 078 €	85 078 €	**85 078 €**	**85 078 €**
	Carentan-les-Marais			525 830 €	525 830 €	**525 830 €**	**525 830 €**
	Picauville	48 826 €	48 826 €	79 987 €	79 987 €	**128 812 €**	**128 812 €**
	Sainte Marie du Mont	245 027 €	245 027 €			**245 027 €**	**245 027 €**
	Sainte-Mère-Église	363 389 €	363 389 €			**363 389 €**	**363 389 €**
	Terre-et-Marais			6 676 €	6 676 €	**6 676 €**	**6 676 €**
	Tribehou			73 605 €	73 605 €	**73 605 €**	**73 605 €**
Total Immobilier		**1 342 822 €**	**1 372 565 €**	**771 175 €**	**771 175 €**	**2 108 364 €**	**2 138 350 €**
Mobilier	Auvers	19 123 €	10 538 €	677 €	- €	**19 800 €**	**10 538 €**
	Baupte	14 206 €	5 092 €	19 987 €	- €	**34 193 €**	**5 092 €**
	Carentan-les-Marais	46 133 €	17 017 €	93 183 €	267 €	**139 316 €**	**17 285 €**
	Méautis	3 065 €	- €			**3 065 €**	**- €**
	Picauville	26 360 €	2 222 €	2 996 €	- €	**29 356 €**	**2 222 €**
	Restauration scolaire	15 773 €	1 054 €			**15 773 €**	**1 054 €**
	Sainte Marie du Mont	39 668 €	509 €			**39 668 €**	**509 €**
	Sainte-Mère-Église	36 639 €	1 479 €			**36 639 €**	**1 479 €**
	Terre-et-Marais	17 817 €	8 610 €	12 560 €	- €	**30 377 €**	**8 610 €**
	Tribehou	6 122 €	945 €			**6 122 €**	**945 €**
Total Mobilier		**224 907 €**	**47 467 €**	**129 402 €**	**267 €**	**354 309 €**	**47 734 €**
Total général		**1 562 096 €**	**1 414 641 €**	**900 578 €**	**771 442 €**	**2 462 673 €**	**2 186 084 €**

Dans l'inventaire de la CC, 2,2 M€ d'actif net est dédié aux cantines. 65% de cette valeur correspond à du patrimoine d'acquisition communautaire (bien que ces montants n'intègrent pas la nouvelle cantine de Picauville, réceptionnée en 2022, pour 1M€).

KPMG

NB : la valeur nette comptable de la cantine d'Auvers apparaît supérieure à sa valeur d'achat dans les documents transmis à KPMG, sans qu'une justification ait pu être apportée à partir de la fiche inventaire.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

Un nouvel équipement sur la commune de Picauville

Un nouvel équipement vient d'être réceptionné sur la cantine de Picauville, dont la valeur n'est pas intégrée dans l'état de l'actif au 31.12.2021.

		Avant révision de prix	Après révisions de prix
Immobilier	Lot 1	161 728 €	168 873 €
	Lot 2	103 332 €	107 897 €
	Lot 3	70 960 €	74 095 €
	Lot 4	63 106 €	65 893 €
	Lot 5	4 933 €	5 151 €
	Lot 6	21 958 €	22 928 €
	Lot 7	40 058 €	41 828 €
	Lot 8	25 705 €	26 840 €
	Lot 9	37 509 €	39 166 €
	Lot 10	13 771 €	14 379 €
	Lot 11	11 770 €	12 290 €
	Lot 12	130 254 €	136 008 €
	Lot 13	39 679 €	41 432 €
	Lot 14	60 394 €	63 062 €
Mobilier	Lot 16	159 529 €	166 577 €
	Total	**944 687 €**	**986 420 €**
	Group. commande	96 534 €	96 534 €
	Révisions	41 733 €	- €
	Total coût TTC	1 082 953 €	1 082 953 €

Coût TTC immobilier	819 843 €
Coût net du FCTVA	685 356 €
Coût y.c. group. commande	**781 890 €**
DETR	- 153 000 €
Subv CD50	- 208 137 €
Coût imobilier net	**420 753 €**

Coût TTC mobilier	166 577 €
Coût mobilier net du FCTVA	**139 251 €**

➔ Ces valeurs seront substituées aux anciennes dans la prise en compte du coût de renouvellement.

KPMG

© 2021 KPMG S.A., société française d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais « private company limited by guarantee ». Tous droits réservés.
Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

Contacts

Marina EONNET
Manager
KPMG Secteur Public

Tel: +33 (0)2 49 09 78 39
Mob: +33 (0)6 25 57 15 60
meonnet@kpmg.fr

Aurélien Lurot
Consultant Senior
KPMG Secteur Public

Tel: +33 (0)2 28 24 10 82
Mob: +33 (0)6 29 98 62 38
alurot@kpmg.fr

kpmg.fr

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est le membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinet indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas d services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPM International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG. [Imprimé en France] [A usage interne].

Crédit photos : Shutterstock, iStock, GettyImages, freepik, Unsplash

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1206-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de la **MANCHE**

Arrondissement
de **SAINT-LÔ**

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1208-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 15 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze juin à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni au théâtre de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :
49

Nombre de membres présents :
39

Nombre de membres votants :
45

Date de convocation :
09/06/2022

Date d'affichage du procès-verbal :

Numéro de délibération :
1208 - 2022-06-15

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, C. GREARD, C. DUPONT, M. JOURDAN, JC COLOMBEL, S. DELAVIER, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, V. LECONTE, M.J. LE DANOIS, M. LE GOFF, J. LEMAÎTRE, S. LESNE, L. LEVILLAIN, V. MILLOT, P. THOMINE, A. BOUFFARD, S. LA DUNE, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, M.H. PERROTTE, C. CHANTREUIL, C. MARIE, H. AUTARD DE BRAGARD, M. HAIZE, G. LEBARBENCHON, C. DE VALLAVIEILLE, K. PLAISANCE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.

Absents représentés : JP. LHONNEUR donne procuration à M. LE GOFF, H. LHONNEUR donne procuration à S. LESNE, M. GERVAIS donne procuration à M.H. PERROTTE, H. MARIE donne procuration à C. MARIE, C. KERVADEC donne procuration à JC. COLOMBEL, C. LELAVECHEF donne procuration à G. MICHEL.

Absents excusés : A. MOUCHEL, M. GIOVANNONE, N. LAMARE, G. CHARRAULT.

Modification tarifaire : Aquadick

Monsieur le Président rappelle que la dernière augmentation des tarifs de l'Aquadick date du 29 mai 2018.

Considérant l'augmentation de certains postes de dépenses dont l'énergie,
Considérant l'avis favorable des membres du Bureau réunis le 9 juin 2022,

Il est proposé les nouveaux tarifs ci-annexés applicables à compter du 1er septembre 2022.
Il est à noter que 4 tarifs demeurent inchangés (bébé nageur, aqua-prénatale, aqua-bike, location bassin).

Sur la base de ces éléments, les membres du conseil communautaire sont invités à voter ces nouveaux tarifs qui seront applicables à compter du 1er septembre 2022.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité :

- votent ces nouveaux tarifs qui seront applicables à compter du 1er septembre 2022.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 15 juin 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Baie du Cotentin

Jean-Claude COLOMBEL

Augmentation tous tarifs: 3.0%

NOUVEAU TARIFS A PARTIR DU : 01.09/2022

SOMMAIRE

		TARIF ACTUEL						CALCUL AUTOMATIQUE						PROPOSITION A VALIDER					
		Com Com			Hors Com Com			Com Com			Hors Com Com			Com Com			Hors Com Com		
		0 - 3 ans	3 - 18 ans	Adultes	0 - 3 ans	3 - 18 ans	Adultes	0 - 3 ans	3 - 18 ans	Adultes	0 - 3 ans	3 - 18 ans	Adultes	0 - 3 ans	3 - 18 ans	Adultes	0 - 3 ans	3 - 18 ans	Adultes
BASSINS	Unitaire	Gratuit	3.1	4.2	Gratuit	4.2	5.2	Gratuit	3.2	4.3	Gratuit	4.3	5.4	Gratuit	3.2	4.4	Gratuit	4.3	5.4
	Carte 10		28.5	34.5		34.5	42		29	36		36	43		29.4	37		36	43
	Carte 20		51.5	63		57.5	77.5		53	65		59	80		53	67		59	80
	Carte Famille		2.7	3		3.5	4		2.8	3.1		3.6	4.1		2.8	3.2		3.6	4.1
	Carte 10h00		25	27.5		28.5	36.5		26	28		29	38		25.8	29		29	38
A partir de 16 ans																			
CARDIO + Bassin (lorsque piscine ouverte)	Unitaire		6.7			8.1			6.9			8.3			6.9			8.3	
	Carte 10		56			67			58			69			58			69	
	Carte 20		100			122			103			126			103			125.7	
CARDIO Sans Accès Bassin	Unitaire		4.4			5.4			4.5			5.6			4.5			5.6	
	Carte 10		39			49			40			50			40			50.5	
	Carte 20		68			88			70			91			70			90.6	
A partir de 18 ans																			
DETENTE	Unitaire		6.7			8.1			6.9			8.3			6.9			8.3	
	Carte 10		56			67			58			69			58			69	
	Carte 20		100			122			103			126			103			126	
A partir de 18 ans																			
3 ESPACES	Unitaire		10.2			12.2			10.5			12.6			10.5			12.6	
	Carte 10		85			102			88			105			88			105	
JARDIN AQUATIQUE (45 mn)	Unitaire		7.8			9			8			9.3			8			9.3	
	Trimestre		68			79			70			81			70			81	
	Année		183			210			188			216			188			216	
Enfant ou Adulte																			
COURS (45 mn)	Unitaire		7.8			9.4			8			9.7			8			9.7	
	Trimestre		68			82			70			84			70			84	
	Année		183			220			188			227			188			227	
AQUAPRENATAL (45 mn)	Unitaire		3			4			3.1			4.1			3			4	
AQUAGYM (45 mn)	Unitaire		7.8			9.4			8			9.7			8			9.7	
	Trimestre		68			82			70			84			70			84	
	Année		183			220			188			227			188			227	
AQUAFITNESS (45 mn)	Unitaire		7.8			9.4			8			9.7			8			9.7	
	Trimestre		68			82			70			84			70			84	
	Année		183			220			188			227			188			227	
AQUABIKE (30 mn)	Unitaire		7.8			9.4			8			9.7			8			9.7	
	Trimestre		68			82			70			84			70			84	
	Année		183			220			188			227			188			227	
AQUAPHOBIE (45 mn)	Unitaire		7.8			9.4			8			9.7			8			9.7	
	Trimestre		68			82			70			84			70			84	
	Année		183			220			188			227			188			227	
AQUASENIORS (45 mn)	Unitaire		7.8			9.4			8			9.7			8			9.7	
	Trimestre		68			82			70			84			70			84	
	Année		183			220			188			227			188			227	
BEBE NAGEURS (45 mn)	Unitaire		7.8			9.4			8			9.7			8			9.7	
	Trimestre		68			82			70			84			70			84	
	Année		183			220			188			227			188			227	

Tarif additionnel Location Aquabike (+ 16 ans) 30 mn Petit bassin 4 € (Sans encadrement)

Location Bassin * Jour de semaine 500 €
Dimanche matin 500 €

* La location bassin s'applique lorsque l'Aquadick est fermé au public et aux activités par exemple pour raison de compétition .
Cette location ne s'applique pas si elle résulte d'un organisme ayant participé au financement du centre par exemple passage du Bac

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1208-DE

Augmentation tous tarifs PASS: 3.0%

NOUVEAU TARIFS A PARTIR DU : 01.09/2022

SOMMAIRE

Cartes au mois : PASS VIP
Du 1er au dernier jour du mois
Nombre d'entrées illimitées

Cartes au trimestre: PASS PACHA

P1	Janv - Fév - Mars
P2	Avril - Mai - Juin
P3	Juil - Août - Sept
P4	Oct - Nov - Dec

Nota : Les vidanges sont généralement en Avril et en Septembre

Cartes personalisées et individuelles (non cessibles)
Pas de remboursemment, même avec certificat médical
Les vidanges ne donnent pas lieu à un report de jour
Plus besoin de certificat médical (Décharge avec signature de la carte)

5 dénominations:

Bassin	
Cardio + Bassin	Condition: **+ de 16 ans**
Cardio	Condition: **+ de 16 ans**
2 espaces (Bassin + Détente)	Condition: **+ de 18 ans**
Gold (= 3 espaces)	

TARIF ACTUEL

Bassins	PASS AQUADICK	VIP	Enfant	30 €	Soit	1.00	€/j
		VIP	Adulte	40 €	Soit	1.33	€/j
		PACHA	Enfant	75 €	Soit	0.83	€/j
		PACHA	Adulte	100 €	Soit	1.11	€/j
Cardio + Piscine*	PASS AQUADICK	VIP		50 €	Soit	1.67	€/j
		PACHA		120 €	Soit	1.33	€/j
Cardio Sans Piscine	PASS AQUADICK	VIP		30 €	Soit	1.00	€/j
		PACHA		75 €	Soit	0.83	€/j
2 Espaces	PASS AQUADICK	VIP		50 €	Soit	1.67	€/j
		PACHA		120 €	Soit	1.33	€/j
GOLD	PASS AQUADICK	VIP		70 €	Soit	2.33	€/j
		PACHA		180 €	Soit	2.00	€/j

PROPOSITION A VALIDER PAR VP - BUREAU

	Augmentation							
Bassins	3.0%	PASS AQUADICK	VIP	Enfant	31 €	Soit	1.03	€/j
	3.0%		VIP	Adulte	41 €	Soit	1.37	€/j
	3.0%		PACHA	Enfant	77 €	Soit	0.86	€/j
	3.0%		PACHA	Adulte	103 €	Soit	1.14	€/j
Cardio + Piscine*	3.0%	PASS AQUADICK	VIP		52 €	Soit	1.73	€/j
	3.0%		PACHA		124 €	Soit	1.38	€/j
Cardio Sans Piscine	3.0%	PASS AQUADICK	VIP		31 €	Soit	1.03	€/j
	3.0%		PACHA		77 €	Soit	0.86	€/j
2 Espaces	3.0%	PASS AQUADICK	VIP		52 €	Soit	1.73	€/j
	3.0%		PACHA		124 €	Soit	1.38	€/j
GOLD	3.0%	PASS AQUADICK	VIP		72 €	Soit	2.40	€/j
	3.0%		PACHA		185 €	Soit	2.06	€/j

Remarque importante: *L'entrée Cardio peut donner l' accès gratuit aux bassins selon les heures

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1208-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de la **MANCHE**

Arrondissement
de **SAINT-LÔ**

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1209-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 15 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze juin à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni au théâtre de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :
49

Nombre de membres présents :
39

Nombre de membres votants :
45

Date de convocation :
09/06/2022

Date d'affichage du procès-verbal :

Numéro de délibération :
1209 - 2022-06-15

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, C. GREARD, C. DUPONT, M. JOURDAN, JC COLOMBEL, S. DELAVIER, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, V. LECONTE, M.J. LE DANOIS, M. LE GOFF, J. LEMAÎTRE, S. LESNE, L. LEVILLAIN, V. MILLOT, P. THOMINE, A. BOUFFARD, S. LA DUNE, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, M.H. PERROTTE, C. CHANTREUIL, C. MARIE, H. AUTARD DE BRAGARD, M. HAIZE, G. LEBARBENCHON, C. DE VALLAVIEILLE, K. PLAISANCE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.

Absents représentés : JP. LHONNEUR donne procuration à M. LE GOFF, H. LHONNEUR donne procuration à S. LESNE, M. GERVAIS donne procuration à M.H. PERROTTE, H. MARIE donne procuration à C. MARIE, C. KERVADEC donne procuration à JC. COLOMBEL, C. LELAVECHEF donne procuration à G. MICHEL.

Absents excusés : A. MOUCHEL, M. GIOVANNONE, N. LAMARE, G. CHARRAULT.

Modification tarifaire : Restauration scolaire

Monsieur le Président rappelle les tarifs des repas servis dans les différents sites de restauration scolaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin et appliqués depuis septembre 2019 à savoir :

- Tarif par enfant et par repas : **4.00 €**
- Tarif par adulte et par repas : **5.55 €**
- Tarif P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) avec repas fourni par les parents : **1.95 €**

Considérant l'augmentation de certains postes de dépenses (alimentation, énergie, …),
Considérant l'avis favorable des membres du Bureau réunis le 9 juin 2022,

Il est proposé de voter les tarifs suivants :

- Tarif par enfant et par repas : **4.20 €**
- Tarif par adulte et par repas : **5.80 €**
- Tarif P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) avec repas fourni par les parents : **2.05 €**
- Repas enfant Accueils de Loisirs : le tarif augmenté de 5% s'applique à l'ensemble de la grille tarifaire des accueils de loisirs du secteur enfance.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité :

- votent ces nouveaux tarifs qui seront applicables à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 15 juin 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

Jean-Claude COLOMBEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de la **MANCHE**

Arrondissement
de **SAINT-LÔ**

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le 06/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1210-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 15 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze juin à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni au théâtre de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :
49

Nombre de membres présents :
39

Nombre de membres votants :
45

Date de convocation :
09/06/2022

Date d'affichage du procès-verbal :

Numéro de délibération :
1210 - 2022-06-15

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, C. GREARD, C. DUPONT, M. JOURDAN, JC COLOMBEL, S. DELAVIER, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, V. LECONTE, M.J. LE DANOIS, M. LE GOFF, J. LEMAÎTRE, S. LESNE, L. LEVILLAIN, V. MILLOT, P. THOMINE, A. BOUFFARD, S. LA DUNE, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, M.H. PERROTTE, C. CHANTREUIL, C. MARIE, H. AUTARD DE BRAGARD, M. HAIZE, G. LEBARBENCHON, C. DE VALLAVIEILLE, K. PLAISANCE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.

Absents représentés : JP. LHONNEUR donne procuration à M. LE GOFF, H. LHONNEUR donne procuration à S. LESNE, M. GERVAIS donne procuration à M.H. PERROTTE, H. MARIE donne procuration à C. MARIE, C. KERVADEC donne procuration à JC. COLOMBEL, C. LELAVECHEF donne procuration à G. MICHEL.

Absents excusés : A. MOUCHEL, M. GIOVANNONE, N. LAMARE, G. CHARRAULT.

Modification tarifaire : Gratuité d'accueil des enfants ukrainiens déplacés dans les Accueils de Loisirs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que le territoire accueille des familles ukrainiennes ayant fui le conflit armé qui sévit en Ukraine actuellement, depuis fin février 2022.

Les enfants de ces familles délocalisées suite au contexte exposé, ayant fait l'objet de régularisation en matière de vaccination, ont été accueillis dans les établissements scolaires en application de l'article L.113-1 du code de l'éducation et peuvent, à ce titre, prétendre, dans la continuité, à être inscrits dans les Accueils de Loisirs pour enfants et adolescents.

Les dispositions réglementaires relatives aux Accueils Collectifs de Mineurs n'opèrent aucune distinction sur l'origine des mineurs accueillis, leur nationalité ou leur statut juridique sur le territoire national, en application des dispositions de l'article L.227-4 du code de l'Action Sociale et des Familles.

De surcroît, le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de la Manche, encourageait les collectivités, par courrier du 08 avril 2022 « à appliquer les conditions tarifaires les plus solidaires possibles afin de faciliter l'accès des mineurs ukrainiens déplacés au sein des structures d'accueils collectifs du territoire. ».

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau réunis le 9 juin 2022,

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le 06/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1210-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité :

- autorisent Monsieur le Président à appliquer la gratuité des accueils des mineurs ukrainiens dans les Accueils de Loisirs du territoire afin de faciliter leur intégration et de leur faire vivre des moments plaisants de loisirs encadrés, dans la limite des possibilités réglementaires d'accueil sur les ACM respectifs.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 15 juin 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

Jean-Claude COLOMBEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de la **MANCHE**

Arrondissement
de **SAINT-LÔ**

Envoyé en préfecture le 27/07/2022
Reçu en préfecture le 27/07/2022
Affiché le 27/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1211-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 15 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze juin à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni au théâtre de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :
49

Nombre de membres présents :
39

Nombre de membres votants :
45

Date de convocation :
09/06/2022

Date d'affichage du procès-verbal :

Numéro de délibération :
1211 - 2022-06-15

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, C. GREARD, C. DUPONT, M. JOURDAN, JC COLOMBEL, S. DELAVIER, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, V. LECONTE, M.J. LE DANOIS, M. LE GOFF, J. LEMAÎTRE, S. LESNE, L. LEVILLAIN, V. MILLOT, P. THOMINE, A. BOUFFARD, S. LA DUNE, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, M.H. PERROTTE, C. CHANTREUIL, C. MARIE, H. AUTARD DE BRAGARD, M. HAIZE, G. LEBARBENCHON, C. DE VALLAVIEILLE, K. PLAISANCE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.

Absents représentés : JP. LHONNEUR donne procuration à M. LE GOFF, H. LHONNEUR donne procuration à S. LESNE, M. GERVAIS donne procuration à M.H. PERROTTE, H. MARIE donne procuration à C. MARIE, C. KERVADEC donne procuration à JC. COLOMBEL, C. LELAVECHEF donne procuration à G. MICHEL.

Absents excusés : A. MOUCHEL, M. GIOVANNONE, N. LAMARE, G. CHARRAULT.

SCIC la Belle de Carentan : Versement d'une avance remboursable pour assurer les premières dépenses de la société

Pour mémoire, le Conseil communautaire a décidé, par délibération, de créer avec la Ville de Carentan les Marais, la SARL Cap Saint Marcouf et Monsieur MARIE, une société coopérative d'intérêts collectifs pour faire fonctionner le bateau « la Belle de Carentan ».

Afin de permettre la réalisation des premières dépenses (communications, salaire matelot, assurance, fuel, diverses petites fournitures, honoraires…) et avant de réaliser les premières recettes de l'activité, il est proposé de décider le versement d'une avance remboursable de 12 500 €.

Cette même avance sera également versée par la Ville de Carentan les Marais.
Elle correspond à 50% du montant de la location annuelle du bateau qui sera versée à la SARL CAP SAINT MARCOUF, propriétaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à la majorité absolue (2 Contre et 1 Abstention, Madame Stéphanie DELAVIER ne prenant pas part aux débats ni aux votes) :

- autorisent le Président à verser une avance remboursable de 12 500€ au profit de la SCIC La Belle de Carentan,
- précisent que cette avance devra être remboursée aux collectivités au plus tard dans les deux ans après le versement,
- précisent que des versements partiels pourront être réalisés dès lors que la santé financière de la SCIC La Belle de Carentan le permet.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 15 juin 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin

Jean-Claude COLOMBEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de la **MANCHE**

Arrondissement
de **SAINT-LÔ**

Envoyé en préfecture le 27/07/2022
Reçu en préfecture le 27/07/2022
Affiché le 27/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1212-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 15 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze juin à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni au théâtre de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :
49

Nombre de membres présents :
39

Nombre de membres votants :
45

Date de convocation :
09/06/2022

Date d'affichage du procès-verbal :

Numéro de délibération :
1212 - 2022-06-15

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, C. GREARD, C. DUPONT, M. JOURDAN, JC COLOMBEL, S. DELAVIER, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, V. LECONTE, M.J. LE DANOIS, M. LE GOFF, J. LEMAÎTRE, S. LESNE, L. LEVILLAIN, V. MILLOT, P. THOMINE, A. BOUFFARD, S. LA DUNE, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, M.H. PERROTTE, C. CHANTREUIL, C. MARIE, H. AUTARD DE BRAGARD, M. HAIZE, G. LEBARBENCHON, C. DE VALLAVIEILLE, K. PLAISANCE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.

Absents représentés : JP. LHONNEUR donne procuration à M. LE GOFF, H. LHONNEUR donne procuration à S. LESNE, M. GERVAIS donne procuration à M.H. PERROTTE, H. MARIE donne procuration à C. MARIE, C. KERVADEC donne procuration à JC. COLOMBEL, C. LELAVECHEF donne procuration à G. MICHEL.

Absents excusés : A. MOUCHEL, M. GIOVANNONE, N. LAMARE, G. CHARRAULT.

Admissions en non-valeur et de créances éteintes

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'il convient de délibérer afin de prononcer les admissions en non-valeur et les créances éteintes observées par la trésorerie pour différents budgets.

Admissions en non-valeur au compte 6541 :

- Budget général :

BUDGET PRINCIPAL

TITRE	MONTANTS	OBSERVATIONS	PROPOSITIONS
2020-T-1401	20,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-R-952-1	4,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2016-R-987-120	3,80 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-4	9,21 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-R-910-221	20,75 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2016-T-1165	3,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-R-908-41	4,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2014-R-39-8	21,60 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-R-940-160	22,80 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-1407	11,40 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-1313	10,80 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2014-2294	27,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-T-1346	3,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-T-1102	25,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-T-1847	19,76 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur

Envoyé en préfecture le 27/07/2022
Reçu en préfecture le 27/07/2022
Affiché le 27/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1212-DE

2015-1903	17,86 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-T-837	3,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2015-R-974-1	18,50 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-R-901-113	4,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-T-1170	0,10 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-R-960-40	4,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-15	22,80 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-2150	3,30 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-T-989	15,60 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-990	26,60 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-R-960-147	27,81 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-R-2-18	0,47 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-R-944-10	0,20 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-67	3,80 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-R-946-5	1,40 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-R-1023-2	3,80 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-R-971-35	16,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2015-23	25,50 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-T-1353	19,70 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-R-953-27	0,20 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-R-927-9	3,90 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-R-930-74	4,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-1751	11,20 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-R-999-5	8,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-T-1361	27,90 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-T-65	1,80 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-R-971-14	3,90 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-R951-11	3,90 €	RAR inférieur seuil poursuite	
2019-R-961-41	8,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	
2020-R-1081-45	4,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	
2019-R-960-83	15,60 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-R-970-80	4,00 €		
2019-R-980-77	4,00 €		
2017-T-1543	13,85 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-R-950-19	28,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-R-962-46	13,20 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-R-1000-76	4,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-T-71	3,90 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2015-1976	20,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-9	24,90 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2014-T-263	25,20 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-157	7,60 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-T-1361	9,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-T-1362	5,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-993	11,40 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-R-920-66	4,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2015-23	29,60 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-R-973-16	3,80 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2014-1726	15,48 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-15	7,60 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur

Envoyé en préfecture le 27/07/2022
Reçu en préfecture le 27/07/2022
Affiché le 27/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1212-DE

2019-R-964-38	0,30 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-T-73	29,25 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-T-1284	21,50 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2016-T-1177	19,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-R-971-61	4,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-T-842	27,45 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-R-959-11	4,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-R-1090-153	4,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-R-977-9	7,60 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-T-1570	19,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-R-960-133	3,90 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-T-543	19,40 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-T-843	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-T-1368	3,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-T-1297	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-21	22,80 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-1371	19,60 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-R-958-23	7,60 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-135	9,47 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-136	15,20 €	RAR inférieur seuil poursuite	
2019-R-973-60	5,55 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-R-953-60	4,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	
2019-R-933-26	0,20 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-T-1007	19,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-R-906-4	3,90 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-1141	22,80 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-T-1374	19,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2015-167	3,70 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-1762	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-22	26,60 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-18	3,90 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-T-363	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-T-42	19,50 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-28	11,70 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-1381	5,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-2050	3,80 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2015-2006	17,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2016-411	5,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	
2019-R-910-220	3,90 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-457	5,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-R-905-17	0,36 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-15	4,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-28	4,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	
2020-R-973-65	4,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-R-997-15	3,90 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-R-959-7	3,90 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-616	5,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2016-14	25,90 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-T-108	25,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2015-1292	25,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur

Envoyé en préfecture le 27/07/2022
Reçu en préfecture le 27/07/2022
Affiché le 27/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1212-DE

2020-R-917-42	2,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-R-956-25	4,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-9918301008	3,79 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-9919309007	8,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-R-1880-106	15,20 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-R-916-35	8,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-459	5,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2016-T-421	22,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-T-365	8,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-102	2,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-461	5,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-R-997-41	8,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-1021	7,60 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-R-1000-193	6,27 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-T-1294	15,29 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2016-T-424	12,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2014-T-2584	6,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	
2020-T-110	25,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-T-1066	6,25 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-T-655	4,80 €	RAR inférieur seuil poursuite	
2018-2	15,20 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-33	19,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-195	6,32 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-196	0,64 €	RAR inférieur seuil poursuite	
2017-203	0,32 €	RAR inférieur seuil poursuite	
2017-R-951-37	26,92 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-T-1725	11,70 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-182010112-	11,70 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-173060036-	3,80 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-R-920-206	12,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2016-167040068-	29,60 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2015-R-2016-49	3,70 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-R-991-111	4,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-R-948-6	3,90 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-710091009	3,80 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-T-460	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-T-1402	11,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-T368	2,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	
2015-R-917-24	5,47 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2016-R-1156-8	3,70 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2016-R-924-9	7,40 €	RAR inférieur seuil poursuite	
2018-R-990-223	15,60 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-T-469	1,50 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2016-T-1160	35,00 €	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2016-T-1167	25,40 €	RAR inferieur seuil poursuite/Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2016-T-1504	62,80 €		
2015-T-1269	44,00 €	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2015-T-1541	80,80 €		
2015-T-1899	4,00 €		
2016-T-1335	114,00 €		

Envoyé en préfecture le 27/07/2022
Reçu en préfecture le 27/07/2022
Affiché le 27/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1212-DE

2016-R-956-12	66,60 €	Combinaison infructueuse d'actes	Admissible en non valeur
2016-R-964-4	36,00 €		
2016-R-972-6	57,00 €		
2013-70120000015	150,00 €	Combinaison infructueuse d'actes/NPAI et demande renseignement négative	Admissible en non valeur
2016-R-931-15	12,10 €	Combinaison infructueuse d'actes	Admissible en non valeur
2016-R-939-13	240,50 €		
2015-R-982-1	40,70 €	Combinaison infructueuse d'actes	Admissible en non valeur
2017-T-2030	60,80 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2017-T-2252	45,60 €		
2016-T-1158	75,70 €	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2015-R-967-37	114,70 €	Combinaison infructueuse d'actes	Admissible en non valeur
2015-R-995-210	25,90 €		
2016-R-982-210	22,20 €		
2015-T-1229	15,00 €	Combinaison infructueuse d'actes	Admissible en non valeur
2015-T-2028	37,50 €		
2015-T-2028	6,00 €		
2015-T-264	6,00 €		
2015-T-264	33,00 €		
TOTAL	**3 089,95 €**		

- Budget annexe Port de plaisance :

BA PORT			
TITRE	**MONTANTS**	**OBSERVATIONS**	**PROPOSITIONS**
2020-R-2-146	0,61 €	RAR inferieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2015--T-193	577,55 €	Décédé et demande renseignement négative	Admissible en non valeur
2015-T-258	722,45 €	Décédé et demande renseignement négative	Admissible en non valeur
TOTAL	**1 300,61 €**		

- Budget annexe Ordures ménagères :

BA ORDURES MENAGERES

TITRE	MONTANTS	OBSERVATIONS	PROPOSITIONS
2018-R-1407-905	0,36 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-R-2601-600	0,18 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-R-38-36	0,30 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-R-16-533	29,02 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-R-23401-1555	1,06 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-R-2601-901	6,76 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-R-9-386	19,96 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-R-1407-1371	0,30 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-R-1305-935	21,73 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-R-9-686	29,90 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-R-9-4476	3,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-R-11-582	26,71 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-R-21201-424	0,40 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur

Envoyé en préfecture le 27/07/2022
Reçu en préfecture le 27/07/2022
Affiché le 27/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1212-DE

2017-R-115-20	11,85 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-T-359526173	2,11 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-R-13-1345	25,29 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-R-1407-1494	4,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-R-13-461	13,18 €	RAR inférieur seuil poursuite	
2018-R-1611-491	14,25 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-R-1203-1000	1,98 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-R-1305-94	29,59 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-R-21201-320	7,43 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-R-1101-1722	3,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-R-21201-930	24,79 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-R-13-2064	27,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-R-13-1876	20,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-R-23401-857	0,53 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-R-9-398	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-TR-1509-370	24,79 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2016-R-2-792	29,84 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-R-1101-1325	24,79 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-R-22501-2233	1,06 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-R-11-939	2,85 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-R-22501-539	2,27 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-R-21201-1823	7,89 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-R-11-2485	3,20 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-R-11-2188	19,18 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-R-16-831	12,43 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-R-49-36	26,48 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-R-15-843	24,30 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-R-22501-2145	1,46 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-R-23401-1566	1,06 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-R-49-18	29,57 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-R-1203-889	24,79 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2017-R-115-90	16,93 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-R-1407-813	13,18 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-R-1203-1425	14,88 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2019-R-38-58	27,07 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-R-1101-642	5,70 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2018-R-1305-1691	3,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-R-18-1242	0,50 €	RAR inférieur seuil poursuite	Admissible en non valeur
2020-R-18-1249	12,57 €	RAR inférieur seuil poursuite	
SOUS - TOTAL	**664.47€**		

2014-R-1-33	100,00 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2015-R-1-5433	88,22 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2015-R-1-5656	93,04 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2010-7252501003	180,29 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2011-7252740003	163,01 €		
2016-R-2-2766	93,04 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur

Envoyé en préfecture le 27/07/2022
Reçu en préfecture le 27/07/2022
Affiché le 27/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1212-DE

2016-R-2-4364	5,31 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2014-R-1-553	30,43 €		
2015-R-1-5186	90,04 €		
2011-7252855003	110,87 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2016-R-2-1784	115,27 €	Certificat irrécouvrabilité	Admissible en non valeur
2014-R-1-726	93,04 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2015-R-1-4522	93,04 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2012-7252767003	139,96 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2013-7252343003	105,45 €	Combinaison infructueuse d'acte/poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2015-R-1-2341	112,42 €	Combinaison infructueuse d'acte	Admissible en non valeur
2015-R-1-4194	139,96 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2014-R-1-1567	139,96 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2014-R-1-1575	117,34 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2016-R-2-2900	54,15 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2015-R-1-4033	115,27 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2016-R-2-45	63,06 €	RAR inférieur seuil poursuite/poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2013-7252509003	93,04 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2014-R-1-3007	6,78 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2015-R-1-2805	93,04 €	Combinaison infructueuse d'acte	Admissible en non valeur
2014-R-5-162	93,04 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2015-R-1-2248	47,70 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2010-7252574003	59,25 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2011-7252825003	13,01 €		
2012-7252324003	63,86 €		
2015-R-1-1893	93,04 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2014-R-1-3829	139,96 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2014-R-1-3863	34,91 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2011-7252851003	163,01 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2016-R-2-2049	93,04 €	Poursuite sans effet/Décédé et demande renseignement négative	Admissible en non valeur
2015-R-1-1856	92,03 €	Poursuite sans effet/NPAI et demande renseignement négative	Admissible en non valeur
2014-R-1-4179	95,00 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2016-R-2-3451	93,04 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2014-R-1-4235	93,04 €		
2014-R-1-4304	115,27 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2014-R-1-4488	93,04 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2016-R-2-2140	93,04 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2015-R-1-1275	115,90 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2013-7252582003	93,04 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2014-R-1-4804	93,04 €		
2015-R-1-821	93,04 €		
2011-7252730003	62,72 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2014-R-1-5087	82,33 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2016-R-2-322	51,51 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2012-7252745003	38,42 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2013-7252528003	139,96 €		
2015-R-1-211	115,27 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2014-R-1-5224	93,04 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur

Envoyé en préfecture le 27/07/2022
Reçu en préfecture le 27/07/2022
Affiché le 27/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1212-DE

2014-R-1-5383	13,06 €	RAR inferieur seuil poursuite/Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2014-R-1-5473	93,04 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2014-R-1-5522	93,04 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2016-R-2-2250	93,04 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2016-R-2-199	93,04 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2016-R-1-155	93,04 €		
SOUS - TOTAL	**5 367,84 €**		
TOTAL GLOBAL	**6 032.31 €**		

- Budget annexe SPANC :

BA SPANC

TITRE	MONTANTS	OBSERVATIONS	PROPOSITIONS
2017-R-3-58	140,00 €	Poursuite sans effet/NPAI et demande renseignement négative	Admissible en non valeur
2017-R-7-256	140,00 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2016-R-10-176	140,00 €	Poursuite sans effet/NPAI et demande renseignement négative	Admissible en non valeur
2013-70060000016	55,00 €	Poursuite sans etffet/Décédé et demande renseignement négative	Admissible en non valeur
2017-R-7-261	37,13 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2012-7006000000	55,00 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
2013-70060000000	55,00 €	Poursuite sans effet/NPAI et demande renseignement négative	Admissible en non valeur
2014-R-9923-9	140,00 €	Poursuite sans effet/NPAI et demande renseignement négative	Admissible en non valeur
2014-R-29-3	140,00 €	Poursuite sans effet	Admissible en non valeur
TOTAL	**902.13 €**		

Envoyé en préfecture le 27/07/2022
Reçu en préfecture le 27/07/2022
Affiché le 27/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1212-DE

Admissions de créances éteintes au compte 6542 :

- **Budget annexe Ordures Ménagères :**

BA ORDURES MENAGERES

TITRE	MONTANTS	OBSERVATIONS	PROPOSITIONS
2016-R-6-14	164,66 €	Clôture insuffisante actif sur RJ-LI *	Admissible en créance éteinte
2017-R-9-265	164,66 €	Clôture insuffisante actif sur RJ-LI	
2017-R-9-283	93,04 €	Clôture insuffisante actif sur RJ-LI	
2018-R-1101-944	64,47 €	Clôture insuffisante actif sur RJ-LI	
2018-R-21201-2536	65,53 €	Clôture insuffisante actif sur RJ-LI	
2019-R-11-1494	130,00 €	Clôture insuffisante actif sur RJ-LI	
2016-T-10	164,66 €	Clôture insuffisante actif sur RJ-LI	
2016-T-9	164,66 €	Clôture insuffisante actif sur RJ-LI	
2018-R-1203-1269	64,47 €	Clôture insuffisante actif sur RJ-LI	Admissible en créance éteinte
2018-R-21201-2245	65,53 €	Clôture insuffisante actif sur RJ-LI	Admissible en créance éteinte
2019-R-17-1097	73,65 €	Clôture insuffisante actif sur RJ-LI	
2020-R-18-1388	156,00 €	Clôture insuffisante actif sur RJ-LI	
2014-R-1-1318	139,96 €	Clôture insuffisante actif sur RJ-LI	Admissible en créance éteinte
2014-R-1-1319	82,33 €	Clôture insuffisante actif sur RJ-LI	
2015-R-1-4394	82,33 €	Clôture insuffisante actif sur RJ-LI	
2015-R-1-4663	139,96 €	Clôture insuffisante actif sur RJ-LI	
2020-R-18-752	143,29 €	Clôture insuffisante actif sur RJ-LI	Admissible en créance éteinte
2018-R-2601-910	51,07 €	Clôture insuffisante actif sur RJ-LI	
2017-R-9-297	139,96 €	Clôture insuffisante actif sur RJ-LI	Admissible en créance éteinte
TOTAL	**2 150,23 €**		

** RJ-LI : Redressement Judiciaire-Liquidation Judiciaire*

- **Budget annexe SPANC :**

BA SPANC

TITRE	MONTANTS	OBSERVATIONS	PROPOSITIONS
2019-R-1-61	10,00 €	RAR inferieur seuil poursuite	Admissible en créance éteinte
TOTAL	**10,00 €**		

Les crédits sont inscrits aux différents budgets aux comptes 6541 pour les admissions en non-valeur et 6542 pour les créances éteintes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à la majorité absolue (2 Contre) :

- prononcent les admissions en non-valeur et créances éteintes présentées ci-dessus.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 15 juin 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Baie Cotentin

Jean-Claude COLOMBEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de la **MANCHE**

Arrondissement
de **SAINT-LÔ**

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 30/06/2022
ID : 050-200042729-20220615-1213-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 15 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze juin à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni au théâtre de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :
49

Nombre de membres présents :
38

Nombre de membres votants :
45

Date de convocation :
09/06/2022

Date d'affichage du procès-verbal :

Numéro de délibération :
1213 - 2022-06-15

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, C. GREARD, C. DUPONT, M. JOURDAN, JC COLOMBEL, S. DELAVIER, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, M.J. LE DANOIS, M. LE GOFF, J. LEMAÎTRE, S. LESNE, L. LEVILLAIN, V. MILLOT, P. THOMINE, A. BOUFFARD, S. LA DUNE, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, M.H. PERROTTE, C. CHANTREUIL, C. MARIE, H. AUTARD DE BRAGARD, M. HAIZE, G. LEBARBENCHON, C. DE VALLAVIEILLE, K. PLAISANCE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.

Absents représentés : JP. LHONNEUR donne procuration à M. LE GOFF, H. LHONNEUR donne procuration à S. LESNE, M. GERVAIS donne procuration à M.H. PERROTTE, H. MARIE donne procuration à C. MARIE, C. KERVADEC donne procuration à JC. COLOMBEL, C. LELAVECHEF donne procuration à G. MICHEL.

Absents excusés : A. MOUCHEL, V. LECONTE, M. GIOVANNONE, N. LAMARE, G. CHARRAULT.

Résiliation du bail emphytéotique du logement d'Angoville au plain

VU la délibération n°02-10-06 du 13 septembre 2002 de la Communauté de Communes de Sainte Mère Eglise autorisant le Président à signer le bail emphytéotique ;

VU le bail emphytéotique conclu le 18 décembre 2002 entre la commune d'Angoville au Plain et la Communauté de Communes de Sainte Mère Eglise ;

VU l'article L.451-1 et suivants du Code rural ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire qu'un bail emphytéotique avait été conclu le 18 décembre 2002 entre la commune d'Angoville au Plain et l'ex Communauté de communes de Sainte Mère Eglise afin que cette dernière puisse réaliser les travaux de réhabilitation du Presbytère d'Angoville au Plain.

L'ex Communauté de Communes de Sainte Mère Eglise avait procédé, pour le financement de ces travaux, à la souscription d'un emprunt présentant les caractéristiques suivantes :

Date de souscription	1er janvier 2004
Montant	120 140 €
Taux	3.45%
Type	Fixe
Périodicité	Annuelle
Durée	30 ans

Le remboursement de cet emprunt n'est pas terminé à ce jour. Le capital restant dû au 1er juin 2022 est de 55 904.75 €.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 30/06/2022
ID : 050-200042729-20220615-1213-DE

Suite à la fusion des communes d'Angoville au Plain et de Carentan les Marais le 1er janvier 2019 et dans un but d'optimisation foncière, la commune de Carentan les Marais souhaiterait récupérer ce bien et mettre fin au bail emphytéotique conclu en 2002.

Sur la base de ces éléments, Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire de procéder à la résiliation du bail emphytéotique et de transférer l'emprunt encore attaché au bien à la commune de Carentan les Marais à compter du 1er janvier 2023, l'échéance annuelle 2022 ayant été réglée au 1er juin 2022.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité :

- autorisent Monsieur le Président à signer l'acte de résiliation du bail emphytéotique ;
- autorisent Monsieur le Président à effectuer toutes les formalités auprès de l'établissement bancaire pour le transfert de l'emprunt à la commune de Carentan les Marais ;
- décident de transférer les baux de location en cours attachés au bien.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 15 juin 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

Jean-Claude COLOMBEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de la **MANCHE**

Arrondissement
de **SAINT-LÔ**

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 30/06/2022
ID : 050-200042729-20220615-1214-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 15 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze juin à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni au théâtre de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :
49

Nombre de membres présents :
38

Nombre de membres votants :
45

Date de convocation :
09/06/2022

Date d'affichage du procès-verbal :

Numéro de délibération :
1214 - 2022-06-15

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, C. GREARD, C. DUPONT, M. JOURDAN, JC COLOMBEL, S. DELAVIER, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, M.J. LE DANOIS, M. LE GOFF, J. LEMAÎTRE, S. LESNE, L. LEVILLAIN, V. MILLOT, P. THOMINE, A. BOUFFARD, S. LA DUNE, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, M.H. PERROTTE, C. CHANTREUIL, C. MARIE, H. AUTARD DE BRAGARD, M. HAIZE, G. LEBARBENCHON, C. DE VALLAVIEILLE, K. PLAISANCE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.

Absents représentés : JP. LHONNEUR donne procuration à M. LE GOFF, H. LHONNEUR donne procuration à S. LESNE, M. GERVAIS donne procuration à M.H. PERROTTE, H. MARIE donne procuration à C. MARIE, C. KERVADEC donne procuration à JC. COLOMBEL, C. LELAVECHEF donne procuration à G. MICHEL.

Absents excusés : A. MOUCHEL, V. LECONTE, M. GIOVANNONE, N. LAMARE, G. CHARRAULT,

Dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme : approbation des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du télé-service « Espace mon compte »

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que depuis 2016, de nombreuses démarches administratives sont accessibles en ligne, permettant aux usagers d'accéder au service public de manière rapide et simplifiée, avec les mêmes garanties de réception et de prise en compte de leur dossier. C'est le principe de saisine par voie électronique (SVE).

Ce principe de SVE s'applique depuis le 1er janvier 2022 aux demandes d'autorisation d'urbanisme avec l'obligation pour toutes les communes d'être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme numérique. C'est-à-dire que chaque commune doit offrir cette possibilité à un administré qui le souhaite, mais ce n'est en aucune façon une obligation pour un pétitionnaire de déposer sa demande sous format numérique.
Pour les communes de plus de 3500 habitants, pour la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC), seule Carentan les Marais est concernée, le dispositif SVE doit prendre la forme d'une télé-procédure qui doit permettre de recevoir et d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme dématérialisée. Dans ce cadre, la CCBDC, avec son prestataire de logiciel d'instruction des demandes d'urbanisme, met en place une télé-procédure permettant le dépôt des dossiers par voie dématérialisée ainsi que leur instruction pour toutes les communes ayant signé une convention d'instruction avec le service mutualisé mis en place par la CCBDC.
Le déploiement de cette télé-procédure va se faire petit à petit en commençant par les communes les plus importantes.

Les Conditions Générales d'Utilisation de la télé-procédure (jointes en annexe) que l'utilisateur devra accepter pour pouvoir aller au bout de sa démarche de saisie doivent avoir été validées par la collectivité mettant en place ce service à savoir la CCBDC et ensuite les communes concernées.
Elles permettent de porter à la connaissance des usagers le cadre réglementaire de la dématérialisation des demandes d'autorisation ainsi que les modalités d'utilisation de la télé-procédure mise en place par la

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 30/06/2022
ID : 050-200042729-20220615-1214-DE

CCBDC. Elles permettent par ailleurs d'encadrer et de limiter la responsabilité de celle-ci et doivent participer à la qualité des dossiers déposés.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 423-3 et suivants,
Vu les articles L 112-7 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration,
Vu le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,
Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,
Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des télé-procédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme,
Vu le dossier de séance,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuvent les Conditions Générales d'Utilisation de la télé-procédure mise en place par la CCBDC dans le cadre de la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 15 juin 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Baie du Cotentin

Jean-Claude COLOMBEL

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 30/06/2022
ID : 050-200042729-20220615-1214-DE

communauté de communes de la Baie du Cotentin

Conditions générales d'utilisation du téléservice traitant des demandes d'autorisation d'urbanisme

Les présentes Conditions Générales régissent l'utilisation du téléservice traitant de la téléprocédure de dépôt et d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme mise en place par la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, service urbanisme/ADS, 2,le haut-Dick, Carentan, 50500 Carentan les Marais, tel 02 33 71 90 90.

Article 1 - Définitions

Cette téléprocédure de dépôt et d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme est un téléservice au sens de l'article L 112-9 du Code des relations entre le public et l'administration et conforme à l'arrêté du 27 Juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Article 2 – Objet et champ d'application de la téléprocédure

L'adresse url de la téléprocédure est la suivante : **baieducotentin.geosphere.fr/guichet-unique**

Son utilisation est facultative et gratuite mais tout dépôt électronique doit se faire obligatoirement via le service.

La téléprocédure mise en place permet exclusivement de réaliser le dépôt électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme ci-après :

Certificats d'urbanisme type a et b, Déclaration Préalable, Permis de Construire, Permis de démolir, Permis d'Aménager, Transfert de Permis.

La téléprocédure s'adresse aux usagers, personnes physiques ou personnes morales.

L'usage de la langue française est obligatoire.

Les communes concernées sont l'ensemble des communes de la CCBDC adhérentes au service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)

Article 3 - Utilisation de la téléprocédure

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les relations entre le Service Urbanisme/ADS de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin et l'usager ainsi que les conditions applicables à toute utilisation de la téléprocédure.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 30/06/2022
ID : 050-200042729-20220615-1214-DE

Elles peuvent être modifiées à tout moment par le service gestionnaire. Aucune modification ne pourra avoir de caractère rétroactif.

L'utilisation de la téléprocédure implique l'acceptation sans réserve du présent règlement, sans possibilité de réclamation à quelque titre que ce soit. L'usager doit accepter les présentes Conditions Générales dans leur intégralité, de façon préalable à l'utilisation de la téléprocédure. Son consentement est requis et matérialisé par le fait de cocher la case déclarant que l'usager a lu et accepté les présentes CGU. Le service gestionnaire se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre à tout moment la téléprocédure. En cas d'interruption, le service gestionnaire ne saurait être tenu pour responsable des conséquences de cette interruption pour l'usager.

L'utilisateur est seul responsable des informations et données qu'il transmet aux fins de renseigner son compte.

Il s'engage à ne diffuser que des données exactes, à jour et complètes. Il est tenu de préserver sa confidentialité et de surveiller régulièrement l'utilisation de ses accès. Il informera le service gestionnaire de la téléprocédure s'il constate une utilisation frauduleuse de celle-ci. Celui-ci se réserve le droit de le changer, de bloquer le Profil et de notifier l'utilisateur concerné.

L'utilisateur s'interdit d'employer et de transmettre tout terme ou données susceptibles d'être constitutifs de crimes ou délits selon la législation française en vigueur, et notamment, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, l'atteinte à l'autorité de la justice et aux bonnes mœurs, la diffamation ou l'injure, l'atteinte à la vie privée.

Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose notamment aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

3.1 Création d'un compte

L'usager créé un compte, en se connectant au téléservice en complétant les renseignements demandés.

3-2 Spécificités techniques

L'utilisation de la téléprocédure nécessite une connexion et un navigateur internet. Les types de navigateurs admis sont : Google Chrome, Internet Explorer, Mozilla Firefox.

Les types de formats et la taille des pièces admises à transiter par la téléprocédure sont les suivants :

PDF et JPG, 10Mo pour chaque pièce, l'ensemble ne devant pas dépasser 100 Mo.

Chaque pièce doit être transmise dans un fichier distinct.

3.3 Gestion des consentements

Dans la rubrique Mes paramètres, l'usager peut, à tout moment, accorder ou retirer son consentement à l'envoi de communications adressées par la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, service Urbanisme/ADS à l'adresse mail de contact renseignée par l'usager.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 30/06/2022
ID : 050-200042729-20220615-1214-DE

Il peut s'agir d'une communication régulière (lettre d'information) ou de communications ponctuelles d'ordre général.

3.4 Traitement des AEE et ARE

L'administration met en œuvre les conditions d'envoi des accusés réception et d'enregistrement qui font suite aux envois électroniques des usagers.

Après la transmission de la demande, un **accusé d'enregistrement électronique (AEE)** est immédiatement envoyé à l'adresse électronique enregistrée. Il mentionne la date de réception de l'envoi sur le guichet.

Si cet accusé d'enregistrement électronique (AEE) n'est pas fourni dans le délai d'un jour ouvré, l'usager doit considérer que sa demande n'a pas été prise en compte pour défaut de fonctionnement de son adresse électronique. Il est précisé ici que le jour ouvré se définit comme un jour allant du lundi au vendredi inclus.

L'usager reçoit à l'adresse électronique enregistrée, dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le service instructeur compétent, **l'accusé de réception électronique (ARE)**. Cet accusé de réception comporte obligatoirement les mentions suivantes :

-la date de réception de l'envoi électronique

-le numéro d'enregistrement du dossier

-la désignation du service chargé du dossier ainsi que ses adresse électronique et postale et son numéro de téléphone

L'accusé de réception électronique indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision tacite d'acceptation ou de rejet et en précise les conditions.

L'ARE n'évalue pas la complétude du dossier, un courrier électronique et, ou, postal pourra être transmis au cours du 1er mois.

L'accusé d'enregistrement électronique et l'accusé de réception électronique sont adressés à l'usager, excepté si ce dernier a porté mention d'une adresse électronique différente à utiliser à cette fin.

Lorsque la demande par saisine est incomplète, l'administration indique à l'usager dans l'accusé de réception électronique ou par transmission complémentaire les pièces et les informations manquantes exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que le délai fixé pour la réception de ces pièces et de ces informations.

Au terme de la réception de toutes les pièces et informations manquantes dans le délai fixé, l'administration pourra communiquer à l'usager ou son représentant la date limite de délivrance de la décision d'autorisation d'urbanisme.

Article 4 - Traitement des données à caractère personnel

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 30/06/2022
ID : 050-200042729-20220615-1214-DE

4.1 Conformité au RGPD

La Collectivité s'engage à collecter et à traiter les données de l'usager via la téléprocédure conformément à la loi « Informatique et Libertés »dans sa version modifiée du 20 Juin 2018 ainsi qu'au règlement de l'Union Européenne 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, dit RGPD, applicable depuis le 25 mai 2018.

Monsieur le président de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin est responsable du traitement des données.

Le délégué à la protection des données est Manche Numérique.

Le traitement des données personnelles a pour but :

-l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

-la création d'un espace personnel permettant les échanges entre le demandeur et l'administration le cas échéant

-l'établissement des statistiques conformément à l'article L 423-2 du Code de l'urbanisme.

Les données à caractère personnel sont collectées à des fins à la fois légitimes, nécessaires et ayant pour fondement les obligations légales issues des textes en vigueur.

Les destinataires de ces données sont le guichet unique (la mairie de la commune concernée), le service instructeur mutualisé de la CCBDC, les services consultés…

Ces données pourront être consultées par toute personne en faisant la demande dans le cadre du droit d'accès aux documents administratifs une fois la décision rendue.

4.2 Droit d'accès et de rectification des données par l'usager

L'usager concerné bénéficie d'un droit d'accès, de suppression (restreint) et de rectification sur l'ensemble des données collectées.

A ce titre, l'usager doit prendre contact avec la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, service ADS à l'adresse de contact suivante : ads@ccbdc.fr ou au 02 33 90 90.

De son côté, en cas de manquement du demandeur aux présentes Conditions Générales d'Utilisation, la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin se réserve le droit de procéder à la suppression du compte concerné, unilatéralement et sans indemnité, après mise en demeure adressée au demandeur par courrier électronique et restée sans réponse quarante-huit (48) heures après envoi.

Article 5 - Responsabilités et garanties

5.1 - L'usager est seul responsable de l'utilisation de son compte. Toute connexion, demande ou transmission de données effectuée à partir de ce dernier est réputée l'avoir été par l'usager et sous son entière responsabilité. En cas de perte, de vol ou de détournement de son identifiant,

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 30/06/2022
ID : 050-200042729-20220615-1214-DE

le demandeur s'engage à en avertir sans délai la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, service ADS au 02 33 71 90 90 ou par mail ads@ccbdc.fr.

La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin ne peut être tenue responsable de tout dommage issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, d'une suspension ou de la cessation de la téléprocédure pour quelque raison que ce soit ou de tout dommage matériel ou immatériel qui résulterait de la connexion.

5.2 - L'utilisation de la téléprocédure implique l'acceptation des caractéristiques et des limites du réseau Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques liés à la connexion et, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau. La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin ne pourra être tenue pour responsable notamment des dysfonctionnements pouvant affecter le réseau Internet, pour tout problème de configuration ou lié à un navigateur donné.

La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin ne garantit pas que la téléprocédure fonctionne sans interruption. La responsabilité de la CCBDC ne saurait être recherchée si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à suspendre la téléprocédure, à l'écourter ou en modifier les conditions d'utilisation. La CCBDC décline toute responsabilité pour le cas où la téléprocédure serait indisponible, ou en cas de dysfonctionnement du dispositif qui ne lui serait pas imputable ou pour le cas où les informations fournies par des demandeurs venaient à être détruites pour une raison qui ne lui serait pas imputable.

La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin ne saurait être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel, causé aux internautes, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ou de toutes conséquences directes ou indirectes pouvant en découler.

Article 6 - Archivage et preuve

La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin est seule responsable de l'archivage des données transitant dans le cadre de la téléprocédure. Seuls les éléments ayant fait l'objet d'un tel archivage peuvent être utilisés en qualité de preuve dans la résolution d'un éventuel différend entre le demandeur et le service gestionnaire. En particulier, les différentes versions des Conditions Générales d'Utilisation sont archivées électroniquement par les services de la CCBDC afin de leur conférer une valeur légale.

Article 7 - Réclamations

Les réclamations éventuelles peuvent être formulées sur le site internet de la CCBDC, via un mail à l'adresse contact.

Article 8 - Propriété intellectuelle

Les images, textes, logiciels et autres contenus et composants de la téléprocédure sont la propriété de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin ou de ses partenaires et sont susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle. Toute représentation,

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 30/06/2022
ID : 050-200042729-20220615-1214-DE

reproduction, adaptation, traduction, rediffusion, totale ou partielle de la téléprocédure et de son contenu, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation préalable et expresse de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin est interdite et susceptible de constituer une contrefaçon au sens des articles L.335-2 et suivants et L.716-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. L'accès à la téléprocédure ne confère ainsi à l'usager aucun droit de propriété intellectuelle relatif à la téléprocédure ou à son contenu. L'insertion de tout lien simple ou par hypertexte est strictement interdite, sans un accord écrit express et préalable de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin.

Article 9 - Sanctions

Le service gestionnaire se réserve le droit de prendre toute mesure lui semblant adéquate à l'encontre de tout usager contrevenant, selon lui, aux dispositions de la législation en vigueur ou des présentes CGU. Ces mesures peuvent comprendre, notamment, un ou plusieurs avertissements adressés à l'usager en cause, son exclusion de la téléprocédure ou des actions en justice.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la **MANCHE**

Arrondissement
de **SAINT-LÔ**

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 01/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1215-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 15 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze juin à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni au théâtre de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :
49

Nombre de membres présents :
38

Nombre de membres votants :
45

Date de convocation :
09/06/2022

Date d'affichage du procès-verbal :

Numéro de délibération :
1215 - 2022-06-15

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, C. GREARD, C. DUPONT, M. JOURDAN, JC COLOMBEL, S. DELAVIER, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, M.J. LE DANOIS, M. LE GOFF, J. LEMAÎTRE, S. LESNE, L. LEVILLAIN, V. MILLOT, P. THOMINE, A. BOUFFARD, S. LA DUNE, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, M.H. PERROTTE, C. CHANTREUIL, C. MARIE, H. AUTARD DE BRAGARD, M. HAIZE, G. LEBARBENCHON, C. DE VALLAVIEILLE, K. PLAISANCE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.

Absents représentés : JP. LHONNEUR donne procuration à M. LE GOFF, H. LHONNEUR donne procuration à S. LESNE, M. GERVAIS donne procuration à M.H. PERROTTE, H. MARIE donne procuration à C. MARIE, C. KERVADEC donne procuration à JC. COLOMBEL, C. LELAVECHEF donne procuration à G. MICHEL.

Absents excusés : A. MOUCHEL, V. LECONTE, M. GIOVANNONE, N. LAMARE, G. CHARRAULT.

Droit de Préemption Urbain : Délégations

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) et notamment son article 6 concernant la compétence « Elaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme »,

Vu le code de l'urbanisme et notamment de l'article L211-1, autorisant les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé à instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et zones d'urbanisation future délimitées par ces plans,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 Mars 2014 qui modifie certains éléments des compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de DPU,

Vu l'article du Code de l'Urbanisme qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L213-3 du code de l'Urbanisme qui permet au titulaire en matière de droit de préemption urbain de déléguer une partie du DPU,

Vu la délibération n° 310 du 12 mai 2015 instituant le droit de préemption urbain,

Considérant que l'article L210-1 du Code de l'Urbanisme précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement,

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 01/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1215-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité :

- donnent délégation à Monsieur le Président pour exercer pour la durée de son mandat et en tant que de besoin le droit de préemption (article L 5211-9 du CGCT) en ce qui concerne la réalisation de projets relevant des compétences de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin,
- donnent à Monsieur le Président la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans la limite d'un montant maximum de 200 000 €, étant précisé que le Président rendra compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence,
- autorisent Monsieur le Président à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme pour des opérations ne relevant pas de compétences communautaires.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 15 juin 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

Jean-Claude COLOMBEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de la **MANCHE**

Arrondissement
de **SAINT-LÔ**

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1216-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 15 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze juin à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni au théâtre de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :
49

Nombre de membres présents :
38

Nombre de membres votants :
45

Date de convocation :
09/06/2022

Date d'affichage du procès-verbal :

Numéro de délibération :
1216 - 2022-06-15

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, C. GREARD, C. DUPONT, M. JOURDAN, JC COLOMBEL, S. DELAVIER, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, M.J. LE DANOIS, M. LE GOFF, J. LEMAÎTRE, S. LESNE, L. LEVILLAIN, V. MILLOT, P. THOMINE, A. BOUFFARD, S. LA DUNE, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, M.H. PERROTTE, C. CHANTREUIL, C. MARIE, H. AUTARD DE BRAGARD, M. HAIZE, G. LEBARBENCHON, C. DE VALLAVIEILLE, K. PLAISANCE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.

Absents représentés : JP. LHONNEUR donne procuration à M. LE GOFF, H. LHONNEUR donne procuration à S. LESNE, M. GERVAIS donne procuration à M.H. PERROTTE, H. MARIE donne procuration à C. MARIE, C. KERVADEC donne procuration à JC. COLOMBEL, C. LELAVECHEF donne procuration à G. MICHEL.

Absents excusés : A. MOUCHEL, V. LECONTE, M. GIOVANNONE, N. LAMARE, G. CHARRAULT.

Création du Comité Social Territorial et sa composition

Le Président expose à l'assemblée qu'afin de développer une vision intégrée des politiques de ressources humaines et des conditions de travail, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé une instance unique en lieu et place des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) : le comité social territorial (CST).

Le CST demeure l'organe consultatif compétent sur l'ensemble des questions collectives sur le personnel. Un CST est obligatoirement créé dans les collectivités ou établissements publics employant au moins 50 agents, ce qui le cas de la Communauté de communes de la Baie du Cotentin (CCDC) et il doit être mis en place pour le prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique. Les élections des représentants du personnel se feront le 8 décembre 2022.

Selon l'effectif des agents relevant du CST apprécié au 1er janvier 2022 qui s'élève à 122, le nombre des représentants titulaires du personnel doit être compris entre trois et cinq représentants.
Par ailleurs, à l'image des dispositions précédentes pour le CT, l'exigence du paritarisme numérique entre les représentants des collectivités et établissements publics n'est pas obligatoire. La seule disposition prévue sur ce point est que leur nombre ne peut être supérieur à celui des représentants du personnel.
Enfin, l'avis du CST est émis à la seule majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative.
Toutefois, une délibération peut prévoir de maintenir le paritarisme numérique et de recueillir également l'avis des représentants de la collectivité.

Au vu du fonctionnement de l'instance de consultation depuis 2014 au sein de la CCBDC et après consultation des organisations syndicales de la Manche, Monsieur le Président propose de créer le CST selon la même composition et conditions de fonctionnement que le CT actuel.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1216-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité :

- décident de la création d'un comité social territorial dans les conditions énoncés par le Code Général de la Fonction Publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- fixent à trois le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local et en nombre égal celui des représentants suppléants ;
- décident de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement public égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- décident de maintenir le recueil de l'avis des représentants de l'établissement public.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 15 juin 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Baie du Cotentin

Jean-Claude COLOMBEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de la **MANCHE**

Arrondissement
de **SAINT-LÔ**

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1217-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 15 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze juin à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni au théâtre de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :
49

Nombre de membres présents :
38

Nombre de membres votants :
45

Date de convocation :
09/06/2022

Date d'affichage du procès-verbal :

Numéro de délibération :
1217 - 2022-06-15

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, C. GREARD, C. DUPONT, M. JOURDAN, JC COLOMBEL, S. DELAVIER, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, M.J. LE DANOIS, M. LE GOFF, J. LEMAÎTRE, S. LESNE, L. LEVILLAIN, V. MILLOT, P. THOMINE, A. BOUFFARD, S. LA DUNE, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, M.H. PERROTTE, C. CHANTREUIL, C. MARIE, H. AUTARD DE BRAGARD, M. HAIZE, G. LEBARBENCHON, C. DE VALLAVIEILLE, K. PLAISANCE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.

Absents représentés : JP. LHONNEUR donne procuration à M. LE GOFF, H. LHONNEUR donne procuration à S. LESNE, M. GERVAIS donne procuration à M.H. PERROTTE, H. MARIE donne procuration à C. MARIE, C. KERVADEC donne procuration à JC. COLOMBEL, C. LELAVECHEF donne procuration à G. MICHEL.

Absents excusés : A. MOUCHEL, V. LECONTE, M. GIOVANNONE, N. LAMARE, G. CHARRAULT.

Modification du tableau des emplois

Le Président indique à l'assemblée :

Port de plaisance : le responsable du port de plaisance est en poste depuis mai 2021 et est nommé sur le grade de technicien territorial. Au terme de son contrat de travail, il est envisagé, au regard de ses fonctions et responsabilités de maître de port, d'indexer son nouveau contrat sur le grade immédiatement supérieur, à savoir technicien principal de 2ème classe.
C'est pourquoi, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire la création d'un emploi de technicien principal de 2ème classe à temps complet.
Cet emploi permanent pourra être pourvu sur la base d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L 332-14 ou L 332-8 2° du C.G.F.P. (Code Général de la Fonction Publique).

Service des finances : afin de renforcer l'équipe du service des finances, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire la création d'un poste d'assistant comptable à temps complet exercé dans le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

Service Enfance-Jeunesse : depuis son transfert au sein de la CCBDC en 2014, un agent du service enfance jeunesse est titulaire d'un emploi d'adjoint d'animation annualisé de 17h30 hebdomadaires. Cependant, ses missions au sein du R.P.E. (Relais Petite Enfance) ainsi qu'au sein du R.E.E.L. (Relais Enfance Et Loisirs) ayant évolué avec les nécessités du service, une indemnisation de ses heures complémentaires est effectuée chaque mois depuis plusieurs années. Un recalibrage de son temps de travail avec la réalité des heures faites a donc été réalisé.
C'est pourquoi, afin de modifier la quotité dudit emploi, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire la création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet de 21h/35h, précisant que l'emploi d'adjoint d'animation à temps non complet de 17h30/35h sera supprimé du tableau des emplois budgétaires après avis du Comité technique et nomination de l'agent sur le nouvel emploi.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1217-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, adoptent la modification du tableau des emplois permanents comme suit :

- création d'un emploi de technicien principal de 2ème classe à temps complet,
- création d'un emploi d'assistant comptable à temps complet sur le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe,
- création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 21h/35 heures.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 15 juin 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

Jean-Claude COLOMBEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de la **MANCHE**

Arrondissement
de **SAINT-LÔ**

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1218-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 15 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze juin à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni au théâtre de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :
49

Nombre de membres présents :
38

Nombre de membres votants :
45

Date de convocation :
09/06/2022

Date d'affichage du procès-verbal :

Numéro de délibération :
1218 - 2022-06-15

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, C. GREARD, C. DUPONT, M. JOURDAN, JC COLOMBEL, S. DELAVIER, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, M.J. LE DANOIS, M. LE GOFF, J. LEMAÎTRE, S. LESNE, L. LEVILLAIN, V. MILLOT, P. THOMINE, A. BOUFFARD, S. LA DUNE, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, M.H. PERROTTE, C. CHANTREUIL, C. MARIE, H. AUTARD DE BRAGARD, M. HAIZE, G. LEBARBENCHON, C. DE VALLAVIEILLE, K. PLAISANCE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.

Absents représentés : JP. LHONNEUR donne procuration à M. LE GOFF, H. LHONNEUR donne procuration à S. LESNE, M. GERVAIS donne procuration à M.H. PERROTTE, H. MARIE donne procuration à C. MARIE, C. KERVADEC donne procuration à JC. COLOMBEL, C. LELAVECHEF donne procuration à G. MICHEL.

Absents excusés : A. MOUCHEL, V. LECONTE, M. GIOVANNONE, N. LAMARE, G. CHARRAULT.

Retrait de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole au 31 décembre 2022

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a créé et défini le régime juridique des Pôles métropolitains. Des précisions relatives aux seuils démographiques et aux statuts possibles des Pôles métropolitains ont été apportées par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM).

Un Pôle métropolitain est constitué par accord entre des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés urbaines, communautés d'agglomérations et communautés de communes), en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale.

Établissement public, il est soumis aux règles applicables aux articles L. 5731-1, L. 5731-2 et L. 5731-3, du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il peut prendre la forme d'un syndicat mixte ouvert à la carte. Des conseils départementaux et régionaux peuvent ainsi adhérer à un Pôle métropolitain. Ses membres peuvent choisir de participer à tout ou partie des actions coordonnées par le Pôle métropolitain.

Historique de la démarche

Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole avait été créé dans un contexte de réunification de la Basse et de la Haute Normandie pour que les EPCI de l'Ouest de la Normandie mènent ensemble des actions d'intérêt métropolitain et parlent d'une même voix. L'Ouest Normandie a des caractéristiques et des spécificités propres qui diffèrent notamment des enjeux de l'Axe Seine. En 2015, et pour faciliter le fonctionnement de la structure, il avait été décidé de ne créer qu'un seul syndicat mixte pour gérer le Pôle métropolitain « Socle », regroupant 6 EPCI de la Plaine de Caen et porteur notamment du SCoT Caen-Métropole, et le Pôle métropolitain « Réseau » constitué des trois départements et d'EPCI de l'Ouest de la Normandie.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1218-DE

Le Pôle métropolitain Réseau a montré son utilité, notamment pour faire valoir les spécificités du territoire de l'Ouest de la Normandie, et c'est un outil qui a été jugé pertinent, notamment dans le cadre de l'élaboration du SRADDET, de l'application de la Loi Climat & Résilience ou, auparavant, pour les sujets ayant trait à la mobilité. Pour autant, au fil des années, ce mode d'organisation et de fonctionnement a montré qu'il ne paraissait plus pertinent de réunir les membres du Pôle Réseau en même temps que ceux du Socle pour des sujets et des ordres du jour qui concernent parfois plus le Socle et la vie administrative du syndicat que le Réseau.

La refondation du Pôle Réseau passe par plus de simplicité et en mobilisant ses membres uniquement sur des sujets Réseau. C'est pourquoi, il a été proposé une organisation différente avec un Pôle Réseau complètement différencié du Pôle Socle. Par ailleurs, pour démontrer l'intérêt que porte Caen la mer à cette coopération avec ses voisins, la Communauté urbaine prévoit de mettre gracieusement à disposition du Pôle Réseau un collaborateur, ce qui permettra de minorer encore davantage le coût de l'adhésion sollicitée auprès des EPCI membres.

Le projet de création d'un nouveau Pôle métropolitain pour le Réseau

Le Comité syndical du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole du 1er avril 2022 a acté le lancement de la procédure pour la création d'un nouveau syndicat mixte pour le Pôle Réseau et a chargé le Président de préparer les documents nécessaires à la création de ce nouveau syndicat, l'objectif étant de rendre un nouveau Pôle métropolitain Réseau opérationnel au 1er janvier 2023.
Ce projet de création d'un pôle métropolitain pour le Réseau n'a pas pour ambition de constituer un nouvel échelon local, et moins encore la préfiguration d'une future collectivité territoriale. Conformément aux dispositions légales, il n'implique pas de transfert de compétences aux dépens des EPCI qui le composent puisqu'il se positionne uniquement sur des actions reconnues d'intérêt métropolitain. Il se veut un outil au fonctionnement simple, léger par ses coûts de structure et souple par ses modalités d'organisation et de décision.

Les EPCI et les Départements membres du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole vont être appelés à se prononcer sur la création d'un futur Pôle métropolitain pour le Réseau et leur intention d'adhérer à ce nouveau Pôle métropolitain.

Cette création se traduit par :

- Le retrait des EPCI membres du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole pour la partie Réseau et le retrait des Départements.
- L'invitation des EPCI et des Départements membres du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole à se prononcer sur leur intention d'adhérer à ce nouveau Pôle métropolitain.
- L'adoption de statuts qui comprennent six domaines d'action – Aménagement durable, Économie, innovation, emplois, Services aux populations, Environnement, risques et cadre de vie, Transition écologique et énergétique, Coopérations inter-territoriales et métropolitaines – à partir desquels les membres définissent un programme triennal d'actions.
- L'adhésion ultérieure de nouveaux membres, laissée ouverte.

En vue de la création d'un nouveau syndicat mixte portant le nom de Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand, il est donc proposé d'acter par la présente délibération le retrait de la CCBDC du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole qui prendra effet au 31 décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1218-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin,
Vu la délibération n°347 du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2015 relative à l'adhésion au Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole,
Vu la délibération DCS11-2022 du Comité Syndical du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole en date du 1er avril 2022 relative à l'organisation de la création du futur Pôle métropolitain Réseau,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'acter le retrait de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole qui prendra effet au 31 décembre 2022,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 15 juin 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Baie du Cotentin

Jean-Claude COLOMBEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de la **MANCHE**

Arrondissement
de **SAINT-LÔ**

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1219-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 15 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze juin à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni au théâtre de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :
49

Nombre de membres présents :
38

Nombre de membres votants :
45

Date de convocation :
09/06/2022

Date d'affichage du procès-verbal :

Numéro de délibération :
1219 - 2022-06-15

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, C. GREARD, C. DUPONT, M. JOURDAN, JC COLOMBEL, S. DELAVIER, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, M.J. LE DANOIS, M. LE GOFF, J. LEMAÎTRE, S. LESNE, L. LEVILLAIN, V. MILLOT, P. THOMINE, A. BOUFFARD, S. LA DUNE, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, M.H. PERROTTE, C. CHANTREUIL, C. MARIE, H. AUTARD DE BRAGARD, M. HAIZE, G. LEBARBENCHON, C. DE VALLAVIEILLE, K. PLAISANCE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. LAUTOUR, G. MICHEL, A. NOËL.

Absents représentés : JP. LHONNEUR donne procuration à M. LE GOFF, H. LHONNEUR donne procuration à S. LESNE, M. GERVAIS donne procuration à M.H. PERROTTE, H. MARIE donne procuration à C. MARIE, C. KERVADEC donne procuration à JC. COLOMBEL, C. LELAVECHEF donne procuration à G. MICHEL.

Absents excusés : A. MOUCHEL, V. LECONTE, M. GIOVANNONE, N. LAMARE, G. CHARRAULT.

Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand : Intention d'adhérer au Pôle Métropolitain Réseau Ouest Normand

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a créé et défini le régime juridique des Pôles métropolitains. Des précisions relatives aux seuils démographiques et aux statuts possibles des Pôles métropolitains ont été apportées par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM).

Un Pôle métropolitain est constitué par accord entre des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés urbaines, communautés d'agglomérations et communautés de communes), en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale.

Établissement public, il est soumis aux règles applicables aux articles L. 5731-1, L. 5731-2 et L. 5731-3, du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il peut prendre la forme d'un syndicat mixte ouvert à la carte. Des conseils départementaux et régionaux peuvent ainsi adhérer à un Pôle métropolitain. Ses membres peuvent choisir de participer à tout ou partie des actions coordonnées par le Pôle métropolitain.

Historique de la démarche

Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole avait été créé dans un contexte de réunification de la Basse et de la Haute Normandie pour que les EPCI de l'Ouest de la Normandie mènent ensemble des actions d'intérêt métropolitain et parlent d'une même voix. L'Ouest Normandie a des caractéristiques et des spécificités propres, qui diffèrent notamment des enjeux de l'Axe Seine. En 2015, et pour faciliter le fonctionnement de la structure, il avait été décidé de ne créer qu'un seul syndicat mixte pour gérer le Pôle métropolitain « Socle », regroupant 6 EPCI de la Plaine de Caen et porteur notamment du SCoT Caen-Métropole, et le Pôle métropolitain « Réseau » constitué des trois départements et d'EPCI de l'Ouest de la Normandie.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1219-DE

Le Pôle métropolitain Réseau a montré son utilité, notamment pour faire valoir les spécificités du territoire de l'Ouest de la Normandie, et c'est un outil qui a été jugé pertinent, notamment dans le cadre de l'élaboration du SRADDET, de l'application de la Loi Climat & Résilience ou, auparavant, pour les sujets ayant trait à la mobilité. Pour autant, au fil des années, ce mode d'organisation et de fonctionnement a montré qu'il ne paraissait plus pertinent de réunir les membres du Pôle Réseau en même temps que ceux du Socle pour des sujets et des ordres du jour qui concernent parfois plus le Socle et la vie administrative du syndicat que le Réseau.

La refondation du Pôle Réseau passe par plus de simplicité et en mobilisant ses membres uniquement sur des sujets Réseau. C'est pourquoi, il a été proposé une organisation différente avec un Pôle Réseau complètement différencié du Pôle Socle. Par ailleurs, pour démontrer l'intérêt que porte Caen la mer à cette coopération avec ses voisins, la Communauté urbaine prévoit de mettre gracieusement à disposition du Pôle Réseau un collaborateur, ce qui permettra de minorer encore davantage le coût de l'adhésion sollicitée auprès des EPCI membres.

Le projet de création d'un nouveau Pôle métropolitain pour le Réseau

Le Comité syndical du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole du 1er avril 2022 a acté le lancement de la procédure pour la création d'un nouveau syndicat mixte pour le Pôle Réseau et a chargé le Président de préparer les documents nécessaires à la création de ce nouveau syndicat, l'objectif étant de rendre un nouveau Pôle métropolitain Réseau opérationnel au 1er janvier 2023.
Ce projet de création d'un pôle métropolitain pour le Réseau n'a pas pour ambition de constituer un nouvel échelon local, et moins encore la préfiguration d'une future collectivité territoriale. Conformément aux dispositions légales, il n'implique pas de transfert de compétences aux dépens des EPCI qui le composent puisqu'il se positionne uniquement sur des actions reconnues d'intérêt métropolitain. Il se veut un outil au fonctionnement simple, léger par ses coûts de structure et souple par ses modalités d'organisation et de décision.
Les EPCI et les Départements membres du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole vont être appelés à se prononcer sur la création d'un futur Pôle métropolitain pour le Réseau et leur intention d'adhérer à ce nouveau Pôle métropolitain.
Cette création se traduit par :

- Le retrait des EPCI membres du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole pour la partie Réseau et le retrait des Départements.
- L'invitation des EPCI et des Départements membres du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole à se prononcer sur leur intention d'adhérer à ce nouveau Pôle métropolitain.
- L'adoption de statuts qui comprennent six domaines d'action – Aménagement durable, Économie, innovation, emplois, Services aux populations, Environnement, risques et cadre de vie, Transition écologique et énergétique, Coopérations inter-territoriales et métropolitaines – à partir desquels les membres définissent un programme triennal d'actions.
- L'adhésion ultérieure de nouveaux membres, laissée ouverte.

En vue de la création d'un nouveau syndicat mixte portant le nom de Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand, il est donc proposé d'exprimer un accord de principe à la création du Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand et sur l'intention de la CCBDC d'y adhérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin,
Vu la délibération n°347 du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2015 relative à l'adhésion au Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole,
Vu la délibération DCS11-2022 du Comité Syndical du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole en date du 1er avril 2022 relative à l'organisation de la création du futur Pôle métropolitain Réseau,
Vu la délibération n°1218 du Conseil communautaire en date du 15 juin 2022 relative au retrait de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole au 31 décembre 2022,

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1219-DE

Vu la note de présentation du Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand annexée à cette délibération,
Vu le projet de statuts du Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand annexé à cette délibération,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- émettent un avis favorable au principe de création du Pôle Métropolitain Réseau Ouest Normand et d'adhésion de la CCBDC à ce pôle,
- approuvent le projet de statuts du Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- autorisent le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à cette décision,
- sollicitent Monsieur le Préfet du Calvados pour l'arrêté de création du Pôle métropolitain.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 15 juin 2022
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

COMMUNAUTE DE COMMUNES Baie du Cotentin

Jean-Claude COLOMBEL

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1219-DE

PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

Avril 2022

Création d'un Pôle métropolitain
Réseau Ouest Normand

1- HISTORIQUE ET ELEMENTS DE CONTEXTE

Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole avait été créé dans un contexte de réunification de la Basse et de la Haute Normandie pour que les EPCI de l'Ouest de la Normandie mènent ensemble des actions d'intérêt métropolitain et parlent d'une même voix. L'Ouest Normandie a des caractéristiques et des spécificités propres, qui diffèrent notamment des enjeux de l'Axe Seine. En 2015, et pour faciliter le fonctionnement de la structure, il avait été décidé de ne créer qu'un seul syndicat mixte pour gérer le Pôle métropolitain « Socle », regroupant 6 EPCI de la Plaine de Caen et porteur notamment du SCoT Caen-Métropole, et le Pôle métropolitain « Réseau » constitué des trois départements et d'EPCI de l'Ouest de la Normandie.

Le Pôle métropolitain Réseau a montré son utilité, notamment pour faire valoir les spécificités du territoire de l'Ouest de la Normandie, et c'est un outil qui a été jugé pertinent, notamment dans le cadre de l'élaboration du SRADDET, de l'application de la Loi Climat & Résilience ou, auparavant, pour les sujets ayant trait à la mobilité. Pour autant, au fil des années, ce mode d'organisation et de fonctionnement a montré qu'il ne paraissait plus pertinent de réunir les membres du Pôle Réseau en même temps que ceux du Socle pour des sujets et des ordres du jour qui concernent parfois plus le Socle et la vie administrative du syndicat que directement le Réseau.

La relance du Pôle Réseau passe par plus de simplicité, en mobilisant ses membres uniquement sur des sujets Réseau. C'est pourquoi, il a été proposé une organisation complètement différencié du Pôle Socle. Par ailleurs, pour démontrer l'intérêt que porte Caen la mer à cette coopération avec ses voisins et amis, la Communauté urbaine prévoit de mettre à disposition du Pôle Réseau un collaborateur, ce qui permettra de minorer encore davantage le coût de l'adhésion sollicitée auprès des EPCI membres.

2- DEFINITION

Le Pôle métropolitain, créé par la loi de Réforme des collectivités territoriales (2010), est constitué :

- Par **accord entre des EPCI** à fiscalité propre en vue d'actions d'intérêt métropolitain. Les conseils départementaux et régionaux peuvent adhérer au Pôle métropolitain.
- Afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale.

Le Pôle métropolitain est un **outil de coordination interterritoriale** qui apporte:

- Une connaissance approfondie des territoires ;
- Une vision stratégique partagée pour un développement compétitif et solidaire de territoires au bénéfice des habitants ;
- Une capacité à dialoguer avec les territoires voisins.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1219-DE

Ce que le pôle métropolitain n'est pas :

- Un niveau de collectivité supplémentaire : il s'agit d'un outil souple de coopération entre collectivités ;
- Une obligation de transfert de compétences : le pôle peut agir dans des domaines d'actions reconnus d'intérêt métropolitain, cependant les EPCI – ainsi que les autres membres, tels la Région et les Départements – conservent leurs compétences.

L'ouest de la Normandie se singularise par un véritable **réseau de villes moyennes** qui par leur rayonnement sur leurs communes proches structurent fortement l'ensemble du territoire. Si les liens entre eux sont parfois limités, **ces territoires partagent avec Caen une relation réciproque** : l'économie de la ville Siège du Conseil régional de Normandie est largement tournée vers le service aux entreprises et aux habitants des villes moyennes et territoires ruraux des trois départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et a besoin des services environnementaux, notamment alimentaires, et des aménités des territoires ruraux et littoraux et des villes grandes ou moyennes qui les structurent. À cette interdépendance s'ajoutent d'évidents enjeux communs – qui doivent naturellement associer la Région et les Départements compétents en la matière – en termes de développement économique, d'infrastructures et d'équipements, de mobilité et de développement durable des territoires.

Le Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand assurerait ainsi le **dialogue** et la **coordination** :

- Entre les EPCI et les Départements ;
- Avec des partenaires – consulaires, agences de développement, agences d'urbanisme, organisations du tourisme, établissements publics ;
- Avec l'Etat et des collectivités dans le cadre de projets de dimensions métropolitaines.

3- CONSTITUTION

Le Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand serait un **syndicat mixte ouvert à la carte**, composé d'EPCI et des Départements. Son organisation et son mode de fonctionnement, par projets, permettront d'accueillir progressivement les collectivités et les établissements publics souhaitant partager ce projet de territoire.

Il fonctionnerait selon un **programme de travail triennal**.

Les membres du pôle métropolitain reconnaîtraient d'intérêt métropolitain des actions dans les **domaines** suivants :

- Aménagement durable
- Économie, innovation, emplois
- Services aux populations
- Environnement et cadre de vie
- Transition écologique et énergétique
- Coopérations interterritoriales et métropolitaines

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1219-DE

4- POUR QUOI FAIRE ?

Le Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand serait un outil souple de RÉFLEXION et de LOBBYING pour que les EPCI de l'Ouest de la Normandie parlent plus fort ensemble pour que cette partie de la Normandie ne soit pas oubliée dans l'aménagement du territoire régional, le dessin des infrastructures majeures et l'implantation des équipements structurants. Le rôle du Pôle métropolitain serait d'éclairer les élus par des connaissances et des expertises fiables et solides, de porter la voix des territoires, de donner l'impulsion, sur différents sujets, sans prendre de compétence.

5- GOUVERNANCE

Les **instances** du Pôle métropolitain Réseau Ouest normand se composeront ainsi :

- Un **comité syndical** rassemblant l'ensemble des délégués métropolitains, il délibèrera sur le budget et les quelques points administratifs, de manière la plus légère possible.
- Un **bureau** rassemblant le président et les vice-présidents.
- Ainsi qu'une **conférence des exécutifs**, structure non statutaire, rassemblant le président de chacun des membres ou son représentant, et invitant tout élu intercommunal chargé des questions à l'ordre du jour. La **conférence des exécutifs sera la grande instance d'échange et de prise de décision et de position commune.**

Des commissions et **groupes de travail thématiques** seront mises en place par actions.

6- QUELLES RESSOURCES ?

Les **ressources financières** du Pôle métropolitain seront composées :

- D'une **contribution de base obligatoire minime qui sera fixée à 0,05 € par habitant**, pour le fonctionnement général du syndicat,
- De contributions optionnelles selon la participation à des actions communes (la participation aux actions sera laissée au libre choix de chaque EPCI).

L'organisation du pôle métropolitain consistera en des moyens resserrés, concentrés sur les missions d'animation, de diffusion d'informations et de coordination. Elle pourrait s'appuyer, par convention et selon les besoins identifiés, par la mise à disposition d'agents. La Communauté Urbaine Caen la mer prévoit de mettre gracieusement à disposition du Pôle un collaborateur à temps plein.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1219-DE

PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

Avril 2022

7- COMMENT VA SE CONSTITUER CE PÔLE ?

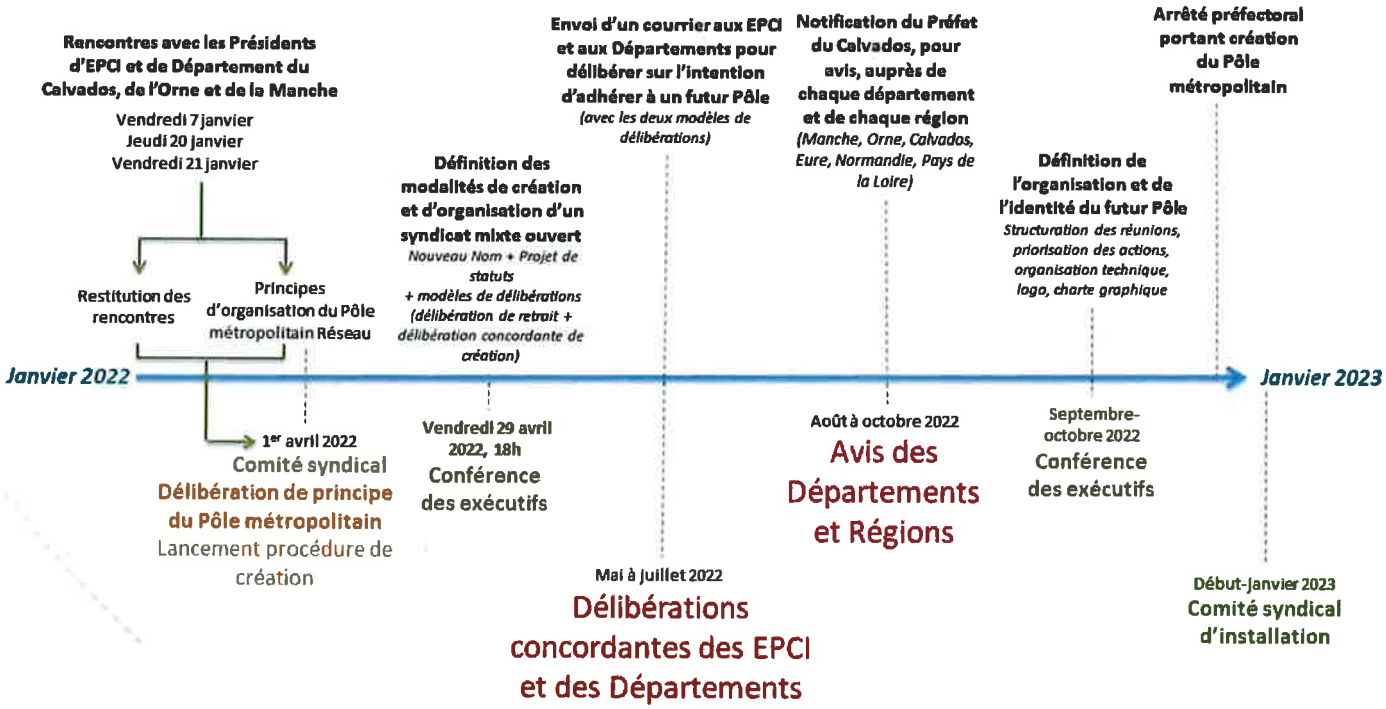

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1219-DE

Projet de
Statuts
Pôle métropolitain

Réseau Ouest Normand

PROJET

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1219-DE

PRÉAMBULE

L'Ouest Normand présente des caractéristiques et des spécificités propres, qui diffèrent notamment des enjeux de l'Axe Seine. Ce territoire se singularise par un véritable **réseau de villes moyennes** qui, par leur rayonnement sur leurs communes proches, structurent fortement l'ensemble du territoire. Si les liens entre eux sont parfois limités, **ces territoires partagent avec Caen une relation réciproque** : l'économie de la ville Siège du Conseil régional de Normandie est largement tournée vers le service aux entreprises et aux habitants des villes moyennes et territoires ruraux des trois départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et a besoin des services environnementaux, notamment alimentaires, et des aménités des territoires ruraux et littoraux et des villes grandes ou moyennes qui les structurent. À cette interdépendance s'ajoutent d'évidents enjeux communs – qui doivent naturellement associer la Région et les Départements compétents en la matière – en termes de développement économique, d'infrastructures et d'équipements, de mobilité et de développement durable des territoires.

Les élus de l'Ouest de la Normandie ont souhaité créer un Pôle métropolitain afin de permettre aux EPCI et aux Départements de l'Ouest normand de coopérer et coordonner des actions communes à cette échelle stratégique plus large. Lieu de dialogue, ce Pôle métropolitain a vocation à coordonner, à mutualiser et à renforcer la cohérence des actions et des stratégies territoriales, ainsi que la solidarité et la complémentarité entre espaces urbains et ruraux.

Selon la loi, un Pôle métropolitain est constitué de communautés de communes, d'agglomération ou urbaine, et s'ils le désirent, dans le cadre d'un dialogue fructueux, de département(s) et de région(s). Il prend la forme d'un Syndicat mixte à la carte, solution qui permet à chaque EPCI de ne participer qu'aux seules actions intéressant directement son territoire et sa population. Naturellement, l'existence d'un socle commun de réflexions et d'actions permettra une meilleure mutualisation des initiatives publiques.

Cet outil renouvelé constitue une réponse adaptée aux enjeux auxquels doivent répondre les territoires :

- Enjeu du **développement économique**, de l'**emploi** et de la **compétitivité**,
- Enjeu de **complémentarité et de solidarité** entre les territoires,
- Enjeu de **développement durable** et de **résilience** face aux multiples transitions à l'œuvre sur les territoires,
- Enjeu de la **promotion** et de l'**attractivité** de territoires porteur d'une histoire, d'un patrimoine et d'une renommée internationale,
- Enjeu du **dialogue coopératif** avec les autres ensembles territoriaux normands, avec l'Île-de-France ou avec les régions frontalières britanniques.

Le Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand assure ainsi le **dialogue** et la **coordination** :

- Avec les EPCI et les autres collectivités membres ;
- Avec des partenaires – consulaires, agences de développement, agences d'urbanisme, organisations du tourisme, établissements publics ;
- Avec l'Etat et d'autres collectivités dans le cadre de projets de dimensions métropolitaines.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1219-DE

Titre I : MEMBRES – OBJET

Article 1 : Membres et dénomination

En application des articles L 5731-1 et suivants, du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale précisées ci-dessous un pôle métropolitain dénommé :

« Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand »

Il est composé des EPCI suivants :

<Lister les EPCI suivant les délibérations reçues>

Et des collectivités territoriales suivantes,

<Lister les collectivités suivant les délibérations reçues>

Son organisation et son mode de fonctionnement, par projets, permettent d'accueillir progressivement les collectivités et les établissements publics souhaitant partager ce projet sur leur territoire.

Article 2 : Domaines d'action et compétence

Le Pôle métropolitain exerce les fonctions de coordination et de pilotage nécessaires à la mise en œuvre des actions d'intérêt métropolitain.

Le Pôle métropolitain se veut un acteur actif et engagé pour un développement équilibré et solidaire de la Normandie.

Il permet :

- De traiter à des échelles pertinentes des sujets d'intérêt métropolitain en partageant une vision et en définissant une stratégie commune;
- De coordonner entre ses membres des actions métropolitaines dans le but d'améliorer la compétitivité et la cohésion du territoire ;
- De porter une solidarité de développement entre les territoires membres au bénéfice des habitants ;
- De partager des bonnes pratiques et de les décliner à l'échelle du Pôle métropolitain ;
- D'accroître l'attractivité et le rayonnement international du territoire.

En application de l'article L.5731-1 du Code général des Collectivités territoriales, ses membres reconnaissent d'intérêt métropolitain des actions dans les domaines suivants :

- Aménagement durable
- Économie, innovation, emploi
- Services aux populations
- Environnement, risques et cadre de vie
- Transition écologique et énergétique
- Coopérations interterritoriales et métropolitaines

Un programme triennal de travail définissant des actions à mener est élaboré par les membres du Pôle métropolitain. Il est soumis au Comité syndical.

Chaque membre délibère sur les actions du pôle, retenues par le comité syndical, auxquelles il souhaite prendre part, cet accord valant financement de l'action dans les conditions définies à l'article 9 des statuts.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1219-DE

Titre II GOUVERNANCE

Article 3 : Comité syndical

Article 3-1. Composition

Le Pôle métropolitain est administré par un Comité syndical composé comme suit :

Chaque EPCI est représenté par un délégué titulaire par tranche entamée de 30 000 habitants.

Si un Département est membre, il sera représenté par deux délégués titulaires.

Si la Région Normandie est membre, elle sera représentée par trois délégués titulaires.

Chaque membre désigne autant de suppléants qu'il a de titulaires.

Le chiffre de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la population municipale (définition INSEE) connue au moment de la désignation des délégués.

Article 3-2. Modalités de vote

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, **tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres** dont l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; **dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération**.

Dans l'hypothèse où un Département ou une Région adhère au Pôle métropolitain, les modalités de vote se feront à main levée sauf demande de vote à bulletin secret d'au moins un tiers des délégués présents.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires. En cas d'empêchement de délégués titulaires et de tout autre délégué suppléant au sein de la liste de l'EPCI concerné, pouvoir peut être donné à un autre délégué. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Article 3-3. Attributions

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat mixte.

Il peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au Bureau.

Article 4 : Bureau

Le Bureau est composé du Président et des Vice-Présidents.

Afin de constituer le Bureau, le Comité syndical élit parmi ses membres le Président, puis les Vice-Présidents dont il fixe le nombre et les membres.

Article 5 : Président

Le Président, élu par le Comité syndical, est l'organe exécutif du Pôle métropolitain.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1219-DE

Titre III FONCTIONNEMENT

Article 6 : Siège social et administratif

Le siège du Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand est fixé à l'adresse suivante :

16 rue Rosa Parks, CS 52700 - 14027 CAEN Cedex 9

Les réunions du Comité syndical peuvent se tenir en tous lieux du territoire du Pôle métropolitain.

Article 7 : Durée

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 8 : Budget

Le budget du Pôle métropolitain pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les dépenses liées à l'administration générale du Pôle métropolitain et à l'exécution de ses missions et domaines d'actions définies à l'article 2 sont financées par une contribution de base pour tous les membres adhérents.

Le Pôle métropolitain peut instituer, en sus, des contributions liées à des actions ponctuelles réalisées au bénéfice de ses membres.

La contribution des EPCI est exprimée en euros par habitant. Cette contribution est fixée chaque année lors de l'établissement et du vote du budget primitif.

La contribution des autres membres (Département, Région) est exprimée forfaitairement, indépendamment du nombre d'habitants.

Le chiffre de population à prendre en compte est le dernier chiffre connu de la population DGF (définition INSEE) au moment du vote du budget.

Les autres ressources du Pôle métropolitain sont :

- Les subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des départements et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le Pôle métropolitain.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés au Pôle métropolitain.
- Toutes les sommes reçues en échange d'un service rendu.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

Les contractualisations du Pôle métropolitain placent, le cas échéant, le syndicat mixte dans une position d'organisme relais entre l'Union Européenne, l'Etat et les Collectivités financeurs nommées ci-dessus et les Maîtres d'Ouvrages (membres du Syndicat mixte ou autres porteurs de projet).

Article 9: Comptable assignataire

La gestion comptable du syndicat est assurée par un comptable du Service de Gestion comptable de Caen.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 050-200042729-20220615-1219-DE

Article 10 : Convocation des instances

Le président, ou le vice-président désigné en cas d'absence ou d'empêchement, convoque les membres du Comité syndical et du Bureau.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts est approuvé par le Comité syndical dans un délai de 6 mois après sa première réunion.

Article 12 : Autres dispositions

Pour toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne seraient pas précisées dans les statuts ou le règlement intérieur, le Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand est régi par les dispositions applicables aux Syndicats mixtes ouverts (articles L.5721-1 à L.5722-11 du CGCT) et aux Pôles métropolitains (articles L.5731-1 à 3 du CGCT).

Article 13: Conditions de retrait

Un membre peut se retirer à tout moment après en avoir informé le Président par courrier adressé en lettre recommandée avec accusé de réception, auquel est jointe copie de la délibération de la collectivité ou de l'EPCI concerné. Le retrait prend effet un mois après réception du courrier. Les conséquences financières en seront réglées conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT.

Article 14 : Modifications statutaires

Conformément à l'article L.5721-2-1 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés lors de la séance au cours de laquelle cette modification est proposée et pour laquelle le quorum est préalablement réuni.

Article 15 : Règle de calcul relative au quorum

Pour le calcul du quorum du Comité syndical et du Bureau, sont pris en compte non seulement les délégués présents mais aussi ceux qui sont représentés en donnant pouvoir.

Article 16 : Dissolution

La dissolution du Pôle métropolitain est prononcée dans les conditions prévues par l'article L.5212-33 du CGCT.